INSTRUCTION AMF

DOC-2011-20

Procédures d'agrément, établissement d'un DIC[1] et/ou, le cas échéant, d'un DICI[2] et d'un prospectus et information périodique des fonds d'investissement à vocation générale, fonds de fonds alternatifs et fonds professionnels à vocation générale

Textes de référence : articles 421-1, 421-13, 421-33, 421-34, 421-38, 422-7, 422-11, 422-16, 422-17, 422-21-1, 422-21-3, 422-250, 422-253, 423-1 et 423-9-1 du règlement général de l'AMF

Table des matières

CHAPITRE I – PROCEDURES 3

Section I - Création d'un FIA 3

Section II - Modifications d'un FIA en cours de vie (mutations/ changements) et modalités d'information des souscripteurs 11

Sous-section 1 - Nature de la modification survenant dans la vie d'un FIA 12

Sous-section 2 - Les mutations 30

Sous-section 3 - Les changements 33

Sous-section 4 – Informations des porteurs ou actionnaires lors des modifications survenant dans la vie des FIA et information de l'AMF 34

CHAPITRE II – L'ETABLISSEMENT DU DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES (DIC) ET/OU, LE CAS ECHEANT, DU DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR (DICI), DU PROSPECTUS ET INFORMATIONS PERIODIQUES 39

Section I - Le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus d'un FIA 39

Section II - Informations périodiques et autres informations mises à la disposition des investisseurs 51

CHAPITRE III – INFORMATION DE L'AMF 56

1 DIC : document d'informations clés

[2] DICI : document d'information clé pour l'investisseur

Ce document comporte des annexes accessibles via l'onglet « Annexes et liens » :

Annexe I - Fiche d'agrément lors de la constitution d'un fonds d'investissement à vocation générale/ fonds de fonds alternatifs/ fonds professionnel à vocation générale (ou d'un compartiment de fonds d'investissement à vocation générale/ fonds de fonds alternatifs/ fonds professionnel à vocation générale)

Annexe I bis – Constitution d'un FIA ou d'un compartiment - Contenu des conventions d'échange dans les schémas maître/nourricier

Annexe I ter – Constitution d'un FIA ou d'un compartiment - Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs et à communiquer à l'AMF dans le cadre d'une demande de commercialisation en France

Annexe I quater – Fiche de demande d'agrément - FIA monétaire

Annexe II - Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un fonds d'investissement à vocation générale/ fonds de fonds alternatifs/ fonds professionnel à vocation générale

Annexe II bis – Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un FIA de droit français au titre du règlement (UE) 2017/1131

Annexe III - Fiche d'agrément lors de la constitution d'un fonds d'investissement à vocation générale/ fonds de fonds alternatifs/ fonds professionnel à vocation générale (ou d'un compartiment de fonds d'investissement à vocation générale/ fonds de fonds alternatifs/ fonds professionnel à vocation générale) utilisant la procédure d'agrément par analogie

Annexe III bis – Constitution d'un FIA ou d'un compartiment utilisant la procédure d'agrément par analogie - Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs et à communiquer à l'AMF dans le cadre d'une demande de commercialisation en France

Annexe IV - Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un fonds d'investissement à vocation générale/ fonds de fonds alternatifs/ fonds professionnel à vocation générale par analogie

Annexe V - Cadre de référence concernant l'engagement signé par la société de gestion

Annexe VI - Fiche d'agrément en cas de modifications soumises à agrément de l'AMF d'un fonds d'investissement à vocation générale/ fonds de fonds alternatifs/ fonds professionnel à vocation générale (ou d'un compartiment de fonds d'investissement à vocation générale/ fonds de fonds alternatifs/ fonds professionnel à vocation générale)

Annexe VI-bis - Modalités d'établissement des formulaires en cas de mutation

Annexe VII - Fiche complémentaire pour tout type d'agrément

Annexe VIII - Notification de changement à l'AMF

Annexe IX - Demande de prise en charge administrative de changements multiples

Annexe X - Modèle de lettre de conformité du prime broker

Annexe XI - Scission décidée en application des articles L. 214-24-33 et L. 214-24-41 du code monétaire et financier, impliquant la création d'un nouveau FIA destiné à recevoir les actifs autres que ceux dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs ou actionnaires du FIA scindé (dispositif « side pocket »)

Annexe XII – Trame-type lettre aux porteurs – Mutation fonds à vocation générale

Annexe XIII – Plan-type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI)

Annexe XIV – Plan-type du prospectus

Annexe XV - Règlement-type

Annexe XVI - Statuts types

Annexe XVII - Éléments d'information statistique et financière à transmettre à l'Autorité des marchés financiers

Annexe XVIII - Formulaire à remplir en cas de prise en compte ou de modification de l'approche extra-financière d'un OPCVM ou d'un FIA (Positition-recommandation AMF DOC-2020-03)

La présente instruction s'applique :

- Aux fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) régis par le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du Livre 2 du code monétaire et financier ;
- Aux fonds de fonds alternatifs (FFA) régis par le paragraphe 6 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du Livre 2 du code monétaire et financier ;
- Et aux fonds professionnels à vocation générale (FPVG) régis par le sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du Livre 2 du code monétaire et financier ;

Désignés ci-après « **FIA** ».

Il est précisé que, dans cette instruction et sauf précision contraire, les notions de FIA maîtres et nourriciers ne sont pas à entendre au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011[3] mais au sens de l'article L. 214-24-57 du code monétaire et financier.

Sauf précision contraire, le terme « société de gestion » désigne dans cette instruction la société de gestion de portefeuille agréée en France[4] ou la société de gestion agréée dans un autre Etat membre[5] que la France qui, en libre prestation de services ou en liberté d'établissement, gère un ou plusieurs FIA en France.

Sauf dispositions contraires, lorsqu'il est fait référence dans la présente instruction à la transmission de documents de la société de gestion à l'AMF, elle doit être effectuée sur l'extranet de la base GECO. Toutefois, les sociétés de gestion situées dans un Etat membre autre que la France gérant ou souhaitant gérer un FIA de droit français transmettent lesdits documents par courrier électronique à l'adresse suivante : gio@amf-france.org.

CHAPITRE I – PROCEDURES

Section I - Création d'un FIA

Processus d'agrément et délais d'agrément pour une constitution d'un FIA

Etape	Société de gestion du FCP ou SICAV	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'agrément d'un FIA	
2		Vérification de la conformité du dossier Transmission d'un accusé de réception attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF en précisant la date d'expiration du délai d'agrément *ou* renvoi du dossier accompagné des motifs de retour
3		Instruction de la demande Prise de contact éventuelle avec le demandeur Renvoi éventuel du dossier en cas de non-conformité de la procédure par analogie

[3] *Ces définitions issues de la directive 2011/61/UE sont reprises au IV de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier.*
[4] *Qu'elle soit soumise au titre Ier ter ou au titre Ier bis ou Ier quater du livre III du règlement général de l'AMF.*
[5] *Agréée conformément à la directive 2011/61/UE et agissant via une succursale en France ou en libre prestation de services.*

4		Le cas échéant, demande d'informations complémentaires nécessitant ou non l'envoi par la société de gestion ou la SICAV d'une fiche complémentaire d'information
4 bis	Le cas échéant, dépôt de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées, ce dépôt devant intervenir dans le délai de 60 jours suivant la date de la demande	
4 ter		Réception de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées Transmission d'un accusé de réception précisant la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément
5		Notification de la décision d'agrément ou de refus, ou décision implicite d'agrément
6	Notification de l'attestation de dépôt des fonds pour les FCP et du certificat de dépôt initial pour les SICAV	
7		Mise à jour de l'information dans la base de données GECO
8	Envoi de la version définitive du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ainsi que de la version définitive ~~le cas échéant et~~ du prospectus ~~définitifs~~ selon les modalités précisées en Annexe XVII. Il est rappelé que le DIC et/ou, le cas échéant, le DICI, doit respecter les exigences de langage, de longueur et de présentation définies respectivement aux articles 6 à 8 du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et aux articles 5 et 6 du règlement (UE) n°583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010.	
9		Mise en ligne du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) le cas échéant et du prospectus par l'AMF sur son site Internet

Délais d'agrément

Nature des opérations	Délai
Création	1 mois (soit environ 23 jours ouvrés)
Création d'un FIA dédié	8 jours ouvrés
Création d'un FIA nourricier	15 jours ouvrables (Soit environ 13 jours ouvrés)

Création par analogie (y compris la création par analogie d'un FIA résultant d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier)	8 jours ouvrés

Article 1 - La procédure d'agrément

La constitution d'un FIA ou d'un compartiment de FIA est soumise à l'agrément de l'AMF. Sous réserve de la procédure de commercialisation issue de la directive 2011/61/UE (pour les FIA gérés par des sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE), la commercialisation des parts ou actions du FIA ne peut intervenir qu'après obtention de cet agrément.

Dispositions spécifiques applicables aux FIA gérés par des sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE – Procédure de commercialisation

Lorsque le FIA est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE[6], cette dernière doit respecter les articles 421-1 et 421-13 du règlement général de l'AMF préalablement à la commercialisation en France, respectivement, auprès de clients professionnels et de clients non professionnels.

Lorsque la société de gestion de portefeuille souhaite demander l'autorisation de commercialiser en France les parts ou actions du FIA en même temps que l'agrément dudit FIA, la société de gestion de portefeuille complète en conséquence le dossier d'agrément en joignant la documentation nécessaire (Cf. Annexes I et I ter ou III et III bis de la présente instruction).

Le délai maximum de vingt jours ouvrables mentionné à l'article 421-2 du règlement général de l'AMF pour indiquer à la société de gestion de portefeuille si elle peut commencer à commercialiser le FIA auprès de clients professionnels s'applique également à la demande de commercialisation auprès de clients non professionnels. Dans l'hypothèse où la procédure de commercialisation est réalisée en même temps que l'agrément, ce délai commence à courir à partir de la date d'agrément du FIA sous réserve de la complétude du dossier. Si le dossier est complet et conforme, la notification de commercialisation en France sera délivrée avec la notification d'agrément.

La société de gestion de portefeuille se réfère à une autre instruction de l'AMF lorsque :
a) elle recourt à cette procédure postérieurement à l'agrément du FIA, dans l'hypothèse où le FIA n'était pas commercialisé dès l'agrément ;
b) elle souhaite commercialiser le FIA dans un Etat membre autre que la France en vertu du passeport européen.

[6] La valeur totale des actifs des FIA gérés, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, est supérieure aux seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier ou, lorsqu'elle est inférieure mais que la société de gestion de portefeuille a opté pour l'application intégrale de la directive 2011/61/UE.

Lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée dans un Etat membre autre que la France, la société de gestion se réfère à une autre instruction de l'AMF pour la commercialisation en France du fonds[7].

L'agrément du FIA est subordonné au dépôt, auprès de l'AMF, d'un dossier comportant les éléments précisés par la présente instruction.

Le dossier de demande d'agrément est signé par, une personne habilitée de la société de gestion ou une personne habilitée par la SICAV si elle est autogérée. Cette personne est soit un représentant légal, c'est-à-dire l'un des dirigeants de la SICAV ou de la société de gestion, soit une personne spécifiquement habilitée.

Postérieurement au dépôt de ce dossier, l'AMF peut, à tout moment de la procédure d'agrément, demander la transmission des pièces justifiant des pouvoirs de la personne ayant procédé au dépôt de la demande.

Afin d'éviter des demandes de modifications trop fréquentes des FIA, les demandes d'agrément doivent avoir été précédées d'une étude approfondie et aboutie de l'ensemble des caractéristiques des FIA.

Article 2 - Dépôt de la demande d'agrément

Article 2-1 - Dépôt de la demande d'agrément par procédure classique

En application du I des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF[8], le dossier d'agrément transmis à l'AMF en vue de la constitution des FIA soumis à la présente instruction comprend :

1° La fiche d'agrément figurant en Annexe I dont chaque rubrique est renseignée ;

2° Les pièces jointes mentionnées en Annexe I ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier ;

3° L'attestation figurant en Annexe II.

Le dossier est exclusivement déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion.

Article 2-2 - Dépôt de la demande d'agrément par procédure par analogie

Tout dossier de demande d'agrément transmis à l'AMF, en application du II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF[9], lors de la constitution des FIA concernés par analogie comprend :

1° La fiche de demande d'agrément figurant en Annexe III dont chaque rubrique est renseignée ;

---

[7] Il est rappelé que la commercialisation en France auprès de clients non professionnels de parts ou actions de FIA gérés par une société de gestion établie dans un Etat membre autre que la France est soumise à des conditions particulières prévues à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF :

1) *Un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers a été mis en place entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion ; et*
2) *La société de gestion satisfait aux conditions prévues dans une convention de reconnaissance mutuelle fixant les exigences particulières applicables à l'agrément des sociétés de gestion de FIA pouvant être commercialisés auprès de clients non professionnels, conclue entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion.*

[8] Applicables aux fonds d'investissement à vocation générale et, par renvoi des articles 422-250 et 423-1 du règlement général de l'AMF, aux fonds de fonds alternatifs et aux fonds professionnels à vocation générale.

[9] Applicables aux fonds d'investissement à vocation générale et, par renvoi des articles 422-250 et 423-1, aux fonds de fonds alternatifs et aux fonds professionnels à vocation générale.

2° Les pièces jointes mentionnées en Annexe III ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier ;

3° L'attestation figurant en Annexe IV.

Cet article n'est pas applicable au dossier de demande d'agrément transmis à l'AMF, en application du II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF, lors de la constitution d'un FIA résultant d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier. Cette demande d'agrément fait l'objet d'une dossier spécifique précisé à l'article 17-2 de la présente instruction.

Le dossier est exclusivement déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion.

Article 2-2-1 - Conditions d'éligibilité à la procédure d'agrément par analogie

I. En application du 1° du II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF: « 1° *L'OPCVM ou le fonds d'investissement à vocation générale de référence et la SICAV [le FCP] analogue sont gérés par la même société de gestion de portefeuille ou un même délégataire de la gestion financière, ou par des sociétés de gestion ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe et sous réserve de l'appréciation de l'AMF des informations transmises par la société de gestion de la SICAV [du FCP] analogue dans les conditions fixées dans une instruction de l'AMF*. »
Lorsque le FIA analogue et l'OPCVM ou le FIA de référence sont gérés par des sociétés de gestion ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe, leur caractère analogue est apprécié par l'AMF notamment au vu de la mise en œuvre de moyens, de méthodes de gestion et de contrôle communs.

II. En application du 4° du II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF : « *4° Les souscripteurs de la SICAV [du FCP] analogue répondent aux conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM ou du fonds d'investissement à vocation générale de référence.* »
Les conditions de souscription et d'acquisition du FIA analogue et de l'OPCVM ou du FIA de référence mentionnées au 4° du II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF s'apprécient en fonction du profil du souscripteur et du montant minimum d'investissement, tels que prévus dans leur prospectus. A titre d'exemple, les conditions de souscription du FIA analogue ne doivent pas être substantiellement moins strictes que celles applicables à l'OPCVM ou au FIA de référence. De même, un fonds professionnel à vocation générale ou encore un fonds professionnel spécialisé ne peut pas servir de FIA de référence à fonds d'investissement à vocation générale dans la mesure où les conditions de souscription et d'acquisition du FIA analogue ne sont ici pas maintenues à un niveau équivalent à celles du FIA de référence.

Les documents commerciaux du FIA analogue ne doivent différer de ceux de l'OPCVM ou du FIA de référence communiqués à et examinés par, le cas échéant, l'AMF que dans la mesure où cela est nécessaire, afin de maintenir une cohérence entre l'information diffusée dans ces documents, le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus du FIA analogue. Les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre les documents commerciaux du FIA analogue et de l'OPCVM ou du FIA de référence sont clairement identifiés dans le dossier d'agrément du FIA analogue.

III. En application du 5° du II des articles 422-7 et 422-11 : « *5° La stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et les statuts de la SICAV [du FCP] analogue sont similaires à ceux de l'OPCVM ou du fonds d'investissement à vocation générale de référence* ».
Le caractère similaire de la stratégie d'investissement, du profil de risque, des règles de fonctionnement et du règlement ou des statuts du FIA analogue et de l'OPCVM ou du FIA de référence, s'apprécie notamment au vu du nombre et de la nature des éléments identiques entre ces deux fonds. Toutes les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre les deux fonds sont clairement identifiées dans le dossier d'agrément du FIA analogue.

IV. En application du 3° du II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF : « *L'OPCVM ou le fonds d'investissement à vocation générale de référence n'a pas subi de changements autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion de la SICAV [du FCP] analogue, l'AMF peut accepter qu'un OPCVM ou un fonds d'investissement à vocation générale ayant subi des changements autres que ceux mentionnés dans l'instruction, soit pris pour OPCVM ou un fonds d'investissement à vocation générale de référence* ».

Les changements mentionnés au 3° du II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF sont :

1° Une modification non soumise à agrément de l'AMF de l'un des prestataires intervenant dans la gestion financière ou dans la gestion administrative et comptable de l'OPCVM ou du FIA de référence, ou ;

2° Une modification dans le~~-~~ document d'informations clés (DIC) et/ou le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) le cas écheant et/ou le prospectus de l'OPCVM ou du FIA de référence de l'un des éléments suivants :
a) Affichage du respect des règles d'investissement et d'information de la Directive 2009/65/CE ;
b) Code ISIN, dénomination de l'OPCVM ou du FIA, durée d'existence prévue ;
c) Modification des frais et le mode de prélèvement des frais ;
d) Régime fiscal ;
e) Établissement désigné pour centraliser les souscriptions et rachats ;
f) Exercice social ;
g) Affectation des sommes distribuables ;
h) Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
i) Lieu et modalités de diffusion de la valeur liquidative ;
j) Création de catégories de parts ou actions ;
k) Actifs utilisés, sous réserve que la modification de ces instruments n'affecte pas d'autres éléments non visés au présent article.

Il est rappelé que le programme d'activité de la société de gestion doit être cohérent avec les changements éventuellement intervenus.

Il est rappelé que par dérogation aux 1 à 5 du II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF, lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le FIA analogue résulte de la scission d'un FIA déjà agréé par l'AMF, le caractère analogue du nouvel FIA est apprécié par l'AMF, notamment au regard du fait que la stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et les statuts du FIA analogue sont similaires à ceux du FIA de référence.

Il est précisé que cette procédure ne peut ~~pas~~ être utilisée si l'OPCVM ou le FIA de référence a établi un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ou un document d'informations clés (DIC) qui a fait l'objet d'un examen de l'AMF dans le cadre de l'agrément initial de l'OPCVM ou du FIA de référence. ~~:~~

- ~~N'a pas établi de document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ;~~
- ~~A établi un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) mais qui n'a pas fait l'objet d'un examen de l'AMF dans le cadre de l'agrément initial de l'OPCVM ou du FIA de référence.~~

Article 2-3 – Dépôt d'une demande d'agrément MMF

Le règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 dit « Règlement MMF », est entré en application le 21 juillet 2018.

Tout FIA répondant à la définition de fonds « monétaire » au sens dudit règlement doit obtenir, **en plus de l'agrément en tant que FIVG, FFA ou FPVG**, un agrément MMF et choisir l'une des quatre classifications visées aux 1° à 4° de l'article 30-7 de la présente instruction.

Dans le cadre d'une demande d'agrément initiale, les demandes d'agrément en tant que FIA (telles que visées à l'article 1 de la présente instruction) et au titre du règlement MMF sont déposées concomitamment dans un seul dossier sur la base GECO.

Le dossier d'agrément transmis à l'AMF en vue de **l'obtention de l'agrément MMF** d'un FIA comprend :

- La fiche de demande d'agrément FIA monétaire (Annexe I ter) ;
- La lettre d'engagement FIA monétaire (Annexe II bis)

Article 3 - Enregistrement par l'AMF

A réception du dossier de demande d'agrément, l'AMF procède à son enregistrement. Un accusé de réception de la demande est transmis à la SICAV ou à la société de gestion. Cet accusé atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF et mentionne la date d'expiration du délai d'agrément, conformément aux articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF.

Lorsqu'un dossier déposé conformément aux articles 422-7 et 422-11 précités est incomplet ou non conforme, il est retourné à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce rejet qui peuvent être de deux ordres :
1° Documents manquants ;
2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

En application des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF, lorsque l'OPCVM ou le FIA de référence et le FIA analogue ne répondent pas aux conditions mentionnées au II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF, « l'AMF le notifie en précisant que les informations complémentaires [doivent] constituer un dossier d'agrément selon les modalités décrites » à l'article 2-1 de la présente instruction. La société de gestion du FIA transmet à l'AMF, dans le délai de 60 jours mentionné au dernier alinéa du II de ces mêmes articles, les documents mentionnés à l'article 2-1 de la présente instruction.

Article 3-1 - Procédures d'agrément des FIA dédiés mentionnés à l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier

Les FIA dédiés mentionnés à l'article L. 214-26-1 sont dédiés à 20 investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.

Le délai d'agrément est de huit jours ouvrés.

Le FIA peut s'ouvrir à tous souscripteurs dans les conditions prévues à la sous-section 1 de la section II du chapitre I de la présente instruction sous condition d'obtention de l'accord de l'ensemble des porteurs ou actionnaires et de l'agrément préalable de l'AMF.

Article 4 - Instruction de la demande d'agrément par l'AMF

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. La société de gestion ou la SICAV peuvent adresser à l'AMF ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier.

Lorsque la demande d'information complémentaire nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information, l'AMF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. Le délai d'agrément est alors interrompu. A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée.

Les informations complémentaires requises sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire d'information établie et remplie selon le modèle figurant en Annexe VII. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception. Cet accusé de réception mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément.

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée à la SICAV ou à la société de gestion.

A défaut d'agrément exprès, l'agrément du FIA est réputé accordé à compter du premier jour suivant la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'accusé de réception du dépôt du dossier ou dans l'accusé de réception des informations complémentaires demandées.

Article 4-1 - Conditions de la délégation de gestion

Le FIA ou la société de gestion, lorsqu'ils souhaitent déléguer la gestion du FIA, spécialement la gestion financière[10], respecte les dispositions applicables.

S'agissant des sociétés de gestion de portefeuille agréées en France, ces règles sont prévues aux articles 321-97[11] ou 318-62[12] du règlement général de l'AMF. Ces sociétés de gestion de portefeuille agréée en France se réfèrent également à l'instruction AMF DOC-2008-03.

Article 4-2 - SICAV ne déléguant pas globalement leur gestion

Conformément au 3° de l'article 422-2 du règlement général de l'AMF[13], les SICAV ne déléguant pas globalement la gestion de leur portefeuille doivent remplir l'ensemble des conditions applicables aux sociétés de gestion et exécuter les obligations applicables à ces sociétés.

Leur agrément est donc subordonné au dépôt auprès de l'AMF d'un dossier conforme au programme d'activité demandé lors d'un agrément de société de gestion.

Article 4-3 - Commissaire aux comptes

Lors de la constitution d'une SICAV ou d'un FCP, le dossier d'agrément transmis à l'AMF précise le nom du commissaire aux comptes pressenti avec l'indication de la (ou des) personne(s) chargée(s) du contrôle de la SICAV ou du FCP lorsque le commissariat aux comptes prévu doit être effectué par une personne morale.

Sur demande de l'AMF, le commissaire aux comptes lui transmet la liste de ses mandats dans des placements collectifs et des sociétés de gestion, ainsi que la date de sa nomination dans les fonctions exercées, le dernier budget facturé ou prévisionnel s'il s'agit d'une création ainsi que le total de son dernier chiffre d'affaires.

La société de gestion tient à la disposition de l'AMF le programme de travail arrêté d'un commun accord par le commissaire aux comptes et la SICAV ou la société de gestion. Ce programme est établi en nombre d'heures détaillées par rubriques de contrôle et ventilé selon la nature des interventions. Il doit tenir compte, le cas échéant, des particularités des FIA à compartiments et des FIA maîtres et nourriciers. Le montant des honoraires prévu au titre de ces interventions est tenu à la disposition de l'AMF ainsi que le taux horaire envisagé.

Article 5-1 - Attestation de dépôt des fonds pour les FCP et certificat de dépôt du capital initial pour les SICAV

---

[10] Ou pour les sociétés de gestion agréées au titre de la directive 2011/61/UE, la gestion des risques.
11 Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.
[12] Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.
[13] Applicable aux fonds de fonds alternatifs et aux fonds professionnels à vocation générale par renvoi des articles 422-250 et 423-1 du règlement général de l'AMF.

I. L'attestation de dépôt des fonds pour le FCP ou le certificat de dépôt du capital initial pour la SICAV est adressé(e) à l'AMF par la société de gestion ou la SICAV immédiatement après le dépôt des fonds ou du capital initial et au plus tard dans les cent quatre-vingt jours ouvrés suivant la date d'agrément du FIA.

II. Pour les FIA à compartiments, l'attestation de dépôt des fonds ou le certificat de dépôt est adressé à l'AMF dans un délai de :

- Cent quatre-vingt jours ouvrés suivant la date d'agrément du FIA pour l'un au moins des compartiments ; et
- Trois cent soixante jours ouvrés suivant la date de notification de l'agrément pour les autres compartiments s'il en existe.

III. A défaut de réception de ce document dans un délai de cent quatre-vingt jours ouvrés, l'AMF constate la nullité de l'agrément et en informe la SICAV ou la société de gestion par écrit.

IV. Lorsque des circonstances particulières le justifient, la SICAV ou la société de gestion peut solliciter la prolongation du délai de dépôt des fonds au-delà d'un délai de cent quatre-vingt jours ouvrés par une demande motivée qui doit parvenir à l'AMF ~~par voie postale ou~~ par voie électronique ~~à l'AMF~~ par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion avant la date de constatation de la nullité de l'agrément en mentionnant la date souhaitée. Si la société de gestion choisit de retenir la procédure par voie électronique, elle doit joindre à son courrier électronique un fichier PDF du courrier de demande de prorogation de délai signé par une personne habilitée.
L'AMF informe la SICAV ou la société de gestion de sa décision dans les huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

V. La première valeur liquidative du FIA doit être calculée dès le dépôt des fonds.

Article 5-2 - Transmission du DIC et/ou, le cas échéant, du DICI et du prospectus, définitifs à l'AMF

La SICAV ou la société de gestion transmet, par voie électronique, la version définitive du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas écheant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ~~et~~ ainsi que la version définitive du prospectus auquel est annexé le règlement ou les statuts pour les fonds d'investissement à vocation générale et les fonds de fonds alternatifs et le prospectus définitif pour les fonds professionnels à vocation générale dans les conditions définies à l'Annexe XVII de la présente instruction. Pour les FIA dédiés qui ont choisi conformément au III de l'article 422-94 du règlement général de l'AMF de ne pas établir un DIC ou le cas échéant un DICI, seul le prospectus est à transmettre.
Sont également annexées au prospectus, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR, conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022.
L'AMF attire l'attention des sociétés de gestion sur la nécessité de transmettre la documentation légale a posteriori de l'agrément et à chaque modification.

Section II - Modifications d'un FIA en cours de vie (mutations/ changements) et modalités d'information des souscripteurs

Article 6 - Les modifications

Selon l'article 422-16 du règlement général de l'AMF applicable aux fonds d'investissement à vocation générale[14] : « Deux types de modifications peuvent intervenir dans la vie d'un [FIA] (…) :
1° Les modifications soumises à agrément appelées « mutations » ;
2° Les modifications non soumises à agrément appelées « changements ». »

[14] *Applicable aux fonds de fonds alternatifs et aux fonds professionnels à vocation générale par renvoi des articles 422-250 et 423-1 du règlement général de l'AMF.*

Les modifications ne sont effectives, selon le cas, qu'après information ou acceptation du dépositaire, et après information ou agrément de l'AMF. Certains changements doivent être introduits dans la banque de données (GECO) de l'AMF.
Lorsque des mutations s'accompagnent de changements, ceux-ci restent régis par la sous-section 3 de la présente section.

S'il survenait une modification non prévue par la présente instruction, la société de gestion prend contact au préalable avec l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

Article 6-1 - Allégement des formalités

Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'AMF peut autoriser la société de gestion ou la SICAV à alléger certaines des formalités prévues par la présente section.

Article 6-2 - Gestion administrative de « Modifications multiples »

Une modification « multiple » est le cas dans lequel une même modification intervient simultanément sur plus de vingt FIA.

I. Mutations

En cas de mutation « multiple », la mise à jour des informations correspondantes dans la base GECO est effectuée par l'AMF (conformément à l'Annexe IX). Les modalités de constitution du dossier d'agrément définies à la sous-section 2 de la présente section peuvent cependant être aménagées.

II. Changements

Toute demande relative à un changement « multiple » précise les éléments suivants :
1° La nature du changement ;
2° La liste exhaustive des FIA concernés, en indiquant leur dénomination et le code ISIN de chacune de leurs catégories de parts ou actions ;
3° La date à laquelle le changement doit intervenir, le changement ne pouvant intervenir dans un délai inférieur à 8 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande écrite par l'AMF.

Lorsqu'une demande effectuée dans le cadre du présent article est incomplète ou non conforme à la réglementation en vigueur, l'AMF en informe la société de gestion par écrit, en indiquant les motifs de rejet de la demande :
- documents manquants ou incomplets ;
- non-respect de la réglementation en vigueur.

Sous-section 1 - Nature de la modification survenant dans la vie d'un FIA

Article 7 - Dispositions générales

Les articles 8 à 11 de la présente instruction listent les modifications des FIA qualifiées de mutation ou de changement, selon le cas.

Le tableau figurant à l'article 8, sous réserve de l'article 8 bis, recense les obligations des sociétés de gestion ou des SICAV en matière d'agrément et d'information des souscripteurs du FIA selon les modifications que le FIA subit.

La colonne « agrément » indique si la modification concernée est soumise à l'agrément de l'AMF. Les modifications qui ne requièrent pas d'agrément sont simplement soumises à déclaration auprès de l'AMF *via* l'extranet GECO de la société de gestion au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la modification.

Les colonnes « Information particulière » et « Information par tout moyen »[15] permettent de déterminer les modalités d'information des porteurs ou actionnaires pour chaque modification.
L'information particulière des porteurs et la possibilité de sortir sans frais ne sont pas nécessaires lorsque l'ensemble des porteurs ou actionnaires a donné préalablement son accord sur la modification envisagée.
Toutes les modifications qui ne sont pas soumises à l'agrément de l'AMF et/ou qui ne nécessitent pas d'information particulière font l'objet d'une information des investisseurs par tout moyen.
Dans ce dernier cas, la mention « *a posteriori* » permet de déterminer si l'information aux porteurs ou aux actionnaires relative à la modification peut être réalisée après sa date de mise en œuvre. A défaut, l'information aux porteurs ou actionnaires doit être réalisée préalablement à l'entrée en vigueur de la modification et ce, dans un délai raisonnable.

La colonne « sortie sans frais » indique si une possibilité de sortie sans frais doit être donnée au porteur ou à l'actionnaire.

Article 8 - Tableau récapitulatif des modifications du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou du prospectus d'un FIA, information des investisseurs et sortie sans frais

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
~~Document d'information clé pour l'investisseur~~				
Conformité	x La transformation d'un OPCVM en FIA n'est pas autorisée			
Code ISIN		x		
Dénomination du FIA				x
Société de gestion	x	x (hors groupe ou intragroupe avec changement de nationalité)	x (hors groupe ou intragroupe avec changement de nationalité)	x (intra groupe sans changement de nationalité)
~~*Objectifs et politique d'investissement*~~				

[15] *Les modes de diffusion sont détaillés à la sous-section 4 de la section II du chapitre I*

Modifications	**Agrément**	**Information particulière**	**Sortie sans frais**	**Information par tout moyen**
- Objectifs de gestion et politique d'investissement	x Cf. Art 11	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque égale ou strictement inférieure à 20% de l'actif net
- Indicateur de référence				x
- ~~Autres informations :~~ Période de détention recommandée ou minimale requise (DIC)/ D~~d~~urée de placement recommandée (DICI)		-	-	~~x~~
- Modalités d'affectation des sommes distribuables : affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées		x	x	X uniquement pour les FIA qui souhaitent préciser les modalités de distribution
Profil de risque (DIC)/ Profil de risque et de rendement (DICI)	x Cf. Art 11	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque égale ou strictement inférieure à 20% de l'actif net

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
Critères extra-financiers pris en compte dans la méthode de gestion, par dérogation à l'article 11§1[16].		X[17] (uniquement si la prise en compte ou modification correspond à une dégradation significative)		
Commission de rachat (hors droits de sortie ajustables acquis)		X si majoration	X si majoration	
Droits de sortie ajustables acquis				X si majoration
Commission de souscription (dont les droits d'entrée ajustables acquis)				X Uniquement si majoration *A posteriori*

[16] *La prise en compte ou la modification de critères extra-financiers dans la méthode de gestion implique la saisie du formulaire figurant en annexe XVIII. Lorsque l'introduction de la prise en compte ou de la modification de critères extra-financiers n'affecte pas uniquement la méthode de gestion mise en œuvre (p.ex. politique de sélection des titres), l'effet des modifications opérées devra alors être apprécié au regard des critères mentionnés à l'article 11 et notamment, la modification du profil de risque et de rendement. A ce titre, la prise en compte ou la modification de critères extra-financiers peut faire l'objet d'un agrément par l'AMF en cas de modification du niveau de l'échelle de risque. Les procédures de mutations décrites dans la présente instruction sont alors applicables, notamment celle liée à la fourniture d'une information particulière avec possibilité de sortie sans frais… A ce titre, il est de la responsabilité des sociétés de gestion de déterminer dans quelle proportion l'introduction de la prise en compte ou de la modification de critères extra-financiers affecte le profil de risque (p.ex. impact des éventuels biais sectoriels ou changement de style de gestion…).*

[17] *Les critères extra-financiers concernés par cette modification entrainant l'information particulière ainsi que les dégradations significatives associées sont les suivants :*

- *Modification de la classification SFDR :*
  - *Placements collectifs ne publiant plus les informations relevant de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR » ;*
  - *Placements collectifs ne publiant plus les informations relevant de l'article 8 du règlement SFDR et pas les informations prévues à son Article 9;*

  Sauf si ce changement de classification n'entraine aucune modification de la prise en compte des critères extra-financiers du produit.
- *Réduction du niveau de communication selon la position-recommandation AMF 2020-03 (passage de la catégorie de communication centrale à celle de communication réduite ou limitée au prospectus, passage de la catégorie de communication réduite à celle limitée au prospectus) ;*
- *Réduction de plus de 10% en relatif combinée à une réduction de plus de 500 points des taux d'alignements Taxonomie mentionnés aux Articles 15§1.a) et 19§1.a) du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 dit « règlement délégué SFDR ». Par exemple une réduction du % Taxonomie de 15% à 13,5% ne nécessiterait pas de LAP puisque bien qu'elle corresponde à une diminution de 10% en valeur relative, elle reste inférieure à 500 points. De même pour une réduction du % Taxonomie de 70% à 64% qui bien que supérieure à 500 points reste inférieure à 10% en valeur relative. Or une réduction du % Taxonomie de 60% à 53% nécessiterait quant à elle une LAP puisque supérieure à 10% et à 500 points ;*
- *Réduction de plus de 10% en relatif combinée à une réduction de 500 points des minimums d'investissement durable mentionnés aux Annexes II et III du [règlement délégué SFDR]. L'exemple ci-dessus pour le % Taxonomie s'applique de manière similaire au % d'investissement durable ;*
- *Arrêt de la prise en compte des dispositions de l'article 7 du règlement SFDR.*

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
Commission de surperformance (entrée en vigueur un mois après que les porteurs ou actionnaires en aient été informés dans le cas d'une majoration)		X Si majoration (dans le cas où le prospectus indique une quote-part maximum de la surperformance prélevée : uniquement si majoration de celle-ci)	X Si majoration (dans le cas où le prospectus indique une quote-part maximum de la surperformance prélevée : uniquement si majoration de celle-ci)	X Si diminution *A posteriori*
~~*Informations pratiques*~~	-	-	-	-
- Lieu d'obtention d'informations sur le FIA				x
- Lieu d'obtention de la valeur liquidative				x
- Lieu d'obtention d'informations sur les catégories de parts ou d'actions				x
- Dépositaire	x	X (hors groupe)	X (hors groupe)	X (intra groupe)
- Fiscalité (sauf en cas de réglementation nouvelle applicable sans délai)		X En cas de suppression d'éligibilité à des dispositifs fiscaux (PEA…)	X En cas de suppression d'éligibilité à des dispositifs fiscaux (PEA…)	
~~**Prospectus**~~				

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
- Classification le cas échéant[18] (sauf classifications MMF)[19] ou objectif et stratégie d'investissement.	x Cf. Art 11	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque égale ou strictement inférieure à 20% de l'actif net
- Suppression de la classification[20] (sauf classifications MMF[21])				X
- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions - rachats		X Uniquement en cas de suppression		X *A posteriori*
- Commissaire aux comptes	X si non connu des services de l'AMF			X *A posteriori*
- Délégation de gestion financière	Engagement de la société de gestion de vérifier la conformité avec son programme d'activité	X Délégation hors groupe de plus de 50% de l'actif net du FIA	X Délégation hors groupe de plus de 50% de l'actif net du FIA	X Délégation hors groupe de moins de 50% de l'actif net du FIA, ou délégation intra groupe
- Délégation administrative et comptable	Engagement de la société de gestion de vérifier la conformité avec son programme d'activité			
- Courtier principal	x	x	x	

[18] A l'exception des classifications visées aux articles 30-7 et 30-9 de la présente instruction, les classifications des fonds, telles qu'elles résultent de l'article 30, ne sont applicables que pour les FIA ayant choisi de les conserver.
[19] Les classifications MMF se voient appliquer les règles détaillées ci-dessous à l'article 8.1 de la présente instruction.
[20] Conformément aux dispositions de l'article 30 de la présente instruction, les classifications visées aux articles 30-7 (fonds monétaires) et 30-9 (fonds à formule) ne peuvent pas faire l'objet d'une suppression sur décision du FIA.
[21] Les classifications MMF se voient appliquer les règles détaillées ci-dessous à l'article 8.1 de la présente instruction.

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
- Garant	x	X (hors groupe)	X (hors groupe)	X (intra groupe)
- Extinction de la garantie selon l'échéance prévue par le prospectus				x
- Garantie ou protection (uniquement dans l'intérêt des porteurs ou actionnaires)	x	x		
- Modification du seuil de détention de placements collectifs de droit français, d'OPCVM constitués sur le fondement d'un droit étranger, de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger				x
- Montant minimum de souscription initiale	Cf. Art 10			X *A posteriori*
- Introduction d'un délai de préavis de souscription ou modification d'un délai de préavis de souscription existant/Diminution d'un délai de préavis de rachat existant				x
- Introduction d'un délai de préavis de rachat ou augmentation d'un délai de préavis de rachat existant		x	x	
- Possibilité de déclencher la fermeture ou la réouverture des souscriptions				x
Mise en place d'un mécanisme de *swing pricing*				x

Augmentation des frais		X Si les postes : - 1+2*+3 ; - ou 4 ; - ou 5** sont augmentés (Cf. tableau prospectus) Entrée en vigueur de l'augmentation un mois après que les investisseurs en aient été informés. * en cas de majoration du poste 2 (prélèvement sur la base d'un forfait) ou de majoration du poste 2 supérieure à 10 points de base par année civile (prélèvement en frais réels) (excepté pour les FIA monétaires ou monétaires court terme) ** si majoration ou, le cas échéant, majoration de la quote-part de la surperformance maximum prélevée	X Si les postes : - 1+2*+3 ; - ou 4 ; - ou 5** sont augmentés (Cf. tableau prospectus) * en cas de majoration du poste 2 (prélèvement sur la base d'un forfait) ou de majoration du poste 2 supérieure à 10 points de base par année civile (prélèvement en frais réels) (excepté pour les FIA monétaires ou monétaires court terme) ** si majoration, ou, le cas échéant, majoration de la quote-part de la surperformance maximum prélevée	X En cas de majoration du poste 2 égale ou inférieure à 10 points de base par année civile lorsque le choix du prélèvement en frais réels a été fait (excepté pour les FIA monétaires ou monétaires court terme), à condition que cette modalité soit expressément mentionnée dans le prospectus En cas de majoration des postes 1+2 (forfait ou frais réels) inférieure ou égale à la moyenne des taux de commissions de mouvement (poste 4) prélevés au bénéfice de la SGP sur les trois dernières années civiles arrêtées à fin 2021, concomitamment à la suppression des frais revenant à la société de gestion au titre du poste 4. Cette information devra, de préférence, si possible, être faite par courrier

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
				électronique (Cf. Art. 19).
Insertion de la possibilité d'augmenter le poste 2 des frais de gestion de 10 points de base par année civile , lorsque le choix du prélèvement en frais réels a été fait		x	x	
Changement des modalités de présentation des frais de gestion financière et des frais de fonctionnement et autres services (passage d'une présentation en un bloc à deux blocs et inversement)				x Si le total des postes 1 et 2 est égal ou inférieur au taux maximum précédemment affiché
Suppression des commissions de mouvement revenant à la société de gestion				x[22]
- Centralisation des ordres (heure et jour)				x
- Diminution de la fréquence de la valeur liquidative (sous réserve du cas mentionné au 3° du I de l'article 10)		x	x	
- Augmentation du nombre de jours entre la date de centralisation et la date de règlement		x	x	
- Périodicité de distribution				x

[22] Sans préjudice des cas d'augmentation des frais des postes 1 et 2

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
- Devise de libellé d'une catégorie de parts ou d'actions		x	x	
- Création / suppression d'une catégorie de parts ou d'actions (C, D ou autres en cas d'absence de porteurs ou actionnaires dans la catégorie de part ou d'actions supprimée)	Cf. Art 10			X *A posteriori*
- Liquidation d'une catégorie de parts ou d'actions[23]	x	X Uniquement aux porteurs ou actionnaires de la catégorie de parts ou d'actions concernée		X *A posteriori* uniquement pour les porteurs ou actionnaires des autres catégories de parts ou d'actions non concernée
- Regroupement de catégories de parts ou d'actions		X Uniquement aux porteurs ou actionnaires de la catégorie de parts ou d'actions concernée (part(s) disparaissant)		x *A posteriori* uniquement pour les porteurs ou actionnaires des autres catégories de parts ou d'actions non concernée
- Division d'une catégorie de parts ou d'actions, décimalisation				x
- Profil type de l'investisseur	Cf. Art 10			X *A posteriori*
- Exercice social				x

[23] *Sauf cas de liquidation d'un FIA suite au rachat des parts ou actions à l'initiative des porteurs ou actionnaires (cf. article 18-2 de la présente instruction).*

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
- Mise en place ou modification du contrat mentionné à l'article L. 214-24-10 III[24] ou IV[25] du code monétaire et financier et à l'article 323-35 du règlement général de l'AMF (non applicable aux fonds d'investissement à vocation générale ouverts à des investisseurs non professionnels)	x	x	x	
- *Gates*	X (sauf cas article 8 bis)	X (sauf cas article 8 bis)	X (sauf cas article 8 bis)	
Admission aux négociations				x
Cessation de l'admission aux négociations		x		

Toute modification de la structure juridique du FIA (transformation d'un fonds d'investissement à vocation générale en fonds professionnel à vocation générale/fonds professionnel spécialisé/fonds de fonds alternatif ou inversement, transformation d'un FIA en nourricier, transformation d'un FIA en FIA à compartiments ou inversement, etc.) est une mutation.

Les opérations de dissolution d'un FIA à l'initiative de la société de gestion et de fusion sont également des mutations.

Le traitement des modifications spécifiques aux fonds monétaires est précisé par les articles 8-1 et 8-2 de la présente instruction.

Conformément à l'article 6 de la présente instruction, si la modification envisagée, par exemple une modification du règlement ou des statuts, n'est pas prévue par l'article 8 de la présente instruction, la société de gestion prend contact au préalable avec l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

[24] *Conformément au III de l'article L. 214-24-10 du code monétaire et financier, le dépositaire est exonéré de sa responsabilité à l'égard du FIA ou à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires en cas de perte par le dépositaire, ou par un tiers auquel la conservation a été déléguée, des instruments financiers conservés conformément au II de l'article L. 214-24-8, s'il est en mesure de prouver que :*
1° Toutes les obligations concernant la délégation de ses tâches de conservation mentionnées à l'article L. 214-24-9 sont remplies ;
2° Un contrat écrit entre le dépositaire et le tiers transfère expressément la responsabilité du dépositaire à ce tiers et permet au FIA ou à sa société de gestion de déposer une plainte contre le tiers au titre de la perte d'instruments financiers ou au dépositaire de déposer plainte en leur nom ;
3° Un contrat écrit entre le dépositaire et le FIA ou sa société de gestion autorise expressément une décharge de la responsabilité du dépositaire et établit la raison objective justifiant une telle décharge.

[25] *L'article L. 214-24-10 IV du code monétaire et financier vise le cas où le dépositaire peut se décharger de sa responsabilité lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation telles qu'elles sont définies au deuxième alinéa de l'article L. 214-24-9 du code monétaire et financier.*

Article 8 bis – Dispositions transitoires sur les mécanismes de gestion de la liquidité pour les FIA existants

I. Mécanisme de plafonnement des rachats (« *gates* »)

- *Cas dans lequel la société de gestion décide d'introduire des gates entre le 6 octobre 2022 et le 31 décembre 2023*

Entre le 6 octobre 2022 et le 31 décembre 2023, la société de gestion d'un FIA peut introduire des *gates* sans agrément préalable de l'AMF, sans information particulière et sans prévoir de période de sortie sans frais au bénéfice des porteurs de parts ou actionnaires. Dans ce cas, seule une information par tout moyen est requise.
Cette dérogation s'applique uniquement durant la période susmentionnée sous réserve :

- de le notifier à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA ; et
- que le seuil de déclenchement des *gates* prévu dans les documents réglementaires du FIA corresponde aux seuils de déclenchement précisés dans l'instruction DOC-2017-05.

La société de gestion respecte les dispositions relatives aux *gates* prévues dans l'instruction DOC-2017-05.

- ~~*Cas dans lequel la société de gestion décide de ne pas introduire de gates entre le [24 novembre 2022, i.e. date de publication de l'instruction suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté portant homologation de modifications du RG]* et le 31 décembre 2023~~

Les dispositions transitoires qui suivent ne s'appliquent pas aux FIA dédiés mentionnés à l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, aux fonds monétaires ou aux fonds indiciels cotés (ETF)[26].

Lorsque, durant cette période transitoire, la société de gestion n'introduit pas de *gates* dans les documents réglementaires d'un FIA, elle doit en déclarer les raisons et fournir à l'AMF~~,~~ une déclaration écrite et signée sur la reconnaissance des risques encourus par le FIA et ses porteurs ou actionnaires. Les modalités de déclaration sont prévues dans l'extranet ROSA.

Le prospectus du FIA doit également être modifié~~s~~ afin d'ajouter un avertissement[27] visant à mettre en garde les investisseurs sur l'absence de *gates*.

Les porteurs ou actionnaires d'un tel FIA sont également informés par tout moyen sur l'absence de *gates* et au plus tard le 31 décembre 2023. Cette information comprend l'avertissement mentionné dans le prospectus du FIA[28].

II. Mécanismes visant à compenser ou à réduire les coûts de réaménagement du portefeuille supportés par les porteurs à l'occasion des souscriptions et des rachats (« *swing pricing* » ou « droits ajustables acquis »)

Les dispositions transitoires qui suivent ne s'appliquent pas aux FIA dédiés mentionnés à l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, aux fonds monétaires ou aux fonds indiciels cotés (ETF)[29].

Entre le 24 novrembre 2022 et le 31 décembre 2023, lorsque la société de gestion n'introduit pas de mécanisme de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis dans le prospectus d'un FIA, elle doit également en déclarer les raisons et fournir à l'AMF une déclaration écrite et signée sur la reconnaissance des risques encourus pour le FIA et ses porteurs ou actionnaires. Les modalités de déclaration sont prévues dans l'extranet ROSA.

La société de gestion respecte les dispositions relatives à l'absence de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis prévues à l'article 2.2.2. de l'instruction DOC-2017-05.

[26] *Tels que visés à l'article 421-27-2 du règlement général de l'AMF.*
[27] *Les sociétés de gestion doivent modifier le prospectus du FIA visé en reprenant l'avertissement-type mentionné à l'annexe XIV.*
[28] *Conformément à l'annexe XIV.*
[29] *Tels que visés à l'article 421-27-2 du règlement général de l'AMF.*

Article 8-1 - Dispositions spécifiques aux fonds monétaires

Le tableau ci-dessous présente les modifications susceptibles d'intervenir en cours de vie d'un fonds monétaire ou d'un fonds souhaitant devenir monétaire, **sans préjudice** de l'application des dispositions de l'article 8.

Modifications spécifiques liées à l'agrément MMF				
Modifications	Agrément MMF	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
Obtention de l'agrément MMF par un fonds existant	X			X
Changement de type (ex : de CNAV à VNAV)[30]	X	X	X	
Sortie du champ du règlement MMF	X	X	X	

Remarques :

- Dans le cas où une modification apportée nécessite cumulativement un agrément MMF au titre du présent article et une mutation du fonds au titre de l'article 8, le fonds dépose concomitamment dans un seul dossier sur la base GECO le dossier de mutation FIA et le dossier d'agrément MMF. Ce dossier unique sera traité selon les modalités précisées aux articles 14 et 15 de la présente instruction ;
- En cas de sortie du champ du règlement MMF, l'abandon de l'agrément est notifié à l'AMF. L'obligation d'information particulière assortie d'une possibilité de sortie sans frais permet aux investisseurs d'identifier que le fonds n'a plus d'agrément MMF ;
- Pour un fonds déjà agréé MMF, le changement de « court terme » à « standard » ou réciproquement, sans changement de type (par exemple, de VNAV court terme à VNAV standard), ne nécessite pas d'agrément au titre du règlement MMF et s'apprécie au regard de l'article 8.

Article 8-2 - Spécificité du régime du paragraphe 7 de l'article 17 du Règlement MMF – investissement des actifs du fonds dans les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un émetteur de dette publique

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 17 du règlement MMF, un fonds monétaire a la possibilité d'investir jusqu'à 100% de son actif dans des titres émis par un même émetteur de dette publique, sous condition de diversification d'émissions, d'information à l'investisseur et d'autorisation délivrée par l'autorité compétente du fonds.

L'AMF autorise les fonds monétaires à faire usage de cette dérogation sous réserve d'appliquer les conditions visées à l'article 17 paragraphe 7 du règlement MMF.

En pratique, l'AMF est susceptible d'examiner le recours à la dérogation de l'article 17 dans deux hypothèses :

- **Au stade de l'agrément du fonds monétaire** : le fonds monétaire indique son intention de recourir à la dérogation du paragraphe 7 de l'article 17 dans le cadre de sa fiche d'agrément (cf. article 2-3) ;

[30] *Conformément à l'article 3, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/1131, un nouvel agrément MMF doit être délivré. Les transformations automatiques de fonds CNAV et LVNAV en fonds VNAV en cas de suspensions de rachats prolongées (cf. article 34, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/1131) ne requièrent pas un nouvel agrément MMF.*

- **En cours de vie du fonds monétaire** : le recours à la dérogation du paragraphe 7 de l'article 17 s'apprécie comme une modification de la politique d'investissement dans les conditions de l'article 11 de la présente instruction.

Article 9 - Modifications relatives aux acteurs

I. Modification de la société de gestion du FIA

Toute modification relative à la désignation de la société de gestion du FIA est une mutation du FIA. L'agrément de cette mutation est délivré par l'AMF, le cas échéant, lors de la mise à jour du programme d'activité de la société de gestion.

II. Modification de l'établissement dépositaire du FIA

Toute modification relative à la désignation de l'établissement dépositaire des actifs du FIA est une mutation du FIA. L'agrément de cette mutation est délivré par l'AMF, le cas échéant, lors de la mise à jour du programme d'activité de la société de gestion de portefeuille.

Quoiqu'il en soit le FIA doit être en mesure de justifier à tout moment de la désignation effective d'un établissement dépositaire de ses actifs.

La mise en place d'une convention mentionnée au III ou au IV de l'article L. 214-24-10 du code monétaire et financier ou la modification des termes d'une telle convention, est une mutation du FIA.

III. - Modification du courtier principal du FIA

Tout changement de courtier principal ou tout changement des conditions essentielles du contrat est une mutation du FIA.

IV. - Délégation de la gestion administrative et/ou comptable du FIA

Lorsque la société de gestion de portefeuille est agréée en France, la délégation de la gestion administrative et/ou comptable du FIA ne peut avoir lieu que dans les conditions mentionnées, selon le cas, à l'article 321-97[31] ou à l'article 318-62[32] du règlement général de l'AMF. L'administration centrale du FIA doit être située en France.

Le programme d'activité de la société de gestion décrit l'organisation de la gestion administrative et/ ou comptable des FIA qu'elle gère et précise dans quelle mesure elle a recours à un délégataire administratif et comptable.

Sans préjudice de l'obligation pour la société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE de motiver auprès de son autorité compétente la délégation[33], lorsqu'elles résultent d'une demande expresse de tous les porteurs de parts ou actionnaires d'un FIA dédié, les conditions relatives à la désignation ou la modification d'un délégataire de la gestion administrative et/ou comptable du FIA peuvent ne pas être décrites dans le programme d'activité de la société de gestion de portefeuille.

V. – Délégation de la gestion financière du FIA

[31] Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre I quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.
[32] Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.
[33] Article 76 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Une société de gestion de portefeuille agréée en France peut déléguer la gestion financière d'un FIA dans les conditions mentionnées, selon le cas, à l'article 321-97[34]ou à l'article 318-62[35] du règlement général de l'AMF et à l'article 4-1 de la présente instruction.
Toute modification relative à la désignation du délégataire de la gestion financière du FIA est un changement. Il est rappelé que la délégation de la gestion financière doit être compatible avec le programme d'activité de la société de gestion de portefeuille. Notamment, tout schéma de sous-délégation de la gestion financière doit être explicitement approuvé par l'AMF dans le cadre du programme d'activité de la société de gestion de portefeuille agréée en France avant d'être mis en œuvre au sein du FIA.

Le FIA notifie à l'AMF, au moyen de la fiche prévue à l'Annexe VIII de la présente instruction, tout changement touchant à un délégataire ou un sous-délégataire de la gestion financière.

Lorsqu'une SICAV délègue globalement la gestion de son portefeuille à une société de gestion, toute modification relative à la désignation de son délégataire est une mutation de la SICAV, dans les conditions mentionnées au I. ci-dessus. La société de gestion de portefeuille agréée en France à qui la gestion du FIA lui est globalement déléguée peut elle-même déléguer la gestion financière du FIA dans les mêmes conditions que celles prévues au premier et deuxième alinéa du V du présent article.

VI. - Commissaire aux comptes du FIA

La désignation par le FIA d'un commissaire aux comptes est réputée approuvée par l'AMF lorsque la désignation de ce commissaire a déjà été approuvée par l'AMF dans le cadre de la création d'un autre FIA ou d'un autre OPCVM agréé par l'AMF.

Article 10 - Assouplissement des conditions de souscription d'un FIA et/ou modification relative à la structure du FIA

I. Toute modification relative au fonctionnement et aux conditions de souscription du FIA est une mutation, lorsqu'elle porte sur :

1° Un assouplissement notable des conditions de souscription et d'acquisition des parts ou actions du FIA. Tel est le cas, lorsque le montant minimum de souscription initiale du FIA est substantiellement diminué, ou lors de la création d'une nouvelle catégorie de parts ou d'actions dont le montant minimum de souscription ou d'acquisition est substantiellement plus faible que celui des catégories existantes.
Il y a assouplissement notable des conditions de souscription et d'acquisition des parts ou actions du FIA dès lors que le seuil de 100 000€ est franchi à la baisse, à savoir :

- Si de nouvelles catégories de parts ou actions accessibles pour un minimum de souscription inférieur à 100 000€ sont créées alors que les catégories de parts ou actions existantes l'étaient pour un minimum de souscription supérieur ou égal à 100 000€
- Si le montant minimum de souscription des parts existantes est abaissé dans ces proportions (ie : passage d'un niveau supérieur ou égal à 100 000€ à un niveau inférieur à 100 000€).

2° L'ajout d'une mention relative à la mise en conformité du FIA avec les règles d'investissement et d'information de la directive 2009/65/CE ;

3° Une modification de périodicité de publication de la valeur liquidative d'un fonds d'investissement à vocation générale vers une fréquence inférieure à une publication deux fois par mois ;

[34] Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre I quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA
[35] Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

4° La transformation d'un FIA dédié en FIA ouvert à tous souscripteurs ;

5° La transformation d'un FIA en fonds professionnel spécialisé ; cette mutation nécessite l'accord de tous les porteurs ou actionnaires du FIA qui doivent remplir les nouveaux critères de souscription et d'acquisition applicables aux fonds professionnels spécialisés ;

~~6° La transformation d'un fonds professionnel spécialisé ou d'un OPCVM à procédure allégée en fonds d'investissement à vocation générale, fonds de fonds alternatifs ou fonds professionnel à vocation générale (il est rappelé à cet égard que les OPCVM à procédure allégée doivent se transformer en un autre véhicule avant le 22 juillet 2014 dans les conditions du II de l'article 34 de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs)~~ ;

~~7° La transformation d'un FCIMT en fonds ouvert à des investisseurs professionnels ou en OPCVM ou en FIA ouvert à des investisseurs non professionnels (cette transformation doit avoir lieu, dans les conditions du I de l'article 34 de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, avant le 22 juillet 2014).~~

II. Toute modification relative à la structure d'un FIA est une mutation lorsque la modification porte au moins sur l'une des transformations suivantes :

1° La transformation d'un FIA relevant des articles R. 214-183 à R. 214-193 du code monétaire et financier (fonds de fonds alternatifs et fonds professionnel à vocation général) en FIA ne relevant pas des articles R. 214-183 à R. 214-193 du code monétaire et financier ;

2° La transformation d'un FIA relevant des articles R. 214-187 à R. 214-193 du code monétaire et financier (fonds professionnel à vocation générale) en FIA relevant de l'article R. 214-183 à R. 214-186 du code monétaire et financier (fonds de fonds alternatifs) ;

3° La transformation d'un fonds d'investissement à vocation générale en FIA relevant des articles R. 214-183 à R. 214-193 du code monétaire et financier (fonds de fonds alternatifs et fonds professionnel à vocation générale) ;

4° La transformation d'un FIA relevant de l'article R. 214-183 à R. 214-186 du code monétaire et financier (fonds de fonds alternatifs) en FIA relevant des articles R. 214-187 à R. 214-193 du code monétaire et financier (fonds professionnel à vocation générale) ;

Les mutations mentionnées aux 3 et 4 ci-dessus nécessitent l'accord de tous les porteurs ou actionnaires du FIA, qui doivent, le cas échéant, remplir les nouveaux critères de souscription et d'acquisition applicables au FIA, tel qu'il résulte de la transformation.

Par ailleurs, comme précisé à l'article 3-1 de la présente instruction, les FIA dédiés mentionnés à l'article L. 214-26-1 peuvent s'ouvrir à tous souscripteurs sous condition d'obtention de l'accord de l'ensemble des porteurs ou actionnaires et de l'agrément préalable de l'AMF.

Article 11 - Modification de la politique d'investissement du FIA

Toute modification relative à la stratégie d'investissement est une mutation, lorsqu'elle porte sur :

1° La méthode de gestion mise en œuvre par le FIA ;
Par d'exemple, une modification des méthodes de sélection d'instruments financiers est considérée comme une mutation du FIA et est soumise à ce titre, à agrément. En revanche, un changement de secteur de référence n'est pas soumis à l'agrément au titre d'une mutation du FIA.

2° Le profil de risque et de rendement du FIA ;

La modification du profil de risque et de rémunération et le cas échéant du profil de risque et de rendement est appréciée au regard de l'ampleur de la modification de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risques et de l'évolution de l'indicateur synthétique de risque (SRI[36] et, le cas échéant, le SRRI[37])[38].

	SRI ou SRRI inchangé	SRI ou SRRI ~~qui~~ évolue d'une case	SRI ou SRRI ~~qui~~ évolue de deux cases ou plus
Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque comprise entre [0% et 80%[(en valeur absolue)	simple changement	simple changement	mutation
Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque comprise entre [80% et 120%[(en valeur absolue)	simple changement	mutation	mutation
Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque supérieure ou égale à 120% (en valeur absolue)	mutation	mutation	mutation

Exemple de mutation

Si la stratégie d'un fond évolue comme suit et que l'SRI et le cas échéant le SRRI est modifié suite à ces modifications.

	Avant	**Après**	**Décompte de l'évolution de l'exposition à chaque typologie de risque**
Obligations d'entreprises basées dans des pays de l'OCDE (hors pays émergents)	*[10% ; 70%]*	*[0% ; 50%]*	*Borne inférieure : -10* *Soit 10 en valeur absolue* *Borne supérieure : -20* *Soit 20 en valeur absolue* *Au global :* *Maximum (10 ; 20) =* ***20***
Titres spéculatifs	*[0% ; 30%]*	*[0% ; 30%]*	***0*** *(fourchette d'exposition inchangée)*
Actions à grande capitalisation boursière de l'OCDE	*[0% ; 70%]*	*[0% ; 100%]*	*Borne inférieure : 0 (inchangée)* *Borne supérieure : +30* *Soit 30 en valeur absolue* *Au global :* *Maximum (0 ; 30) =* ***30***
Actions de petite et moyenne capitalisation boursière	*0%*	*[0% ; 30%]*	*Borne inférieure : 0 (inchangée)* *Borne supérieure : +30* *Soit 30 en valeur absolue* *Au global :*

[36] SRI : en anglais, Synthetic Risk Indicator, dans les DIC
[37] SRRI : en anglais, Synthetic Risk and Reward Indicator, dans les DICI
38 Dans le cas où le FIA établit à la fois un DIC et un DICI et que les évolutions du SRI et du SRRI ne sont pas de même amplitude, il convient de prendre en compte pour l'analyse la plus élevée des deux variations.

			Maximum (0 ; 30) = ***30***
Titres de pays émergents	*0%*	*[0% ; 30%]*	*Borne inférieure : 0 (inchangée)* *Borne supérieure : +30* *Soit 30 en valeur absolue* *Au global :* *Maximum (0 ; 30) =* ***30***
Risque de change	*[0% ; 50%]*	*[0% ; 100%]*	*Borne inférieure : 0 (inchangée)* *Borne supérieure : +50* *Soit 50 en valeur absolue* *Au global :* *Maximum (0 ; 50) =* ***50***
			Total : 160

Ceci est considéré comme une mutation car on obtient une somme égale à 160 (> 80).

Exemple de changement simple

Si la stratégie d'un fond évolue comme suit, qu'elle prend en compte des critères extra-financiers (alors que ce n'était pas le cas précédemment) et que le SRI et le cas échant le SRRI n'est pas modifié suite à ces modifications :

	Avant	**Après**	**Décompte de l'évolution de l'exposition à chaque typologie de risque**
Obligations françaises de type « Investment Grade »	*[0% ; 50%]*	*[0% ; 40%]*	*Borne inférieure : 0 (inchangée)* *Borne supérieure : -10* *Soit 10 en valeur absolue* *Au global :* *Maximum (0 ; 10) =* ***10***
Actions françaises de toute capitalisation	*[0% ; 50%]*	*[0% ; 60%]*	*Borne inférieure : 0 (inchangée)* *Borne supérieure : +10* *Soit 10 en valeur absolue* *Au global :* *Maximum (0 ; 10) =* ***10***
Obligations spéculatives françaises	*0%*	*[0% ; 5%]*	*Borne inférieure : 0 (inchangée)* *Borne supérieure : +5* *Soit 5 en valeur absolue* *Au global :* *Maximum (0 ; 5) =* ***5***
			Total : 25

Ceci n'est pas considéré comme une mutation car on obtient une somme égale à 25 (< 120).

Par ailleurs, en l'absence d'autres biais significatifs induits, la seule prise en compte de critères extra-financiers dans la méthode de gestion d'un fonds n'est pas soumise à l'agrément de l'AMF.

3° La garantie du FIA.

Article 11-1 : Possibilité de fermer ou rouvrir les souscriptions

Le FIA prévoit la possibilité de fermer partiellement ou totalement les souscriptions au sein de son règlement ou de ses statuts dès sa création~~. Pour les fonds existants, le règlement ou les statuts prévoient cette possibilité lors~~

~~de la prochaine mise à jour de la documentation règlementaire du fonds, et au plus tard le 30 juin 2019, sans que cette modification ne soit soumise à agrément.~~

Le déclenchement de cet outil doit faire l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants quant à l'activation de l'outil, au seuil et à la situation objective ayant permis d'enclencher la fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, l'information par tout moyen précise explicitement les modalités de souscription des porteurs existants suite à la fermeture. A titre d'exemple, la mise en place d'un seuil de plafonnement des souscriptions sur chaque valeur liquidative peut être envisagée.

Lors du passage sous le seuil de déclenchement, la réouverture des souscriptions est alors possible, mais non obligatoire. La modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil relève de la responsabilité de la société de gestion et doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. Les raisons exactes de ces modifications doivent être expliquées aux porteurs dans l'information par tout moyen.

La levée de l'outil, ou l'absence de levée de l'outil motivée par un changement de seuil ou de la situation objective, en cas de passage sous le seuil mentionné lors de la dernière information par tout moyen, doit également faire l'objet d'une information par tout moyen.

Article 12 - Information et/ou accord du dépositaire et du commissaire aux comptes

I. Toute mutation d'un FIA doit faire l'objet d'un accord sans réserve du dépositaire préalable au dépôt du dossier d'agrément à l'AMF.

II. Tout changement d'un FIA fait l'objet d'une information ou d'un accord du dépositaire préalable à sa mise en œuvre selon les termes de la convention conclue entre la société de gestion du FIA et son dépositaire. La société de gestion tient l'information ou l'accord du dépositaire à la disposition de l'AMF.

III. Toute mutation et tout changement sont portés à la connaissance du commissaire aux comptes du FIA.

Sous-section 2 - Les mutations

Processus d'agrément et délai d'agrément pour une mutation d'un FIA

Etape	Société de gestion du FCP ou SICAV	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'agrément d'une mutation	
2		Vérification de la conformité du dossier Transmission d'un accusé de réception attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF précisant la date d'expiration du délai d'agrément ou renvoi du dossier accompagné des motifs de retour
3		Instruction de la demande Prise de contact éventuelle avec le demandeur
4		Le cas échéant, demande d'informations complémentaires nécessitant ou non l'envoi par la société de gestion d'une fiche complémentaire d'information
4 bis	Le cas échéant, dépôt de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées, ce dépôt devant intervenir dans le délai de 60 jours	

4 ter		Réception de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées Transmission d'un accusé de réception précisant la nouvelle date d'expiration du nouveau délai d'agrément
5		Notification de la décision d'agrément ou de refus, ou décision implicite d'agrément
6	Information des porteurs ou actionnaires par voie particulière, presse, ou tout autre support selon les cas	
7		Mise à jour de l'information dans la base de données GECO
8	Envoi de la version définitive du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ~~le cas échéant~~ ~~et~~ ainsi que la version définitive du prospectus ~~définitifs~~ selon les modalités précisées en Annexe XVII. Il est rappelé que le DIC et/ou, le cas échéant, le DICI, doit respecter les exigences de langage, de longueur et de présentation définies respectivement aux articles 6 à 8 du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et aux articles 5 et 6 du règlement (UE) n°583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010.	

Délais d'agrément

Nature des opérations	Délai
Mutation (modifications & liquidations)	8 jours ouvrés
Mutation sur un FIA nourricier	15 jours ouvrables (soit environ 13 jours ouvrés)
Fusions & Scissions	20 jours ouvrables (soit environ 17 jours ouvrés)

Article 13 - Dépôt de la demande d'agrément

I. - Toute demande de mutation fait l'objet d'une demande adressée à l'AMF comprenant :

1° Deux exemplaires - un seul en cas de dépôt du dossier par voie électronique - de la fiche d'agrément figurant en Annexe VI. Chacune des rubriques est renseignée, les rubriques faisant l'objet de la mutation devant être identifiées de manière apparente.

2° Les pièces jointes mentionnées à l'Annexe VI, ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier.

Lorsque la mutation est identique pour un ensemble de FIA, l'AMF peut, à la demande de la société de gestion ou de la SICAV, l'autoriser à regrouper les demandes d'agrément.

Le dossier peut être déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion.

II. La fusion de deux FIA ou l'absorption d'un FIA par un OPCVM sont une mutation soumise à agrément de l'AMF (cf. annexe VI).

Article 14 - Enregistrement de la demande de mutation par l'AMF

A réception du dossier de demande d'agrément de mutation, l'AMF procède à son enregistrement. Un accusé de réception de la demande est transmis à la SICAV ou à la société de gestion.

Cet écrit atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF.

Lorsque le dossier déposé est incomplet ou non conforme, il est retourné à son expéditeur. Le (ou les) motif(s) du retour est (sont) alors précisé(s).
Les causes de ce retour sont de deux ordres :
1° Documents manquants ;
2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

Lorsque la demande de mutation résulte de la nécessité, pour le FIA, de demander un agrément au titre du règlement MMF, le dossier de demande de mutation n'est considéré complet qu'à compter de la délivrance de l'agrément au titre du règlement MMF.

Article 15 - Instruction de la demande de mutation par l'AMF

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. La société de gestion ou la SICAV peut adresser ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie mentionnant les références du dossier.

Lorsque la demande d'information complémentaire nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information, l'AMF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. Le délai d'agrément est alors interrompu. A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. Les informations complémentaires requises sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire d'information établie et remplie selon le modèle figurant en Annexe VII. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception. L'accusé de réception mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément.

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée par écrit à la SICAV ou à la société de gestion.

A défaut d'agrément exprès, l'agrément du FIA est réputé accordé à compter de la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'accusé de réception du dépôt du dossier ou dans l'accusé de réception des informations complémentaires demandées.

Article 16 - Clôture de la demande d'agrément par l'AMF

Article 16-1 - Transmission du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus, définitifs à l'AMF

La SICAV ou la société de gestion transmet dans les conditions définies à l'Annexe XVII de la présente instruction, par voie électronique, le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé

pour l'investisseur (DICI) et le prospectus auquel est annexé le règlement ou les statuts définitifs pour les fonds d'investissement à vocation générale et les fonds de fonds alternatifs et le prospectus définitif pour les fonds professionnels à vocation générale. Pour les FIA dédiés qui ont choisi conformément au III de l'article 422-94 du règlement général de l'AMF de ne pas établir un DIC ou d'un DICI, seul le prospectus auquel est annexé le règlement ou les statuts est à transmettre.
Sont également annexées au prospectus, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR, conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022.

Il est rappelé que l'agrément donné à la mutation est limité à celle-ci. Il ne vaut pas agrément d'autres éléments du DIC et/ou, le cas échéant du, DICI et/ou du prospectus, modifiés par la même occasion par la société de gestion. Les éléments modifiés soumis à une simple procédure de déclaration feront l'objet d'un contrôle *a posteriori*.

L'AMF attire l'attention des sociétés de gestion sur la nécessité de transmettre la documentation légale *a posteriori* de l'agrément et à chaque modification.

Sous-section 3 - Les changements

Article 17 - Déclaration des changements : Modalités d'information de l'AMF et mises à jour de la base de données (GECO)

Les SICAV affectées par les changements ou les sociétés de gestion doivent en faire la déclaration, le cas échéant, dans la base de données GECO selon les modalités précisées à l'Annexe XVII et en informer le dépositaire ou recueillir son acceptation préalable selon le cas. La société de gestion ou la SICAV est seule responsable de cette opération.

Les changements ne peuvent intervenir qu'après transmission des nouveaux documents d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) et prospectus à l'AMF dans les conditions prévues à l'Annexe XVII de la présente instruction, et le cas échéant, modification des éléments dans la base de données GECO. Pour certaines rubriques, la mise à jour de la base GECO doit être réalisée par l'AMF pour le compte de la société de gestion (champs non ouverts à la saisie *via* GECO). Pour ces champs, les sociétés de gestion communiquent l'information à l'AMF en utilisant la fiche prévue à l'Annexe VIII. Pour tout changement impliquant la prise en compte ou la modification de critères extra financiers dans la gestion, la société communique les caractéristiques de cette prise en compte en complétant le formulaire prévu à l'annexe XVIII.

Article 17-1 - **Cas particulier – liquidation d'un FIA suite au rachat des parts ou actions à l'initiative des porteurs ou actionnaires**

Lorsque la liquidation d'un FIA résulte du rachat simultané ou progressif de l'intégralité des parts du FIA à l'initiative des porteurs ou des actionnaires, la société de gestion ou la SICAV en informe l'AMF dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier rachat.

Cette opération est assimilée à un « changement ».

Le rapport du commissaire aux comptes peut être adressé à l'AMF au plus tard dans le mois qui suit la fin de chaque semestre civil pour tous les FIA liquidés dont les déclarations ont été reçus au cours de ce semestre.

Article 17-2 - Dispositions particulières aux opérations de scission décidées en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier (dispositif « side-pocket »)

Par dérogation à l'article L. 214-24-48 du code monétaire et financier, l'opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, est traitée comme un changement et doit être déclarée sans délai à l'AMF.

Préalablement au lancement d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV contacte les services de l'AMF.

Après avoir pris contact avec les services de l'AMF, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV adresse à l'AMF un dossier comprenant :

- Le formulaire figurant en Annexe XI dont chaque rubrique doit être renseignée ;
- Les pièces jointes mentionnées en Annexe XI ainsi que tout autre document que la société de gestion ou la SICAV estime nécessaire.

Ce dossier regroupe la déclaration de la scission, la demande d'agrément par analogie[39] pour la constitution du nouvel FIA à qui sont transférés les actifs autres que ceux dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des actionnaires ou des porteurs de parts, et la demande d'agrément pour l'entrée en liquidation de l'ancien FIA[40] .

Le dossier est déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion.

La déclaration de la scission du FIA initial et la délivrance de l'agrément du nouveau FIA ne dispensent pas ce dernier ou sa société de gestion de s'acquitter des autres formalités obligatoires dans le cas d'une scission ou d'une création d'un FIA (formalités Euroclear, déclaration au greffe, avis inséré au BODACC, etc.).

En application de l'article R. 236-2 du code de commerce, lorsque le FIA est constitué sous la forme d'une société, le dépôt au greffe et les formalités de publicité ont lieu trente jours au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération.

Le rapport des commissaires aux comptes est communiqué à l'AMF lorsqu'il est établi.

Lorsque le FIA scindé est un fonds maître, la société de gestion du FIA nourricier soumet à l'AMF la demande d'agrément au titre de l'article 422-117 du règlement général concomitamment à la remise à l'AMF du dossier de déclaration de la scission du FIA maître par la société de gestion de ce dernier.

Sous-section 4 – Informations des porteurs ou actionnaires lors des modifications survenant dans la vie des FIA et information de l'AMF

Article 18 - Information des porteurs ou actionnaires

I. Les modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un FIA ou d'un compartiment d'un FIA nécessitant une information des porteurs de parts ou actionnaires sont listées à l'article 8 de la présente instruction. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des porteurs ou actionnaires, afin de permettre à ces derniers de prendre leur décision de maintenir leur investissement ou de désinvestir en toute connaissance de cause.

II. Pour les mutations, l'information donnée aux porteurs ou actionnaires ne peut intervenir qu'après obtention de l'agrément de l'AMF. Cet agrément est prononcé au vu du projet d'information des porteurs ou actionnaires qui est obligatoirement joint au dossier de demande d'agrément selon les cas de mutations prévues à l'article 8. La SICAV ou la société de gestion doit également adresser à l'AMF la version définitive du document d'informations

[39] En application du II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF
[40] En application de l'alinéa 2 des articles L. 214-24-33 et L. 214-24-41 du code monétaire et financier

clés (DIC) et/ou, le cas écheant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus du FIA par voie électronique au plus tard le jour de prise d'effet de la mutation dans les conditions prévues à l'Annexe XVII de la présente instruction.

III. L'information doit mentionner si l'entrée en vigueur de la modification est immédiate ou différée. Sous réserve de délais spécifiques prévus par le tableau des modifications de l'article 8, l'entrée en vigueur immédiate s'entend 3 jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux actionnaires et aux porteurs de parts, sauf dans les cas indiqués dans le tableau ci-dessous dans lesquels l'entrée en vigueur de la mutation peut être plus longue à la suite de la diffusion effective de l'information. Il ne s'agit que d'un minimum et les sociétés de gestion doivent apprécier le caractère raisonnable du délai au regard notamment de la nature de la modification apportée au FIA.

Nature des modifications / délai d'information des porteurs	**Nombre de jours minimum entre l'information des porteurs ou actionnaires ouvrant droit à sortie sans frais et la date d'effet de la modification**	**Nombre de jours minimum entre l'information des porteurs ou actionnaires et la fin de la période de sortie sans frais proposée**
Fusion de FIA	30 jours calendaires + 5 jours ouvrables	30 jours calendaires
Autres (sous réserve de délais spécifiques prévus par le tableau de l'article 8)	Entre 3 jours ouvrés et 90 jours calendaires en fonction du caractère substantiel de la modification envisagée, laissé à l'appréciation de la société de gestion	30 jours calendaires Ce délai devra être adapté en fonction de la périodicité de calcul de la valeur liquidative et du profil des porteurs ou actionnaires

La société de gestion prévoit un dispositif adapté en lien avec ses distributeurs afin d'informer des modifications à venir sur le FIA les investisseurs qui souhaiteraient y souscrire, pendant la période comprise entre l'envoi de la lettre d'information aux porteurs ou actionnaires et la date effective de mise en œuvre.

IV. L'information délivrée aux porteurs de parts ou actionnaires distingue clairement les mutations soumises à l'agrément de l'AMF des changements soumis à simple déclaration à l'AMF.

Article 19 - Modes de diffusion de l'information

I. L'information des porteurs ou actionnaires peut prendre deux formes : l'information particulière aux porteurs (lettre ou tout autre support durable au sens de l'article 314-5 du règlement général de l'AMF) ou l'information par tout autre support (rapports périodiques notamment). L'article 8 de la présente instruction récapitule les modalités d'information requises du FIA en fonction de la nature de la modification.

II. La nature du support de diffusion de l'information doit être adaptée au mode de commercialisation du FIA, notamment à sa diffusion géographique et au type de porteurs ou actionnaires. S'agissant des mutations, le calendrier de publication du (ou des) communiqué(s), du (ou des) support(s) concerné(s) ainsi que le(s) projet(s) d'avis financier sont tenus à disposition de l'AMF, qui peut en faire modifier la nature ou la teneur, selon le cas.

III. Par dérogation au I, lorsque la nature de la modification nécessite une information particulière des porteurs ou actionnaires, la publication d'un avis financier dans la presse reprenant l'intégralité de ces informations peut être retenue après accord de l'AMF.

IV. La diffusion de l'information peut s'opérer par l'intermédiaire de tout support adéquat y compris par un avis financier publié dans la presse ou dans les rapports périodiques. Les FIA s'assurent que ces supports d'information sont effectivement à disposition de leurs porteurs ou actionnaires avant l'entrée en vigueur des modifications qu'ils annoncent sauf dispositions contraires prévues à l'article 8 de la présente instruction. Au cas particulier d'une information par voie d'avis financier, les II et III de l'article 18 de l'instruction sont applicables. Si la modification doit intervenir avant la diffusion de ce support, l'envoi d'une lettre personnalisée ou la publication d'un avis financier est nécessaire.

Article 20 - Contrôle de l'AMF en cas de mutation

En cas de mutation nécessitant une information particulière, le projet d'information des porteurs ou des actionnaires est joint dans le dossier d'agrément communiqué à l'AMF.

L'information des porteurs ou actionnaires ne peut être effectuée qu'après l'agrément de la mutation par l'AMF. L'AMF peut autoriser la société de gestion ou la SICAV à effectuer une information anticipée.

Le dossier de demande d'agrément précise le mode d'information retenu (notamment lettre, document accompagnant un envoi du teneur de compte).

Sauf accord de l'AMF, cette information doit être conforme au plan type de l'annexe XII de la présente instruction.

Article 21 - Dispositions particulières aux opérations de fusion, de liquidation et de scission

Les opérations de fusion et de scission du FIA sont des mutations, soumises à une information particulière de leurs porteurs ou actionnaires avec possibilité de sortie sans frais.

L'opération de liquidation du FIA, à l'initiative de la société de gestion ou la SICAV est une mutation du FIA et donne lieu à une information particulière des porteurs ou actionnaires.

L'opération de scission est une mutation du FIA, à l'exception de l'opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, qui est un changement.

Dans le cadre d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, la société de gestion, conformément aux articles D. 214-32-12 et D. 214-32-15 du code monétaire et financier, informe immédiatement les actionnaires ou porteurs de parts du transfert des actifs et leur transmet notamment un rapport justifiant cette décision et qui en détaille les modalités. Cette information est particulière et n'ouvre pas un droit à sortie sans frais au bénéfice des porteurs de parts ou actionnaires du FIA scindé. Elle peut être accompagnée d'une information générale (par diffusion d'un communiqué de presse ou d'une information sur le site internet de la société de gestion, par exemple). Les documents destinés à l'information des actionnaires ou des porteurs de parts de l'ancien et du nouveau FIA sont également mis à leur disposition par la société de gestion, conformément aux articles D. 214-32-12 et D. 214-32-15 du code monétaire et financier.

Article 21-1 - Dispositions particulières en matière d'information relatives aux opérations de fusion de FIA

I. Préalablement à la fusion, les porteurs de parts ou les actionnaires du FIA absorbé doivent bénéficier d'une information particulière respectant le plan type présenté à l'Annexe XII de la présente instruction.

II. L'information doit exposer en annexe la parité d'échange dont bénéficie chaque porteur ou actionnaire à l'égard de chaque FIA absorbant.

III. Une information particulière des porteurs ou actionnaires du FIA absorbant doit être effectuée dans la mesure où la fusion a une incidence sur ces derniers.

Article 21-2 - Dispositions particulières en matière d'information pour les modifications en cours de vie des FIA dédiés mentionnés à l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier

L'accord préalable de l'ensemble des porteurs ou actionnaires sur les modifications envisagées peut dispenser la société de gestion ou la SICAV d'une information particulière ou par tout moyen.

Si la modification envisagée est une mutation, la société de gestion ou la SICAV peut, au lieu de transmettre à l'AMF le projet d'information des porteurs ou actionnaires, joindre au dossier d'agrément la liste des porteurs ou actionnaires du FIA et un courrier attestant de l'accord écrit de l'intégralité des porteurs ou actionnaires sur la mutation envisagée. L'accord de chacun des porteurs ou actionnaires est tenu à disposition de l'AMF par la société de gestion ou la SICAV.

Article 22 - Principes généraux en matière de sortie sans frais

Article 22-1 - **Principes généraux**

Les cas où la faculté de sortie sans frais est offerte sont répertoriés dans l'article 8.

Lorsqu'il existe une commission de rachat sur un FIA, l'actionnaire ou le porteur bénéficie d'une faculté de sortie sans frais pendant une période de 30 à 90 jours à compter de la date à laquelle il est informé de la modification conformément au tableau figurant à l'article 18 de la présente instruction. Ces rachats sont exécutés selon les modalités prévues dans le prospectus, mais en exonération de commission de rachat.

Lorsque ces modifications concernent un compartiment, la faculté de sortie sans frais est offerte aux porteurs de parts ou d'actions du compartiment concerné.

Toutefois, lorsque des opérations de fusion/scission de sociétés de gestion ou de changement de société de gestion interviennent au profit ou entre sociétés ayant leur siège social en France et appartenant au même groupe et qu'elles n'entraînent pas de modification des moyens humains ou techniques affectés à la gestion, les FIA sont dispensés de l'obligation d'offrir cette possibilité de sortie sans frais et d'une information particulière aux porteurs ou actionnaires. Il en est de même pour les opérations similaires affectant le dépositaire.

La faculté de sortie sans frais doit être mise en place de sorte à ce que le porteur ou l'actionnaire bénéficie d'un délai raisonnable de réflexion avant mise en œuvre de la transformation envisagée.

Lorsque le tableau figurant à l'article 8 de la présente instruction impose une information des porteurs *a priori*, la date d'entrée en vigueur de la modification du FIA doit être suffisamment éloignée de la date à laquelle les porteurs ou actionnaires ont été informés pour leur permettre de sortir sans frais avant l'entrée en vigueur de la modification, tout en respectant le délai de préavis pour les fonds professionnels à vocation générale dont le prospectus a fixé un délai de préavis impératif entre la date de centralisation des ordres de rachat et la date de règlement des parts ou actions par le teneur de compte émetteur pour le compte du fonds.

En cas de dissolution de la société de gestion, les porteurs ou actionnaires des FIA se voient informés de manière particulière et offrir la possibilité de sortie sans frais du FIA.

Article 22-2 - Exercice du droit à sortie sans frais lorsque le prospectus et le DIC et/ou le cas échéant le DICI du FIA ont prévu des commissions de rachat acquises au FIA

Cet article détermine comment la commission de rachat acquise au FIA prévue dans le prospectus doit être appliquée lorsque le FIA fait l'objet d'une modification donnant droit aux porteurs de sortir sans frais.

a) Rappel : les deux types de situations préalables

Le prospectus et le DIC et/ou le cas échéant le DICI du FIA ne prévoient pas de délai de préavis incitatif : la commission de rachat acquise au FIA est alors appliquée à toutes les demandes de rachat.
Le prospectus et le DIC et/ou le cas échéant le DICI du FIA prévoient un délai de préavis incitatif : la commission de rachat acquise au FIA est appliquée uniquement pour les demandes de rachat ne respectant pas le préavis incitatif existant.

Exemple :

Commission de rachat acquise au FIA : 3 % lorsque l'ordre de rachat est passé pendant le délai de préavis de 30 jours ; 0 % lorsque l'ordre de rachat est passé avant le délai de préavis.
- Le porteur qui passe un ordre de rachat 40 jours avant la date de référence définie par le préavis (soit avant le délai de préavis) ne se voit appliquer aucune commission de rachat ;
- Le porteur qui passe un ordre de rachat 10 jours avant la date de référence définie par le préavis (soit pendant le délai de préavis) se voit appliquer la commission de rachat acquise au FIA de 3 %.

b) Modalités d'exercice du droit à sortie sans frais.

Dans le cas d'une modification de FIA donnant droit à sortie sans frais :

- Si le prospectus et le DIC et/ou le cas échéant le DICI du FIA prévoient un préavis incitatif, cette mesure s'applique également lorsque le FIA fait l'objet d'une modification donnant droit aux porteurs ou actionnaires de sortir sans frais. Toutefois, à cette occasion, la société de gestion peut décider de réduire ou supprimer le délai de préavis prévu dans le prospectus et le DIC et/ou le cas échéant le DICI à condition que cette décision soit prise dans l'intérêt des porteurs ou actionnaires et qu'elle soit mise en œuvre de façon à respecter l'équité de traitement entre les porteurs ou actionnaires sortant du FIA et ceux restant dans le FIA.

- Si le prospectus et le DIC et/ou le cas échéant le DICI du FIA ne prévoient pas de préavis incitatif, la société de gestion doit assurer le respect du droit des porteurs ou actionnaires de sortir du FIA sans frais et prendre des mesures visant à respecter l'équité de traitement entre les porteurs ou actionnaires sortant du FIA et ceux restant dans le FIA. À titre illustratif, la société de gestion peut fixer un délai de préavis incitatif, avant lequel les demandes de rachats ne feront pas l'objet d'une commission de rachat acquise au FIA ; ou alors, elle peut elle-même, par exemple, procéder à une compensation du coût de la commission acquise au FIA auprès des porteurs ou actionnaires ayant utilisé la faculté de sortie sans frais.

En tout état de cause, lorsque le FIA a fixé un délai incitatif entre la date de centralisation des ordres de rachat et la date de règlement des ordres, l'existence de ce délai ne doit pas avoir pour effet de réduire la période de trois mois pendant laquelle les porteurs de parts ou actionnaires peuvent demander le rachat de leurs parts ou actions sans frais. Par ailleurs, lorsque le tableau de l'article 8 impose une information des porteurs ou actionnaires *a priori*, la date d'entrée en vigueur de la modification du FIA doit être suffisamment éloignée de la date à laquelle les porteurs ou actionnaires ont été informés pour leur permettre de sortir sans frais avant l'entrée en vigueur de la modification tout en respectant le délai de préavis incitatif.

Article 23 - Information de l'AMF à la suite d'une information des porteurs ou actionnaires

Dès qu'une information particulière ou diffusée selon tout moyen est communiquée aux porteurs ou actionnaires d'un FIA, en application de la présente instruction, la société de gestion ou la SICAV transmet une copie de cette information à l'AMF sur la base GECO. Lorsqu'il s'agit d'une information *a posteriori*, la société de gestion ou la SICAV renseigne uniquement sur la base GECO la nature de l'information diffusée, son moyen de diffusion et le lieu où l'information est disponible.

CHAPITRE II – L'ETABLISSEMENT DU DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES (DIC) ET/OU, LE CAS ECHEANT, DU DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR (DICI), DU PROSPECTUS ET INFORMATIONS PERIODIQUES

Section I - Le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus d'un FIA

Article 24 - Dispositions générales

Pour rappel, à compter du 1er janvier 2023, l'ensemble des FIA dont les parts ou actions sont mises à la disposition d'au moins un investisseur non professionnel devront établir un document d'informations clés (DIC), conformément au règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014.

Cas des fonds d'investissement à vocation générale et des fonds de fonds alternatifs

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ne disparaît pas pour autant, de sorte que les fonds d'investissement à vocation générale et les fonds de fonds alternatifs, pour l'information des clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier, continuent d'être soumis à l'obligation d'établir un DICI mais peuvent opter pour l'établissement d'un DIC en lieu et place du DICI.

Un document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et un prospectus doivent être établis pour chaque FIA.

Lorsqu'un FIA se compose de plusieurs compartiments, un document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est établi pour chacun de ses compartiments et un seul prospectus est établi pour l'ensemble des compartiments.

Lorsqu'un FIA se compose de plusieurs catégories de parts ou d'actions, un document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur est produit pour chacune d'entre elles. Néanmoins, la société de gestion a la possibilité de regrouper dans un seul et unique document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur les informations de plusieurs catégories de parts ou d'actions, sous réserve que le document final satisfasse aux exigences de langage, de longueur et de présentation définies aux articles 6 à 8 du règlement du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et aux articles 5 et 6 du règlement n° 583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010.

A noter que lorsqu'un DIC et un DICI coexistent sur un même FIA, il ne peut pas y avoir de différence de rédaction entre les deux documents sur les informations pour lesquelles les dispositions législatives et règlementaires applicables n'imposent pas de différence de présentation (par exemple, l'objectif d'investissement).

Cas des FIA dédiés

En application de l'article 422-94 III du règlement général de l'AMF[41], les FIA qui réservent la souscription ou l'acquisition de leurs parts ou actions à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont précisément définies par le prospectus peuvent établir uniquement un prospectus sous réserve d'avoir obtenu l'accord unanime de leurs porteurs direct ou indirects. ~~A compter de l'entrée en application du~~Conformément au règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014,

[41] *Applicable aux fonds de fonds alternatifs et aux fonds professionnels à vocation générale par renvoi des articles 422-250 et 423-1 du règlement général de l'AMF*

cette faculté reste ouverte aussi longtemps que les parts ou actions des fonds d'investissement à vocation générale ne pourront pas être souscrites ou acquises par des clients non professionnels.

Cas des fonds professionnels à vocation générale

Un prospectus doit être établi pour chaque fonds professionnel à vocation générale. En revanche, les fonds professionnels à vocation générale ne sont pas soumis à l'obligation d'établir un document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, un document d'information clé pour l'investisseur (DICI).

Toutefois, les fonds professionnels à vocation générale pourront être conduits à devoir établir un document d'informations clés ~~pour l'investisseur~~(DIC), en application du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 (dit « règlement PRIIPS »), dès lors que leurs parts ou actions sont mise à la disposition d'au moins un client non professionnel~~.~~

Le tableau synthétique ci-dessous reproduit les obligations d'un fonds professionnel à vocation générale au regard de l'établissement d'un ~~document d'information clé~~DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI, pour l'investisseur :

FIA concerné ~~(déjà existant ou créé à compter de l'entrée en application du règlement PRIIPS)~~	Situation au regard de la clientèle concernée	~~Avant l'entrée en application du règlement PRIIPS~~	~~A partir de l'entrée en application du règlement PRIIPS~~Nécessité ou non d'établir un DIC ou DICI
FPVG	Les documents réglementaires ouvrent la souscription ou l'acquisition des parts ou actions uniquement aux clients professionnels[42]	~~Le FPVG n'a pas à établir de DICI~~	~~Le FPVG n'a pas à établir de DICI~~Aucune obligation. Etablissement optionnel d'un DIC ou d'un DICI, au choix
	Les documents réglementaires ne prévoient pas cette limitation[43]	~~L'établissement d'un DICI est facultatif~~ ~~Le FPVG peut choisir de ne pas établir de DICI~~ ~~OU~~ ~~Le FPVG peut choisir d'établir un DICI conforme au règlement (UE) 583/2010~~	E~~L'é~~tablissement obligatoire d'un DIC. Etablissement optionnel d'un DICI pour les clients professionnels uniquement. ~~I devient obligatoire~~ ~~Le FPVG établit un DICI conforme au règlement (UE) 583/2010~~ ~~OU~~ ~~Le FPVG établit un DICI conforme au règlement (UE) 1286/2014~~

[42] Au sens de l'article L.533-16 du code monétaire et financier.
[43] Les parts ou actions du FIA peuvent alors être souscrites ou acquises par un investisseur de détail (non professionnel) via par exemple le montant minimum de souscription initiale de 100 000 euros.

Le passage au DIC ou le cas échéant au DICI ~~I (au format du règlement (UE) n° 583/2010 ou au format du règlement PRIIPS)~~ d'un fonds professionnel à vocation générale déjà agréé ne constitue pas une mutation et l'établissement du DIC~~I~~ ou d'un DICI ne donne pas lieu à un agrément. Le DIC et/ou, le cas échéant le DICI~~I~~ doivent néanmoins être déposés via la base GECO. L'AMF pourra examiner *a posteriori* le DIC et/ou le cas échéant le DICI~~I~~ déjà déposé sur la base GECO. En revanche, le DIC ou le cas échéant le DICI d'un fonds professionnel à vocation générale en cours d'agrément est examiné par l'AMF dans le cadre du processus d'agrément du fonds.

Article 25 - Structure du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus

I. Le document d'informations clés (DIC)

S'agissant du document d'informations clés (DIC) il convient de se référer au Règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et son annexe I .

II. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI)
Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est un document synthétique qui ne dépasse pas deux pages de format A-4 lorsqu'il est imprimé hormis pour les FIA à formule pour lesquels le DICI ne dépasse pas trois pages de format A-4 lorsqu'il est imprimé.

III. Le prospectus
Le prospectus décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement du FIA ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire. Il présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées, ainsi que les instruments spécifiques utilisés, notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques. Il est structuré autour des rubriques suivantes :
a) Les caractéristiques générales ;
b) Les modalités de fonctionnement et de gestion dont les rémunérations de la société de gestion et du dépositaire ;
c) Les informations d'ordre commercial ;
d) Les règles d'investissement ;
e) Les règles d'évaluation et les modalités de valorisation des actifs.

Au prospectus, sont annexés :

- le règlement ou les statuts du FIA ;
- le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR, conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022.

~~II~~IV. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), le prospectus et le règlement ou les statuts sont conformes aux modèles types élaborés par l'AMF figurant en Annexes XIII, XIV, XV et XVI. En particulier, le plan et le titre des différentes rubriques du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du prospectus, du règlement ou des statuts sont respectés. Lorsque la langue utilisée n'est pas le français, le plan et le titre des rubriques sont la traduction littérale des termes utilisés ci-après. Les éléments figurant en italique doivent être repris sans modification. Il est rappelé que conformément au II de l'article 422-66 du règlement général de l'AMF[44], le règlement ou les statuts et les documents destinés à l'information des porteurs peuvent être rédigés dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, lorsque le FIA ou sa société de gestion s'assure que le dispositif de commercialisation mis en place permet d'éviter que ces documents ne soient adressés ou susceptibles

[44] *Applicable aux fonds de fonds alternatifs et aux fonds professionnels à vocation générale par renvoi des articles 422-250 et 423-1 du règlement général de l'AMF*

de parvenir, sur le territoire de la République française, à des investisseurs pour lesquels cette langue ne serait pas compréhensible.

Article 26 - Objectifs du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus

L'objectif du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est de fournir une information synthétique qui présente les renseignements essentiels et nécessaires à la prise de décision de l'investisseur en toute connaissance de cause. Il est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, notamment par l'utilisation de caractères d'une taille suffisante. Il est clairement formulé et rédigé dans un langage qui facilite pour l'investisseur la compréhension des informations communiquées, notamment en utilisant un langage clair, succinct et compréhensible, en évitant le jargon et l'emploi de termes techniques, lorsque des mots du langage courant peuvent être utilisés à la place.

Les objectifs et caractéristiques du prospectus consistent à fournir :
1° Une information détaillée sur l'ensemble des éléments présentés de façon résumée dans le document d'informations clés (DIC), le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), afin de permettre aux investisseurs qui le souhaitent d'obtenir une information complète sur la gestion mise en œuvre et les modalités de fonctionnement du FIA et de comparer les spécificités des FIA dotés d'un document d'information clé pour l'investisseur ou des OPCVM entre eux ;
2° Une information précise sur les risques identifiés lors de la création du FIA ou de sa mise à jour. Le prospectus ne doit pas induire en erreur, que ce soit en donnant des informations erronées, ou en omettant des informations nécessaires à la compréhension de l'ensemble des règles de gestion et de fonctionnement du FIA ainsi que l'ensemble des frais supportés ;
3° Les éléments nécessaires à la mise en œuvre de leurs diligences par le dépositaire, le commissaire aux comptes et le responsable de la conformité et du contrôle interne de la société de gestion ou de la SICAV.

Le FIA ou la société de gestion prend en compte dans le cadre de la rédaction du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus les positions ou éléments d'interprétation publiés par l'AMF.

Article 27 - Modalités de diffusion du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus

I. Conformément au II de l'article 422-67 du règlement général de l'AMF, « *Le document d'informations clés rédigé, publié, fourni aux investisseurs, révisé et traduit selon les modalités prévues par le règlement (UE) no 1286/2014 du 26 novembre 2014 tient lieu, à l'égard des investisseurs auxquels il est destiné, de document d'informations clés pour l'investisseur au sens du I.* »

I. Conformément à l'article 422-86 du règlement général de l'AMF[45], « Le document d'information clé pour l'investisseur est fourni gratuitement et en temps utile à l'investisseur, préalablement à la souscription des parts ou actions du fonds d'investissement à vocation générale ».

II. Le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) peut, au choix des personnes assurant leur commercialisation, être diffusé selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :
1° Si les personnes assurant la commercialisation ont choisi de constater les souscriptions au moyen de bulletins de souscription, lesdits bulletins doivent mentionner que :
a) Le souscripteur a reçu le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) du FIA;

[45] *Applicable au fonds de fonds alternatifs et, le cas échant, aux fonds professionnels à vocation générale par renvoi de l'article 422-250 et 423-1 du règlement général de l'AMF.*

b) Conformément à l'article 422-89 du règlement général de l'AMF[46], «*Le prospectus est fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent, sur un support durable au sens de l'article 314-5 ou au moyen d'un site Internet.*
Les derniers rapports annuel et semestriel du fonds d'investissement à vocation générale publiés sont fournis gratuitement aux investisseurs qui le demandent, selon les modalités indiquées dans le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur.
Un exemplaire papier des documents mentionnés au présent article doit être fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent. »
2° Si les personnes assurant la commercialisation souhaitent être dispensées de la remise d'un bulletin de souscription, les modalités de fourniture et de diffusion du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du prospectus, du dernier rapport annuel et du dernier état périodique doivent être conformes aux articles 422-67, 422-86 et 422-89 précités du règlement général de l'AMF.

Article 28 - Plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI)

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), s'il est établi en complément d'un DIC ~~constitue l'élément essentiel de l'information des souscripteurs et~~ doit faire l'objet d'une mise à jour, autant que de besoin, et au moins tous les douze mois sous la responsabilité de la société de gestion ou de la SICAV.

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) se décompose en 5 rubriques :
1° la rubrique « Objectifs et politique d'investissement » décrit les caractéristiques essentielles du FIA dont l'investisseur doit être informé ;
2° la rubrique « Profil de risque et de rendement » contient un indicateur synthétique complété par des explications textuelles des limites de cet indicateur et des risques importants non pris en compte par l'indicateur ;
3° la rubrique « Frais » contient une présentation des frais sous la forme d'un tableau standardisé ;
4° la rubrique « Performances passées » ;
5° la rubrique « Informations pratiques » indique aux investisseurs où obtenir des informations complémentaires sur le FIA (prospectus, etc.).
Le plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est établi conformément au modèle figurant en Annexe XIII.

Article 29 - Plan type du prospectus

Il ne peut pas être établi de prospectus par compartiment ou par catégorie de part ou d'action. Le plan type du prospectus est établi conformément au modèle figurant en Annexe XIV.

Article 29-1 - Plan type du règlement ou des statuts

Le règlement ou les statuts sont établis conformément aux modèles figurant en Annexes XV et XVI.

Article 30 - Les classifications

- **Principe de classification sur option et exceptions**

A l'exception des classifications visées aux articles 30-7 et 30-9 de la présente instruction, les classifications de fonds auxquelles il est fait référence ci-dessous ne sont maintenues que sur option du FIA[47].

Il est rappelé que pour les FIA ayant choisi de supprimer ou de ne pas recourir à une classification, l'ensemble des limites d'exposition et/ou d'investissement liées à la classification abandonnée doivent figurer dans les documents réglementaires du fonds. Ces limites, qu'elles proviennent des documents réglementaires ou des règles de gestion spécifiques au FIA doivent être respectées en permanence.

[46] *Applicable au fonds de fonds alternatifs et aux fonds professionnels à vocation générale par renvoi de l'article 422-250 et 423-1 du règlement général de l'AMF.*
[47] *La classification AMF sera maintenue sans aucune mesure à effectuer de la part du FIA.*

Les FIA faisant référence aux classifications visées au 30-1 à 30-6 et 30-8 au sein de leurs documents réglementaires et ayant choisi de ne plus recourir à l'option devront supprimer cette mention le cas échéant.

Ces derniers devront obligatoirement renseigner sur leur extranet GECO, à partir du moment où ils suppriment la référence à une classification, une des classifications BCE telles que désignées ci-dessous aux fins de communication à la Banque de France en vertu du règlement (UE) 1073/2013 relatif aux statistiques sur les actifs et passifs des fonds d'investissement :

Dénomination
Fonds investis en actions
Fonds investis en obligations
Fonds mixtes
Fonds investis en biens immobiliers
Fonds spéculatifs
Autres fonds

- **Typologie des classifications**

La SICAV ou la société de gestion déclare la classification à laquelle le FIA appartient parmi les possibilités offertes mentionnées aux articles 30-1 à 30-9 de la présente instruction.

L'appartenance à une classification donnée est mentionnée à la section « en quoi consiste ce produit ? » du document d'informations clés (DIC) et , le cas écheant, à la rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et subordonnée à la conformité permanente du FIA à l'ensemble des critères qui font l'objet d'une mention obligatoire dans la rubrique « classification » du prospectus du FIA. Toute précision supplémentaire est laissée à la libre appréciation de la SICAV ou de la société de gestion du FIA.

La classification est représentative de l'exposition réelle du FIA. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée à l'article 30-10 de la présente instruction.

La nationalité de l'émetteur d'un titre dans lequel le FIA est investi est définie au regard du pays de localisation de son siège social (y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère).

Dans le cas particulier des produits de titrisation ou de tout véhicule *ad hoc* adossé à d'autres actifs, la nationalité retenue est celle des actifs sous-jacents aux produits concernés. Néanmoins, le lieu d'immatriculation des véhicules émetteurs de ces produits est mentionné dans le prospectus.

Les FIA appartenant aux classifications définies aux articles 30-1 à 30-4 de la présente instruction doivent en premier lieu être exposés en permanence à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions. La classification retenue correspond ensuite à la zone géographique des actions auxquelles le FIA est exposé.

La notion d'exposition accessoire mentionnée aux articles 30-1 à 30-3 et 30-5 de la présente instruction s'entend comme la somme consolidée des expositions aux risques spécifiques visés. Cela signifie que la contribution de l'ensemble de ces risques au profil de risque global du FIA doit être faible. En aucun cas une exposition à des risques spécifiques dépassant 10 % de l'actif ne peut être qualifiée d'accessoire pour l'application de la présente

instruction. A l'inverse, le simple respect d'une exposition inférieure à 10 % ne pourra suffire en tant que tel à qualifier un risque spécifique d'accessoire ; la notion d'accessoire devra être appréhendée en appréciant la nature des risques pris et la contribution des actifs concernés au profil de risque global et au rendement potentiel du FIA.

Article 30 -1 - FIA « Actions françaises » (*classification optionnelle*)

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions françaises.

L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que le marché français doit rester accessoire.

La rubrique « classification » du prospectus du FIA mentionnent obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA au marché des actions françaises.

Article 30-2 - FIA « Actions de pays de la zone euro » (*classification optionnelle*)

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français.

L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

La rubrique « classification » du prospectus du FIA mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA aux marchés des actions des pays de la zone euro.

Article 30-3 - FIA « Actions des pays de l'Union européenne » (*classification optionnelle*)

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro.

L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union européenne doit rester accessoire. L'exposition aux risques de marché autres que ceux de l'Union européenne doit rester accessoire.

La rubrique « classification » du prospectus du FIA mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA à l'ensemble des marchés correspondants.

Article 30-4 - FIA « Actions internationales » (*classification optionnelle*)

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

La rubrique « classification » du prospectus du FIA mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA à l'ensemble des marchés correspondants.

Article 30-5 - FIA « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » (*classification optionnelle*)

Le FIA est en permanence exposé à des titres de taux libellés en euro. L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change doivent respectivement rester accessoires.

La rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FIA est géré, la zone géographique des

émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels le FIA est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux spreads de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit être mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus.

Article 30-6 - FIA « Obligations et autres titres de créance internationaux » (*classification optionnelle*)

Le FIA est en permanence exposé à des titres de taux libellés dans d'autres devises que l'euro (et éventuellement à des titres de taux libellés en euro).
L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.
La rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FIA est géré, les devises de libellé des titres dans lesquels le FIA est investi, le niveau de risque de change supporté, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels le FIA est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux spreads de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit être mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus.

Article 30-7 - FIA « monétaires » (*classification obligatoire*)

Les classifications mentionnées aux 1° et 4° du présent article sont renseignées au moment de l'agrément MMF (annexes I ter et II bis) et utilisées aux fins de transmission à l'ESMA et à la Banque de France :

1° FIA « Monétaire à valeur liquidative constante de dette publique » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant à la définition de l'article 2.11) du Règlement MMF ;

2° FIA « Monétaire à valeur liquidative à faible volatilité » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant à la définition de l'article 2.12) du Règlement MMF ;

3° FIA « Monétaire court terme à valeur liquidative variable » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant aux définitions des articles 2.13) et 2.14) du Règlement MMF ;

4° FIA « Monétaire standard à valeur liquidative variable » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant aux définitions des articles 2.13) et 2.15) du Règlement MMF.

A des fins commerciales, les fonds soumis aux dispositions du règlement MMF peuvent être désignés par leur classification ou leurs caractéristiques, c'est-à-dire le type du fonds et le fait qu'ils soient court terme ou standard.

Article 30-8 – FIA « Fonds de multigestion alternative » (classification optionnelle)

I. Le FIA « fonds de multigestion alternative » est exposé à plus de 10 % :
1° En actions ou parts de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au 5° de l'article R. 214-32-19 du code monétaire et financier y compris ceux investissant plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'organismes relevant de l'article D. 214-22-1 ou de FIA relevant de l'article D. 214-32-31, en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français, de FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du Livre 2 de la partie réglementaire du code monétaire et financier, ou en parts ou actions de FIA établis dans d'autres Etats membres ou de fonds d'investissement étrangers investis dans des conditions identiques à celles mentionnées au b du 4° de l'article R. 214-93, ou en parts ou actions de FIA ou de fonds d'investissement mentionnés au 5° de l'article R. 214-32-19 dont l'objectif de gestion correspond à l'évolution d'un indice d'instruments financiers répondant aux conditions définies au I de l'article R. 214-32-25 ;

2° En actions ou parts de fonds professionnels spécialisés ;
3° En actions ou parts de fonds de fonds alternatifs relevant de l'article L. 214- 140 ou de fonds professionnels à vocation générale relevant de l'article L. 214-144 ;
4° En actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure allégée relevant de l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 ;
5° En parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme mentionnés à l'article L. 214-42 dans sa rédaction antérieure à la date de publication de l'ordonnance n° 2011-915 du 1er août 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs ;
6° En parts ou actions d'OPCVM/ FIA nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 ou, dans des conditions définies à l'article 422-105 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, en parts ou actions de fonds nourriciers de droit étranger dont le fonds maître répond aux conditions fixées au 5° de l'article R. 214-32-19.

II. Un avertissement spécifique à cette gestion est inséré dans le prospectus.

III. La rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et la rubrique « objectif de gestion » du prospectus mentionnent un objectif de gestion faisant référence aux investissements en fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative.

IV. La rubrique « politique d'investissement » du prospectus mentionne :
1° Le pourcentage d'exposition maximal dans les instruments mentionnés ci-dessus ;
2° La nature des stratégies de gestion alternative. Lorsque contrairement aux pratiques habituellement constatées, la société de gestion de portefeuille n'exclut pas de concentrer l'exposition du FIA « fonds de multigestion alternative » sur un nombre réduit de stratégies d'investissement, le prospectus attire l'attention des investisseurs sur ce point ;
3° La répartition maximale envisagée ou la fourchette d'exposition recherchée pour chaque stratégie ;
4° La nature des fonds sous-jacents avec leur origine géographique et leur lieu de cotation (*à minima*, indication du fait que les sous-jacents sont incorporés ou constitués dans des pays membres de l'OCDE ou non-membres) ;
5° Les limites d'investissement en fonds de fonds et en fonds non cotés.

V. La rubrique « profil de risque » du prospectus mentionne un indicateur quantitatif de mesure de risque pertinent.

VI. La rubrique « conditions de souscription et de rachat » du prospectus mentionne :
1° Le niveau de souscription initiale minimum ;
2° Un avertissement spécifique en cas de préavis prévu pour les rachats.

Les frais relatifs aux fonds sous-jacents sont mentionnés dans le prospectus comme pour les FIA de FIA

Article 30-9 - FIA « Fonds à formule » (classification obligatoire)

I. Conformément aux dispositions de l'article R. 214-32-39, l'objectif de gestion d'un fonds à formule est d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indicateurs de marchés financiers ou des instruments financiers, ainsi que de distribuer, le cas échéant, les rémunérations prédéfinies dans les documents réglementaires.
La mention « [FCP / SICAV /] à formule » est rajoutée dans la section « en quoi consiste ce produit » du document d'informations clés (DIC) et , le cas écheant, la rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et dans le prospectus. Ces rubriques mentionnent obligatoirement un objectif de gestion précis sur le fonctionnement de la formule.

II. La section « combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée » du document d'informations clés (DIC-) mentionne si cela est pertinent la « *période de détention minimale requise* » .

La rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) mentionne si pertinent la « durée de placement minimale recommandée ». Dans le prospectus, la durée de placement recommandée est remplacée par la rubrique « durée de la formule », qui mentionne obligatoirement la durée nécessaire de placement pour bénéficier de la formule.

III. La rubrique « profil de risque » du prospectus comprend une mention particulière, si le prestataire n'a pas mis en place une procédure formalisée et contrôlable de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties.

IV. La rubrique « garantie » du prospectus mentionne obligatoirement les spécificités prévues à l'Annexe XIV. La rubrique classification du prospectus est suivie de la mention suivante :
« Garantie », suivi selon les cas de : « Garantie du capital à l'échéance » ou « [Le FCP / La SICAV /] n'offre pas de garantie du capital à l'échéance. »

V. Lorsque les taux de rendement associés aux comportements de la formule sont indiqués, ils sont exprimés directement sous forme de taux actuariels ou leur taux équivalent actuariel est indiqué.

VI. Il est rappelé que pour les fonds à formule répondant aux critères de l'article 422-59 du règlement général de l'AMF, l'article 11 de l'instruction AMF. DOC 2011-15 précise l'information spécifique à faire figurer dans le prospectus.

- **Modalités d'appréciation de l'exposition du FIA**

Article 30-10 - Appréciation de l'exposition du FIA

Pour mesurer l'exposition du FIA, il est tenu compte, en plus des investissements physiques, des opérations contractuelles, des contrats financiers ainsi que des titres à dérivés intégrés. Ainsi, les warrants sur actions ou obligations, bons d'acquisition, de cession, CVG, ADR, EDR et autres instruments financiers ayant pour sous-jacents des instruments financiers sont à classer dans la catégorie du sous-jacent auquel ils se rapportent.

L'exposition correspondant à la catégorie choisie doit être respectée en permanence ; le gérant n'est pas tenu de la calculer à chaque établissement de la valeur liquidative mais doit pouvoir justifier de l'appartenance du FIA à sa catégorie sur demande de l'AMF ou des commissaires aux comptes.

L'exposition d'un FIA investi dans d'autres placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre, ou fonds d'investissement de droit étranger est calculée par transparence. Plusieurs méthodes de calcul sont admises, en fonction du niveau d'information disponible sur le fonds sous-jacent:

- d'abord, tenir compte des expositions réelles des, placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre, et des fonds d'investissement de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés ;

- sinon, si la première méthode n'est pas possible, tenir compte des pourcentages minimaux d'exposition indiqués dans les documents réglementaires des placements collectifs de droit français, des OPCVM de droit étranger, des FIA établis dans un autre Etat membre, et des fonds d'investissement de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés ;

- enfin, à défaut, tenir compte d'un minorant en fonction de la politique d'investissement des placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre, et des fonds d'investissement de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés. Par exemple, un FIA de droit français « Actions françaises », investissant dans un OPCVM de droit étranger dont la stratégie d'investissement serait « d'être principalement exposé aux marchés des actions françaises » pourrait, s'il utilise cette méthode, affecter d'un coefficient de 0,5 son exposition à cet OPCVM.

Les obligations convertibles en actions ou titres assimilés sont décomposés de manière à tenir compte, d'une part, de la composante obligataire dans les calculs d'exposition sur les taux d'intérêt et sur les marchés de crédit et, d'autre part, de la partie optionnelle dans les calculs d'exposition sur les marchés d'actions.

Dans le cas d'une spécialisation du FIA sur un secteur d'activité, sur un marché, ou sur un instrument, il est précisé à la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus, le pourcentage minimal d'actif investi et/ou exposé correspondant à cette spécialisation.

Si les règles d'exposition minimum d'un FIA sur le ou les marchés considérés ne sont plus respectées à la suite d'un évènement indépendant de la gestion (variation des cours de bourse, souscriptions ou rachats massifs, fusion, ...), le gérant, doit avoir pour objectif prioritaire, dans ses opérations de vente, de régulariser en tenant compte de l'intérêt des actionnaires ou porteurs de parts.

Conformément à l'article 422-24 du règlement général de l'AMF, les contrats portant sur les sous-catégories d'une même matière première doivent être considérés comme étant un contrat sur une seule et même matière première pour le calcul de la limite de diversification prévue à l'article R. 214-32-23 a) du code monétaire et financier. Les sous-catégories d'une matière première ne doivent pas être considérées comme étant la même matière première si elles ne sont pas hautement corrélées. En ce qui concerne le facteur de corrélation, deux sous-catégories d'une même matière première ne doivent pas être considérées comme hautement corrélées si 75 % des points de corrélations observés sont inférieurs à 0,8. À cet effet, il convient de calculer les points de corrélations observés sur la base (i) des rendements quotidiens équipondérés des prix des matières premières correspondantes et (ii) d'une fenêtre glissante de 250 jours sur une période de cinq ans.

Formule retenue pour mesurer l'exposition des FIA sur un marché donné

a) Éléments à prendre en compte obligatoirement :

+ Évaluation de l'actif physique investi sur le marché d'exposition caractérisant

+/- Équivalent des sous-jacents des instruments financiers à dérivés intégrés

+/- Cession ou acquisition temporaire de titres

+/- Équivalent physique des contrats financiers
(Nombre de contrats x valeur unitaire x cours de compensation)

+/- Équivalent sous-jacent des opérations d'échange modifiant l'exposition dominante du FIA sur le marché caractérisant

- Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options d'achats et acheteuses d'options de ventes

+ Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options de ventes et acheteuses d'options d'achats

} A

b) Calcul du degré d'exposition :

$$\text{Degré d'exposition} = \frac{A \times 100}{\text{actif net global}}$$

Article 31 – Modalités particulières

Article 31-1 - Structures maîtres et nourriciers

I. Il convient de distinguer selon que :

1. Le fonds maître a une classification

Le fonds nourricier peut :

a. Soit garder la classification du maitre ou adopter une classification différente si la conclusion de contrats financiers par le fonds nourricier implique une modification de son exposition nécessitant un changement de classification.
b. Soit supprimer toute référence aux classifications AMF optionnelles[48]. Dans ce cas, il s'assure que les contraintes de gestion induites par la classification du maître sont bien décrites dans son propre prospectus.

2. Le fonds maître n'a pas de classification (fonds français ou fonds étranger)

Le fonds nourricier peut :

a. Soit adopter une classification conforme à la stratégie du fonds maitre et à l'exposition issue de la conclusion de contrats financiers par le fonds nourricier Dans ce cas, il s'assure que les contraintes de gestion induites par sa classification sont bien décrites dans son propre prospectus.
b. soit supprimer toute référence aux classifications AMF optionnelles[49]

II. Dans l'hypothèse où la date de clôture du FIA nourricier est différente de celle de l'OPCVM ou du FIA maître, une note technique est communiquée à l'AMF expliquant quelles sont les motivations du FIA nourricier (la date de distribution de l'OPCVM ou du FIA maître ne pouvant être retenue comme une motivation), ainsi que les dispositions prises pour que les porteurs de parts ou d'actions du FIA nourricier bénéficient d'une information et d'un traitement équivalents à ceux qu'ils auraient s'ils détenaient des parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître.

III. Le document d'informations clés (DIC) et le cas échéant le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus mentionnent les frais directs liés au FIA nourricier et les frais indirects liés à l'OPCVM ou au FIA maître. La mention, dans le prospectus, relative aux frais indirects liées à l'OPCVM ou FIA maître figure en italique.

Article 31-2 - FIA garantis

I. La garantie doit être accordée soit vis-à-vis du FIA soit vis-à-vis des porteurs de parts ou d'actions par un établissement visé à l'article R. 214-32-28 du code monétaire et financier[50].

II. Dès lors qu'un niveau de garantie ou une formule est proposé(e), la garantie doit être appliquée :
1° A la valeur liquidative d'origine s'il existe une seule valeur liquidative de souscription ;
2° A la plus haute valeur liquidative de la période de souscription prévue.

III. La nature de la garantie et ses caractéristiques doivent être clairement indiquée dans la rubrique prévue à cet effet. Il doit être fait mention :
1° Du niveau de garantie accordé :

[48] Par classifications optionnelles, on entend les classifications visées aux articles 30-1 à 30-6 et 30-8 de la présente instruction. Il est précisé qu'en cas de suppression de toute classification, le fonds nourricier est tenu de respecter les règles édictées à l'article 30 de la présente instruction.
[49] Par classifications optionnelles, on entend les classifications visées aux articles 30-1 à 30-6 et 30-8 de la présente instruction. Il est précisé qu'en cas de suppression de toute classification, le fonds nourricier est tenu de respecter les règles édictées à l'article 30 de la présente instruction.
[50] Voir aussi Position n° 2013-12 - Nécessité d'offrir une garantie (de formule et/ou de capital selon les cas) pour les OPCVM et FIA structurés, les OPCVM et FIA « garantis », et les titres de créance structurés émis par des véhicules d'émission dédiés et commercialisés auprès du grand public.

- garantie intégrale du capital ;
- protection partielle du capital.

2° Du fait que le niveau de garantie offert inclut les droits d'entrée ou non ;
3° Des dates de souscriptions ouvrant droit à la garantie ;
4° Des dates auxquelles la garantie sera accordée ;
5° Du fait que la garantie est accordée au FIA ou directement aux porteurs ou actionnaires. Lorsque la garantie est accordée directement aux porteurs ou actionnaires et que ceux-ci doivent, pour en bénéficier, demander le rachat de leurs parts ou actions à une date donnée, cette condition fait l'objet d'un avertissement précisant la valeur liquidative finale garantie ainsi que le moment auquel les ordres de rachats devront être transmis. Dans la mesure où l'octroi de la garantie nécessite un acte de la part du porteur ou de l'actionnaire (demande de rachat à son initiative sur la base d'une valeur liquidative déterminée, par exemple), dès lors qu'il existe un risque que son intérêt soit de procéder au rachat, il doit en être averti par courrier particulier dans un délai suffisant.

Article 31-3 - FIA investissant dans des placements collectifs de droit français, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières constitués sur le fondement d'un droit étranger, des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger

A titre liminaire, il est rappelé que pour les fonds monétaires, des dispositions spécifiques sont prévues dans le règlement MMF.

I. Tout FIA doit préciser le niveau d'investissement qu'il s'autorise à effectuer dans des parts ou actions de placements collectifs de droit français, d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières constitués sur le fondement d'un droit étranger, de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger :
1° Le FIA investit jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions mentionnées ci-dessus;
2° Le FIA peut investir plus de 10% de son actif net, sans toutefois que cet investissement ne puisse dépasser 20% de son actif net, dans des parts ou actions mentionnées ci-dessus;
3° Le FIA se laisse la possibilité d'investir plus de 20% de son actif net dans des parts ou actions mentionnées ci-dessus.

II. Affichage des frais indirects :
A titre liminaire, il est rappelé que pour le calcul des coûts et l'affichage des coûts à mentionner dans le DIC PRIIPS, il convient de se référer au règlement délégué 2017/653 et ses annexes VI et VII, tels que modifiés par le règlement 2021/2268.

Dès lors que le FIA se laisse la possibilité d'investir plus de 20 % de son actif net en actions ou parts placements collectifs de droit français, d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières constitués sur le fondement d'un droit étranger, de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, l'impact des frais et commissions indirects est pris en compte, dans le total des frais courants mentionnés dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI).
Par ailleurs, le tableau présentant l'ensemble des frais, figurant dans le prospectus, devra alors faire mention des frais indirects maximum. En outre, si la société de gestion retient l'option consistant à afficher un taux maximum total de frais, ce total devra alors prendre en compte les frais indirects prélevés.

Section II - Informations périodiques et autres informations mises à la disposition des investisseurs

Pour les fonds monétaires, des dispositions spécifiques sont également prévues dans le Règlement MMF. Par ailleurs, les FIA utilisant des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global doivent fournir les informations listées dans la section A de l'annexe du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 (règlement SFTR).

Article 32 - Rapport semestriel/trimestriel et composition de l'actif semestrielle ou trimestrielle

I. Conformément aux articles L. 214-24-62 et D. 214-33 du code monétaire et financier, les FIA établissent un rapport semestriel à la fin du premier semestre de l'exercice.

Ils peuvent opter pour une publication plus fréquente. Dans ce cas, le retour à une publication moins fréquente nécessite d'en informer au préalable les actionnaires ou porteurs de parts par tout moyen dans un délai raisonnable.

II. Ce rapport semestriel/trimestriel périodique doit être publié au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre ou, le cas échéant, de la fin de chaque trimestre de l'exercice.

III. Il est possible d'établir un rapport semestriel/trimestriel :
1° soit au dernier jour de négociation du semestre ou, le cas échéant, du trimestre ;
2° soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

IV. Quel que soit leur mode de présentation, toutes les informations relatives à un FIA ou à un compartiment doivent comporter son nom.

V. Le rapport semestriel détaille les informations suivantes :
1° état du patrimoine, présentant les éléments suivants :
a) les titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier ;
b) les avoirs bancaires ;
c) les autres actifs détenus par le FIA ;
d) le total des actifs détenus par le FIA ;
e) le passif ;
f) la valeur nette d'inventaire.
2° Nombre de parts ou actions en circulation,
3° Valeur nette d'inventaire par part ou action,
4° Portefeuille
5° Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence ;
6° Indication des données chiffrées relatives aux dividendes versés au cours de la période ou à verser, après déduction des impôts.
7° Pour les FIA soumis à la position AMF 2021-01, l'incidence des commissions de surperformance en faisant clairement figurer, pour chaque catégorie de parts ou actions concernée : i) le montant réel des commissions facturées ainsi que ii) le pourcentage des commissions calculées en fonction de la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts ou d'actions.
8° Récapitulatif des cas et conditions dans lesquels le plafonnement des rachats a, au cours de la période, été décidé.

VI. Conformément à l'article L. 214-24-49 du code monétaire et financier, un document appelé « composition de l'actif » est établi au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre. Ce document est communiqué à tout actionnaire ou porteur qui en fait la demande dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Ce document détaille les informations suivantes :
1° Un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
2° L'actif net ;
3° Le nombre de parts ou actions en circulation ;
4° La valeur liquidative ;
5° Les engagements hors bilan.

Ce document doit être établi de manière détaillée et compréhensible par tout porteur ou actionnaire.

VII. Conformément à l'article 422-83 du règlement général de l'AMF, les FIA dont l'actif est supérieur à 80 millions d'euros sont tenus de faire attester trimestriellement le document mentionné au VI par le commissaire aux comptes du FIA.

VIII. Le document mentionné au VI peut être remplacé par le document retenu pour le calcul de la valeur liquidative, communiqué par la SICAV ou la société de gestion de portefeuille au commissaire aux comptes du FIA, dès lors qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI.

Les dispositions de l'article 422-83 ne sont pas applicables aux FIA qui réservent la souscription ou l'acquisition de leurs parts ou actions en application de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier.

Article 33 - Rapport annuel

Le rapport annuel est arrêté le dernier jour de l'exercice ou, lorsque cela est prévu dans le prospectus, à la dernière valeur liquidative publiée.

Il doit contenir au moins les éléments suivants :

- le rapport de gestion,
- les documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification donnée par le commissaire aux comptes tout changement substantiel, au sens de l'article 106 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, dans les informations visées à l'article 36 de la présente instruction intervenu au cours de l'exercice sur lequel porte le rapport.

Lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE, le rapport annuel comprend également :

- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la société de gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (*carried interests*) versé par le FIA ;
- le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la société de gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du FIA ;
- pour chaque catégorie de parts ou actions concernée des FIA soumis à la position AMF 2021-01, l'incidence des commissions de surperformance en faisant clairement figurer : i) le montant réel des commissions facturées ainsi que ii) le pourcentage des commissions calculées en fonction de la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts ou d'actions.

La société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 se conforme également à l'article 107 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Les données comptables contenues dans le rapport annuel sont établies conformément aux normes comptables françaises et aux règles comptables établies dans le règlement ou dans les statuts du FIA.

Le rapport délivré par le commissaire aux comptes et, le cas échéant, ses réserves, sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

Le rapport annuel du FIA doit également contenir une indication sur les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence et le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la société de gestion ou par les entités de son groupe. Il fait mention également, le cas échéant, des placements collectifs mentionnés à l'article 321-154 du règlement général de l'AMF, des FIA et fonds d'investissement gérés par la société de gestion ou les entités de son groupe.

Lorsque le rapport annuel du FIA est publié dans un délai de 8 semaines à compter de la fin d'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI de l'article 32 de la présente instruction, la SICAV ou la société de gestion est dispensée de l'établissement de la composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué à tout actionnaire ou porteur de parts qui demande la communication de la composition de l'actif.

Rapport de gestion

Les informations prévues à l'article 421-34 du règlement général de l'AMF sont au moins renseignées dans le rapport de gestion si elles ne sont pas communiquées dans les rapports périodiques et/ou reportings périodiques selon les modalités et les échéances prévues dans le prospectus.

Par ailleurs, conformément à l'article 421-35 du règlement général de l'AMF, la société de gestion se conforme aux articles 103 à 109 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Les éléments devant figurer dans le rapport annuel et qui ne figurent pas dans les documents de synthèse doivent figurer dans le rapport de gestion.

Article 34 - Spécificités pour les FIA nourriciers

Le rapport de gestion du FIA nourricier indique en pourcentage la dernière information disponible relative aux frais directs et indirects qu'il supporte, c'est-à-dire les frais effectivement prélevés.

Le rapport annuel du FIA nourricier mentionne les éléments figurant dans le rapport annuel de l'OPCVM ou du FIA maître ainsi que les frais totaux du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître.
De plus, le rapport annuel de l'OPCVM ou du FIA maître est annexé au rapport de gestion du FIA nourricier.

Les autres documents périodiques sont annexés à ceux du FIA nourricier.
Le commissaire aux comptes du FIA nourricier fait part dans son rapport des irrégularités et inexactitudes relevées dans le rapport du commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître et en tire les conséquences qu'il estime nécessaires, lorsqu'elles affectent le FIA nourricier.

Article 35 - Spécificités pour les FIA indiciels et les FIA « fonds de multigestion alternative »

I. - Le rapport de gestion d'un FIA indiciel mentionne l'écart de suivi effectivement atteint par le FIA et le compare au maximum indiqué dans le prospectus.

II. - Le rapport de gestion d'un FIA « fonds de multigestion alternative » mentionne :
1° La répartition effective du FIA « fonds de multigestion alternative » entre les stratégies alternatives possibles et la comparaison de celle-ci avec la répartition indiquée dans le prospectus ;
2° Le ou les indicateurs quantitatifs de la mesure du risque effectivement atteinte par le FIA « fonds de multigestion alternative » et la comparaison de ceux-ci au maximum indiqué dans le prospectus. Ces indicateurs sont assortis d'une explication sur leur signification.

Article 36 – Informations mises à la disposition des investisseurs

En application du I de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF, le FIA ou la société de gestion met à la disposition des investisseurs du FIA les informations suivantes, avant qu'ils n'investissent dans le FIA :

a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens du IV de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de

levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA ;

b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux ;

c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française ;

d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs;

e) lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée au titre de la directive 2011/61/UE, une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF (ou de son équivalent, transposant le paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE, dans le droit applicable à la société de gestion) ;

f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations ;

g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer ;

h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement ;

i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs ;

j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion ;

k) le cas échéant, le dernier rapport annuel visé à l'article 33 ;

l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions ;

m) le cas échéant, la dernière valeur liquidative du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA;

n) le cas échéant, les performances passées du FIA ;

o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister ;

p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF.

Ces informations, à l'exception de celles visées au k) et m) (et le n) pour les FIA qui peuvent ne pas établir de DICI) figurent dans le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, dans le plan type du DICI et du prospectus, le règlement-type et les statuts-types reproduits en annexes XIII, XIV, XV et XVI de la présente instruction. Un tableau de concordance figure en annexe I ter (tableau n° 1). Les informations qui ne figurent pas dans ces documents réglementaires sont citées en annexe I ter (tableau n° 2) ; elles doivent être mises à disposition des investisseurs.
Le FIA ou la société de gestion informe l'investisseur de tout changement substantiel concernant ces informations.

Par ailleurs, il est rappelé que l'article 421-34 du règlement général de l'AMF prévoit également les dispositions suivantes :
« IV. Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent périodiquement aux porteurs de parts ou actionnaires :
1° Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
2° Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;
3° Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques.
V. Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne recourant à l'effet de levier, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent régulièrement les informations suivantes pour chacun de ces FIA :
1° Tout changement du niveau maximal de levier auquel la société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire peut recourir pour le compte du FIA, ainsi que tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ;
2° Le montant total du levier auquel ce FIA a recours. ».

Conformément à l'article 421-35 du règlement général de l'AMF, le FIA ou la société de gestion se conforme aux articles 103 et 109 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

CHAPITRE III – INFORMATION DE L'AMF

Article 37 – Compte-rendu des indemnisations et des cas de non-respect des restrictions d'investissement

En application de l'article 411-139 du règlement général de l'AMF, la société de gestion établie dans un Etat de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France qui gère un OPCVM de droit français transmet à l'AMF via l'extranet ROSA le formulaire relatif au compte-rendu des indemnisations et des cas de non-respect des restrictions d'investissement, disponible sur le site internet de l'AMF, au plus tard le 31/10/2021 puis au plus tard 1 mois calendaire suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile.

Le fait que l'AMF choisisse de cibler les dépassements « actifs » (c'est-à-dire à l'exception de ceux intervenant indépendamment de la volonté de la société de gestion et ne résultant pas de l'arrivée à échéance d'un instrument financier détenu par le fonds) des règles d'investissement et de composition de l'actif dans cette collecte de données ne doit en aucun cas être interprété comme un confort règlementaire donné aux sociétés de gestion sur la gestion des dépassements « passifs ».

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

CONSTITUTION D'UN FIA (OU D'UN COMPARTIMENT D'UN FIA)

Ce document constitue l'annexe I de l'instruction AMF - DOC 2011-20

Création

1 Ce dossier fait-il suite à un dossier ayant fait l'objet d'un rejet par l'AMF, d'une nullité en raison du non renvoi dans les délais d'éléments complémentaires demandés, ou d'un rejet d'une procédure d'agrément par analogie ? ☐ Oui ☐ Non

2 Quelle est la forme du FIA ? ☐ FCP ☐ SICAV

3 S'agit-il d'un FIA à compartiment(s) ? ☐ Oui ☐ Non

4 Le FIA (ou le compartiment) est-il ?

☐ Tous souscripteurs[1] ☐ Tous souscripteurs professionnels[2] (fonds professionnel à vocation générale)

☐ Dédiés à 20 porteurs au plus ☐ Dédiés à une catégorie d'investisseur

5 Le FIA relève-t-il de l'article L. 214-139 du code monétaire et financier (fonds de fonds alternatif) ? ☐ Oui ☐ Non

6 Le FIA relève-t-il de l'article L. 214-143 du code monétaire et financier (fonds professionnel à vocation générale) ? ☐ Oui ☐ Non

7 S'agit-il d'un FIA ou d'un compartiment maître ? ☐ Oui ☐ Non

8 S'agit-il d'un FIA ou d'un compartiment nourricier ? ☐ Oui ☐ Non

9 Investissement en placements collectifs de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissement de droit étranger

☐ Actif investi jusqu'à 100%

☐ Actif investi à moins de 50%

☐ Actif investi à moins de 20%

☐ Actif investi à moins de 10 %

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Mise à jour le 16 février 2023

[1] Pour les fonds professionnels à vocation générale, dès lors qu'ils sont des souscripteurs éligibles au sens de l'article 423-2 du règlement général de l'AMF

[2] Investisseurs professionnels au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

Fiche de constitution d'un FIA (ou d'un compartiment de FIA)
Annexe I de l'instruction AMF - DOC 2011-20

10 Le FIA (ou le compartiment) comporte-t-il plusieurs catégories de parts ? ☐ Oui ☐ Non

11 Dénomination du FIA :

12 Nom de la société de gestion :

Etat d'origine de la société de gestion :

13 Nom du dépositaire :

14 En cas de délégation de conservation : nom de l'établissement assurant la conservation des actifs par délégation du dépositaire :

15 En cas de recours à un ou plusieurs prime broker assurant le règlement livraison des actifs, nom de(s) (l') établissement(s) :

16 Commissariat aux comptes titulaire et signataire :

17 Le FIA bénéficie-t-il d'une garantie ou d'une protection ? ☐ Oui ☐ Non

18 Nom du garant :

19 Classification du FIA

☐ Actions françaises ☐ Actions de pays de la zone euro

☐ Actions des pays de l'Union européenne ☐ Actions internationales

☐ Obligations et autres titres de créances libellés en euro ☐ Obligations et autres titres de créances internationaux

☐ Fonds à formule ☐ Fonds de multi-gestion alternative

☐ Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV)

☐ Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV)

☐ Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme

☐ Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard

☐ Fonds actions (pour les besoins statistiques BCE) ☐ Fonds obligations (pour les besoins statistiques BCE)

☐ Fonds mixtes (pour les besoins statistiques BCE) ☐ Fonds investis en biens immobiliers (pour les besoins statistiques BCE)

☐ Fonds spéculatifs (pour les besoins statistiques BCE) ☐ Autres fonds (pour les besoins statistiques BCE)

20 Personne désignée par le prospectus du FIA pour vérifier la qualité de l'investisseur (fonds professionnel à vocation général uniquement)

21 Délégation(s) de gestion (FIA compartiment(s) concerné(s)) :

Gestion financière :
Etablissement :

Gestion administrative :
Etablissement :

Gestion comptable :
Etablissement

22 Périodicité d'établissement de la valeur liquidative permettant les souscriptions/rachats

☐ Quotidienne ☐ Hebdomadaire ☐ Mensuelle

☐ Bimensuelle ☐ Trimestrielle ☐ Autre

23 Modalités de calcul du ratio du risque global

☐ Méthode du calcul de l'engagement ☐ Méthode du calcul de la VaR relative

☐ Méthode du calcul de la VaR absolue

24 La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités du FIA[3] faisant l'objet de la présente demande d'agrément :

24 bis En cas d'absence d'introduction de mécanisme de *gates*, et/ou de mécanisme de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis dans le FIA, autre qu'un FIA dédié mentionné à l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, qu'un fonds monétaire ou un fonds indiciel coté (ETF), la société de gestion en déclare les raisons[4] :

25 Si le FIA est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE, elle remplit les champs ci-dessous.

La société de gestion de portefeuille souhaite-t-elle commercialiser les parts ou les actions du FIA auprès de clients professionnels ?

☐ Oui (doit être coché si la société de gestion de portefeuille souhaite également commercialiser les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels)

☐ Non

[3] Ces spécificités peuvent concerner les modalités de fonctionnement particulières (conditions de fonctionnement ou de suspension des souscriptions et rachats, régime de frais atypique …), l'utilisation de dérogations spécifiques entre les compartiments, …), l'utilisation d'instruments financiers ou techniques de gestion particulières, etc. La société de gestion indique les spécificités du FIA proposé à l'agrément notamment vu les caractéristiques de ce FIA par rapport aux FIA gérés par la société de gestion. Elle peut également reprendre des remarques formulées par le dépositaire dans le cadre de sa revue des caractéristiques du fonds.

[4] La société de gestion doit déclarer les raisons de l'absence d'introduction de chacun de ces mécanismes.

La société de gestion de portefeuille souhaite-t-elle commercialiser en France les parts ou actions du FIA auprès de clients non-professionnels ?

☐ Oui
☐ Non

Si la société de gestion de portefeuille n'a pas l'intention de commercialiser le FIA auprès de clients non professionnels, préciser les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion de portefeuille recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le FIA :

En cas de demande de commercialisation (auprès de clients professionnels et, le cas échéant, de clients non professionnels) en France, préciser :

Le FIA est-il un FIA nourricier au sens de la directive 2011/61/UE ?

☐ Oui *Préciser alors le lieu où le FIA maître (au sens de la directive 2011/61/UE) est établi :*
☐ Non

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

Fiche de constitution d'un FIA (ou d'un compartiment de FIA)
Annexe I de l'instruction AMF - DOC 2011-20

Fiche complétée par :

Nom du correspondant :				
Société :				
Numéro de téléphone				
Courriel :				
Nom du responsable du correspondant :				
Fonction :				
Adresse postale de la société en charge du dossier :				
Complément d'adresse :				
Code postal :		Ville :		Pays :
Numéro de téléphone		Télécopie :		

Concernant une SICAV :

Adresse postale de la SICAV :				
Complément d'adresse :				
Code postal :		Ville :		Pays :
Numéro de téléphone		Télécopie :		
Courriel (obligatoire si la SICAV est autogérée) :				

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

Fiche de constitution d'un FIA (ou d'un compartiment de FIA)
Annexe I de l'instruction AMF - DOC 2011-20

PIECES JOINTES

CONSTITUTION : PIECES A FOURNIR

Pour tous les FIA :

A des fins de contrôle de l'information délivrée aux investisseurs :

- ☐ Le règlement ou les statuts et, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR, conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022.
- ☐ Le projet du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'informations clés de l'investisseur (DICI) (excepté pour les fonds professionnels à vocation générale[1] et pour les fonds d'investissement à vocation générale dédiés le cas échéant[2])
- ☐ Le projet de prospectus
- ☐ L'attestation prévue à l'Annexe II de la présente instruction
- ☐ Le cas échéant, les communications à caractère promotionnel

Pour les FIA commercialisés uniquement à l'étranger :

- ☐ La société de gestion ou la SICAV précise à l'AMF dans le dossier sa volonté de ne pas commercialiser le FIA en France ou auprès de résidents en France

Pour les SICAV ne déléguant pas globalement leur gestion :

- ☐ Dossier relatif aux moyens affectés à la SICAV, conforme à l'instruction prise en application de l'article 321-2 du règlement général de l'AMF

Pour les FIA mettant en œuvre une commission de surperformance dont le seuil de prélèvement est supérieur à 30% :

- ☐ La société de gestion ou la SICAV doit fournir une note technique justifiant que le pourcentage de prélèvement retenu ne sera pas de nature à la faire prendre des risques excessifs au regard de la stratégie d'investissement, de l'objectif de gestion et du profil de risque définis dans le prospectus du FIA

Pour les FIA ayant recours à un courtier principal :

- ☐ Convention conclue avec le courtier principal
- ☐ Convention de délégation de conservation
- ☐ Lettre de conformité du prime broker suivant le modèle figurant en Annexe X

Pour les FIA dédiés mentionnés à l'article L.214-26-1 du code monétaire et financier :

- ☐ Lettre d'engagement de la société de gestion de portefeuille précisant que :
  1° le nombre de souscripteurs ne peut excéder 20 personnes ou est réservé à une catégorie d'investisseurs
  2° le FIA fait l'objet d'aucune cotation, publicité démarchage ou autre forme de sollicitation du public
- ☐ Convention de délégation de conservation

Par ailleurs, les documents suivants sont tenus à la disposition de l'AMF et ne sont donc pas transmis :

- ☐ Acceptation du dépositaire
- ☐ Acceptation de l'éventuel délégataire administratif
- ☐ Acceptation de l'éventuel délégataire comptable
- ☐ En cas de délégation financière, acceptation du délégataire financier, convention ou projet de convention de délégation
- ☐ Programme de travail du commissaire aux comptes

Pièces supplémentaires à tenir à la disposition de l'AMF pour les FIA nourriciers :

- ☐ L'accord entre le FIA nourricier et l'OPCVM ou le FIA maître visés à l'article 422-106 du règlement général de l'AMF (annexe I-bis) ou les règles de conduite interne visées à l'article 428-107 du règlement général de l'AMF
- ☐ Le cas échéant, les informations fournies aux porteurs de parts ou d'actions visées à l'article 411-100 du règlement général de l'AMF qui renvoie à l'article 411-53 du règlement général de l'AMF
- ☐ Si le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître diffère de celui du FIA nourricier, l'accord d'échange d'informations entre leurs dépositaires respectifs visé aux articles 422-109 et 422-110 du règlement général de l'AMF (annexe I-bis)
- ☐ Si le contrôleur légal des comptes de l'OPCVM ou du FIA maître diffère de celui du FIA nourricier, l'accord d'échange d'informations entre leurs contrôleurs respectifs visé à l'article 422-111 du règlement général de l'AMF (annexe I-bis)

Pièces complémentaires à fournir pour les FIA gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE dont les parts ou actions font l'objet d'une demande de commercialisation en France

- ☐ Annexe I.ter complétée

1 Voir instruction AMF DOC - 2011-20, article 24 "cas des fonds professionnels à vocation générale".

2 Voir instruction AMF DOC - 2011-20, article 24 "cas des FIA dédiés".

Par ailleurs, la société de gestion doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier et qu'à ce titre, lorsque le FIA utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios...) à la réglementation Elle peut également

consulter les services de l'AMF préalablement à la demande d'agrément.

CONTENU DES CONVENTIONS D'ECHANGE DANS LES SCHEMAS MAITRE/NOURRICIER

Ce document constitue l'annexe I bis de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC[1], et/ou le cas échéant, d'un DICI[2] et d'un prospectus et information périodique des fonds d'investissement à vocation générale, fonds de fonds alternatifs et fonds professionnels à vocation générale – DOC-2011-20.

1. Contenu de l'accord entre l'OPCVM ou le FIA maître et le FIA nourricier

L'accord entre l'OPCVM ou le FIA maître et celui du FIA nourricier défini à l'article 422-106, du règlement général de l'AMF comprend *a minima* les éléments suivants :

a) les modalités d'accès aux informations :
- quand et comment l'OPCVM ou le FIA maître fournit au FIA nourricier une copie de son règlement ou de ses statuts, de son prospectus et du document d'~~e ses~~ informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ainsi que de toute modification qui y serait apportée ;
- quand et comment l'OPCVM ou le FIA maître informe le FIA nourricier d'une délégation à des tiers des fonctions de gestion d'investissements et de gestion des risques ;
- le cas échéant, quand et comment l'OPCVM ou le FIA maître fournit au FIA nourricier des documents relatifs à son fonctionnement interne, tels que les procédures de gestion des risques et les rapports sur le respect de la conformité ;
- en cas de non-respect, par l'OPCVM ou le FIA maître, du droit, du règlement du fonds, de ses statuts ou de l'accord entre les OPCVM ou les FIA maître et nourricier, quelles informations en la matière sont notifiées par l'OPCVM ou le FIA maître au FIA nourricier, de quelle manière et dans quels délais ;
- lorsque le FIA nourricier utilise des contrats financiers à des fins de couverture, quand et comment l'OPCVM ou le FIA maître fournit au FIA nourricier des informations sur son exposition effective à des contrats financiers, afin de permettre au FIA nourricier de calculer son propre risque global conformément au troisième alinéa de l'article R. 214-32-41 du code monétaire et financier ;
- que l'OPCVM ou le FIA maître informe le FIA nourricier de tout autre accord d'échange d'informations conclu avec un tiers et, le cas échéant, quand et comment l'OPCVM ou le FIA maître met de tels accords d'échange d'informations à la disposition du FIA nourricier.

b) les principes d'achat et de désinvestissement de parts par le FIA nourricier :
- une liste des catégories d'actions de l'OPCVM ou du FIA maître qui peuvent être acquises par le FIA nourricier ;
- les frais et les dépenses incombant au FIA nourricier et le détail des éventuelles réductions ou rétrocessions de ces frais ou dépenses accordées par l'OPCVM ou le FIA maître ;
- s'il y a lieu, les termes selon lesquels peut être réalisé le transfert initial ou ultérieur d'actifs en nature du FIA nourricier vers l'OPCVM ou le FIA maître.

c) les dispositions types en matière de négociation :
- une coordination de la fréquence et du calendrier de calcul de la valeur liquidative et de publication des prix des parts ;
- une coordination de la transmission des ordres de négociation par le FIA nourricier, y compris, s'il y a lieu, le rôle des agents de transfert ou de tout autre tiers ;

1 *DIC : document d'informations clés*
[2] *DICI : document d'information clé pour l'investisseur*

- toute disposition nécessaire, le cas échéant, pour tenir compte du fait que l'un ou l'autre des FIA/OPCVM, ou les deux, sont cotés ou négociés sur un marché secondaire ;
- le cas échéant, des mesures appropriées, pour assurer le respect des dispositions de l'article 422-108 du règlement général de l'AMF ;
- lorsque les parts du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître sont libellées dans différentes monnaies, la base de conversion des ordres de négociation ;
- les cycles de règlement et les détails en matière de paiement pour les achats ou les souscriptions et les rachats ou les remboursements de parts de l'OPCVM ou du FIA maître, y compris, s'il en a été convenu entre les parties, les conditions dans lesquelles l'OPCVM ou le FIA peut régler des demandes de remboursement par le transfert d'actifs en nature au FIA nourricier.

d) les procédures qui garantissent que les demandes et les plaintes des porteurs de parts ou actionnaires font l'objet d'un traitement approprié.

e) si le règlement du fonds ou les statuts de l'OPCVM ou du FIA maître et son prospectus lui confèrent certains droits ou pouvoirs vis-à-vis des porteurs de parts ou actionnaires, et s'il choisit de limiter l'exercice d'une partie ou de l'ensemble de ces droits et pouvoirs vis-à-vis du FIA nourricier, ou d'y renoncer, une déclaration précisant les conditions de cette limitation ou renonciation ;

f) les événements affectant les dispositions prises en matière de négociation :
- les modalités et le calendrier de la notification, par chaque FIA, de la suspension temporaire et de la reprise des opérations de rachat, de remboursement, d'achat ou de souscription de parts d'OPCVM ou du FIA.

g) les dispositions prévues pour la notification et la correction des erreurs de détermination des prix au sein de l'OPCVM ou du FIA maître.

h) les dispositions types en matière de rapport d'audit :
- si le FIA nourricier et l'OPCVM ou le FIA maître ont les mêmes exercices comptables, l'établissement coordonné de leurs rapports périodiques ;
- si le FIA nourricier et l'OPCVM ou le FIA maître ont des exercices comptables différents, des dispositions permettant au FIA nourricier d'obtenir de l'OPCVM ou du FIA maître toutes les informations dont il a besoin pour établir ses rapports périodiques dans les délais, et permettant au commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître d'établir un rapport ad hoc à la date de clôture du FIA nourricier conformément à l'article 422-111 du règlement général de l'AMF.

i) les modifications de dispositions pérennes :
- les modalités et le calendrier selon lesquels l'OPCVM ou le FIA maître notifie les modifications envisagées ou effectives de son règlement, de ses statuts, de son prospectus ou de ses informations-clés pour l'investisseur, si ces modalités et ce calendrier diffèrent des dispositions types en matière de notification des porteurs de parts ou actionnaires qui figurent dans le règlement, les statuts ou le prospectus de l'OPCVM ou du FIA maître ;
- les modalités et le calendrier selon lesquels l'OPCVM ou le FIA maître notifie une liquidation, une fusion ou une scission prévue ou proposée ;
- les modalités et le calendrier selon lesquels l'un ou l'autre FIA notifie le fait qu'il ne remplit plus ou ne remplira plus les conditions pour être un FIA nourricier ou maître, respectivement ;
- les modalités et le calendrier selon lesquels l'un ou l'autre OPCVM/FIA notifie son intention de changer de société de gestion, de dépositaire, de commissaire aux comptes ou de tout autre tiers chargé d'exercer une fonction de gestion de l'investissement ou de gestion du risque.

j) les modalités et le calendrier des notifications d'autres changements à des dispositions existantes que l'OPCVM ou le FIA maître s'engage à fournir.

k) le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord et la précision que les deux parties reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

2. Contenu de l'accord d'échange d'informations entre les dépositaires

L'accord d'échange d'informations entre le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître et le dépositaire du FIA nourricier défini à l'article 422-109 du règlement général de l'AMF comprend *a minima* les éléments suivants :

a) Une énumération des documents et catégories d'informations devant systématiquement faire l'objet d'un échange entre dépositaires, précisant si ces informations ou documents sont fournis d'office ou mis à disposition sur demande ;

b) Les modalités et le calendrier, y compris les délais éventuels, à respecter pour la transmission d'informations par le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître au dépositaire du FIA nourricier ;

c) Dans la mesure appropriée à leurs obligations respectives en vertu de leur droit national, une coordination de la participation des deux dépositaires aux aspects opérationnels, dont :
- la procédure de calcul de la valeur liquidative de chaque FIA/OPCVM, y compris les mesures de protection appropriées prises contre l'arbitrage sur la valeur liquidative (*market timing*) conformément à l'article 422-108 du règlement général de l'AMF ;
- le traitement des instructions du FIA nourricier portant sur l'acquisition, la souscription ou la demande de rachat ou de remboursement de parts de l'OPCVM ou du FIA maître, et le règlement de ces opérations, y compris toute disposition relative au transfert d'actifs en nature ;
- la coordination des procédures comptables de fin d'exercice.

d) L'indication des informations que le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître doit fournir au dépositaire du FIA nourricier concernant les infractions au droit, au règlement ou aux statuts commises par l'OPCVM ou le FIA maître, ainsi que des modalités et du calendrier selon lesquels ces informations sont fournies.

e) La procédure de traitement des demandes d'assistance *ad hoc* entre dépositaires.

f) L'indication des événements fortuits particuliers que les dépositaires doivent se notifier l'un à l'autre de manière *ad hoc*, ainsi que les modalités et les délais à respecter pour cette notification.

g) Le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord et la précision que les deux dépositaires reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

3. Contenu de l'accord d'échanges d'informations entre les commissaires aux comptes

L'accord d'échange d'informations entre le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître et celui du FIA nourricier défini à l'article 422-111 du règlement général de l'AMF comprend *a minima* les éléments suivants :

a) Une énumération des documents et des catégories d'informations que les deux commissaires aux comptes doivent systématiquement s'échanger ;
Une mention indiquant si les informations ou documents visés au point a) sont fournis d'office ou mis à disposition sur demande ;

b) L'indication des éléments à considérer comme des irrégularités signalées dans le rapport d'audit établi par le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître aux fins de l'article 422-111 du règlement général de l'AMF ;

c) Les modalités et les délais de traitement des demandes d'assistance *ad hoc* entre commissaires aux comptes, et notamment des demandes d'informations supplémentaires sur les irrégularités signalées dans le rapport d'audit du commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître ;

d) L'accord comporte des dispositions sur la préparation du rapport d'audit du commissaire aux comptes du FIA nourricier visé à l'art. 422-111 alinéa 3 et des rapports annuels de celui-ci et indique les modalités et le calendrier de communication au commissaire aux comptes du FIA nourricier du rapport d'audit et des rapports d'audit de l'OPCVM ou du FIA maître ;

e) Si les exercices comptables du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître ne se terminent pas à la même date, les modalités et le calendrier selon lequel le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître établit le rapport *ad hoc* requis par l'article 422-111 du règlement général de l'AMF, et selon lequel il communique ce rapport d'audit, et les rapports d'audit, au commissaire aux comptes du FIA nourricier ;

f) Le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord conformément à l'alinéa 6 de l'article 422-111 du règlement général de l'AMF et la précision que les deux parties reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

CONSTITUTION D'UN FIA OU D'UN COMPARTIMENT
FICHE DE DEMANDE D'AGREMENT

Ce document constitue l'annexe I ter de l'instruction AMF DOC-2011-20

Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs et à communiquer à l'AMF dans le cadre d'une demande de commercialisation en France

Ce document constitue l'annexe I ter de l'instruction AMF DOC-2011-20- Procédures d'agrément, établissement d'un DIC (document d'informations clés) et/ou, le cas échéant d'un DICI (document d'information clé pour l'investisseur) et d'un prospectus et information périodique des fonds d'investissement à vocation générale, fonds de fonds alternatifs et fonds professionnels à vocation générale.

Dans le cadre d'une demande de commercialisation en France en application des articles 421-1 et 421-13 du règlement général de l'AMF, la société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive AIFM transmet ce document.

En application du f) de l'article 421-1 du règlement général de l'AMF :

· la société de gestion de portefeuille atteste en cochant les cases de chaque ligne du tableau n° 1 avoir inséré les informations à mettre à la disposition des investisseurs dans les documents réglementaires concernés dont la version à jour a bien été transmise à l'AMF ;

· le cas échéant, la société de gestion de portefeuille joint au dossier, en cochant également chacune des cases du tableau n° 2, les informations qui y sont recensées.

Tableau n° 1 : informations figurant dans les documents réglementaires

Informations à mettre à la disposition des investisseurs visées à l'article 36 de l'instruction	Documents réglementaires concernés
a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens de l'article L. 214-24 IV du code monétaire et financier et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion de portefeuille est habilitée à employer pour le compte du FIA	- Plan type du prospectus, III - Modalités de fonctionnement et de gestion, Dispositions particulières, 5° Objectif de gestion et 7° Stratégie d'investissement - Plan type du prospectus, I. Caractéristiques générales, 6° ☐ - Plan type du prospectus, III - Modalités de fonctionnement et de gestion, Dispositions particulières, 12° Profil de risque
b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux	- Règlement type, Article 5 - La société de gestion - Statuts types, Article 23 - Le prospectus ☐
c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire français	- Plan type du prospectus, III - Modalités de fonctionnement et de gestion, Dispositions particulières, 14° ☐

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Mise à jour le 16 février 2023

Informations à mettre à la disposition des investisseurs visées à l'article 36 de l'instruction	Documents réglementaires concernés	
d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs	Concernant la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes : - Plan type du prospectus, II. Acteurs Concernant les droits des investisseurs : - Règlement type, Article 1 - Parts de copropriété, - Statuts types, Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions.	☐
e) une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF	- Plan type du prospectus, II. Acteurs, 1° Société de gestion	☐
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations	- Plan type du prospectus, II. Acteurs, 2° Dépositaire et conservateurs, 7° Délégataires	☐
g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	- Plan type du prospectus, VII - Règles d'évaluation de l'actif	☐
h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	- Plan type du prospectus, III - Modalités de fonctionnement et de gestion, Dispositions particulières, 19° Modalités de souscription et de rachat	☐
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	- Plan type du prospectus, III - Modalités de fonctionnement et de gestion, Dispositions particulières, 20° Frais et commissions	☐
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion	- Plan type du prospectus, III - Modalités de fonctionnement et de gestion, Dispositions particulières, 18° Caractéristiques des parts ou actions	☐

Informations à mettre à la disposition des investisseurs visées à l'article 36 de l'instruction	Documents réglementaires concernés	
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions	- Plan type du prospectus, III - Modalités de fonctionnement et de gestion, Dispositions particulières, 19° Modalités de souscription et de rachat	☐
n) le cas échéant, les performances passées du FIA	- Document d'information clé pour l'investisseur (lorsque le FIA a établi, conformément aux dispositions applicables, un tel document) - Document et/ou lieu de présentation des performances passées auquel renvoie le DIC	☐
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	- Plan type du prospectus, II. Acteurs, 3° Courtier principal	☐
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF	- Plan type du prospectus, I. Caractéristiques générales, 6°	☐

Tableau n° 2 : informations supplémentaires à joindre, le cas échéant, au dossier

Informations à mettre à la disposition des investisseurs visées à l'article 36 de l'instruction	
k) le dernier rapport annuel visé à l'article 33	☐
m) la dernière valeur liquidative du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA	☐
n) le cas échéant, les performances passées du FIA (pour les FIA n'établissant pas de DIC, et/ou le cas échéant de DICI)	☐

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

FICHE DE DEMANDE D'AGREMENT - FIA MONETAIRE

En application du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017

Ce document constitue l'annexe I quater de l'instruction AMF DOC-2011-20

1. Ce dossier a-t-il déjà fait l'objet d'échanges avec l'AMF ? ◯ Oui ◯ Non

2. Ce dossier fait-il suite à un dossier ayant fait l'objet d'un rejet par l'AMF, d'une nullité en raison du non envoi dans les délais d'éléments complémentaires demandés, ou d'un rejet d'une procédure d'agrément par analogie ? ◯ Oui ◯ Non

3. Le fonds est-il déjà constitué ? ◯ Oui ◯ Non

4. Si le fonds a déjà été déclaré ou agréé par l'AMF, indiquer le numéro du dossier ou le code ISIN

5. Dénomination du FIA :

6. Nom de la société de gestion :

7. La société de gestion est-elle bien agréée au titre de la Directive AIFM ? ◯ Oui ◯ Non

8. Etat d'origine de la société de gestion :

9. Nom du dépositaire :

10. Nom du commissaire aux comptes titulaire :

Nom du commissaire aux comptes signataire :

11. Classification du fonds monétaire :

- ◯ Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV)
- ◯ Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV)
- ◯ Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme
- ◯ Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard

12. Investissement en fonds monétaires : ◯ Oui à -de 10% ◯ Oui à + de 10% ◯ Non

13. Délégation(s) de gestion financière :
(nom de l'établissement)

14. Eléments spécifiques sur lesquels la société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Mise à jour le 16 février 2023

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

FICHE DE DEMANDE D'AGREMENT - FIA MONETAIRE

En application du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du conseil du 14 juin 2017

TABLEAU DE CONFORMITE DU FIA MONETAIRE AVEC LE REGLEMENT (UE) 2017/1131

Ce tableau est à remplir pour chacun des fonds monétaires

Informations à mettre à disposition des investisseurs (prévues par le règlement (UE) 2017/1131)	Indiquer où figurent ces informations (document et numéro de page)
Obligations concernant les politiques d'investissements des fonds monétaires	
Le cas échéant, si le fonds monétaire utilise la dérogation prévue à l'article 17.7 du règlement, il mentionne expressément, dans son règlement du fonds ou dans ses documents constitutifs, toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa du point 7 de l'article 17 du règlement[1] qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d'investir plus de 5% de ses actifs. (article 17,7,c)	
Le cas échéant, si le fonds monétaire utilise la dérogation prévue à l'article 17.7 du règlement, il inclut, bien en évidence, dans son prospectus et ses communications publicitaires, une déclaration qui attire l'attention sur l'utilisation de cette dérogation et indique toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa du point 7 de l'article 17 du règlement qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d'investir plus de 5% de ses actifs.(article 17,7,d)	
Qualité de crédit des instruments sélectionnés	
La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit est décrite en détail dans le règlement du fonds ou dans les documents constitutifs du fonds monétaire ou, le cas échéant, dans le prospectus auquel renvoient le règlement ou les documents constitutifs .(article 21,3)	
Valorisation	
Les investisseurs d'un fonds monétaire sont informés de façon claire de la méthode ou des méthodes utilisée(s) par le fonds monétaire pour valoriser les actifs du fonds et calculer la valeur liquidative. (Article 36.5)	
Frais	
Lorsqu'un fonds monétaire investit 10% ou plus de ses actifs dans les parts ou actions d'autres fonds monétaires : - Il indique dans son prospectus le niveau maximal des frais de gestion imputables, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit ; et - Il indique dans son rapport annuel la proportion maximale des frais de gestion imputés, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit. (article 16.4.c)	

[1] Il s'agit de l'Union Européenne, les administrations nationales, régionales ou locales des Etats membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européens de stabilité financière, un autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire internationale, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institutions ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs Etats membres.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

FICHE DE DEMANDE D'AGREMENT - FIA MONETAIRE

En application du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du conseil du 14 juin 2017

TABLEAU DE CONFORMITE DU FIA MONETAIRE AVEC LE REGLEMENT (UE) 2017/1131

Ce tableau est à remplir pour chacun des fonds monétaires

Informations à mettre à disposition des investisseurs (prévues par le règlement (UE) 2017/1131)	Indiquer où figurent ces informations (document et numéro de page)
Notation	
Le fonds monétaire ou son gestionnaire indique clairement, dans le prospectus du fonds monétaire ainsi que dans toute communication à l'intention des investisseurs où la notation de crédit externe est mentionnée, que ladite notation a été sollicitée ou financée par le fonds ou le gestionnaire du fonds. (article 26)	
Exigences spécifiques CNAV/LVNAV	
Pour les fonds CNAV et les fonds LVNAV, les procédures de gestion de la liquidité sont clairement décrites dans le règlement du fonds ou dans ses documents constitutifs, de même que dans les prospectus. (article 34)	
Les fonds CNAV et les fonds LVNAV expliquent clairement aux investisseurs et investisseurs potentiels l'utilisation de la méthode du coût amorti ou des arrondis ou des deux méthodes (article 36.5)	
Exigences relatives à la commercialisation	
Les documents d'un fonds monétaire qui sont utilisés à des fins commerciales font apparaitre clairement la totalité des mentions suivantes : - Le fait que le fonds monétaire n'est pas un investissement garanti ; - Le fait qu'un investissement dans un fonds monétaire diffère d'un investissement dans des dépôts, en insistant particulièrement sur le risque que le capital investi dans un fonds monétaire peut fluctuer ; - Le fait que le fonds monétaire ne s'appuie pas sur un soutien extérieur pour garantir sa liquidité ou stabiliser sa valeur liquidative par part ou action ; - Le fait que le risque de perte en capital doit être supporté par l'investisseur. (article 36.3)	

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

FICHE DE DEMANDE D'AGREMENT - FIA MONETAIRE

En application du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du conseil du 14 juin 2017

Fiche complétée par :

Nom du correspondant :			
Société de gestion :			
Numéro de téléphone		Télécopie :	
Adresse courriel :			
Nom du responsable du correspondant :			
Fonction :			
Adresse postale de la société en charge du dossier :			
Complément d'adresse :			
Code postal :		Ville :	Pays :
Numéro de téléphone		Télécopie :	
Adresse courriel :			

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

FICHE DE DEMANDE D'AGREMENT - FIA MONETAIRE

En application du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du conseil du 14 juin 2017

PIECES JOINTES AU DOSSIER

- ☐ Le règlement ou les statuts
- ☐ Le DICI ou le DIC
- ☐ Le prospectus (matérialisant, le cas échéant, les différences avec un FIA de référence agréé au titre du règlement MMF)
- ☐ La lettre d'engagement
- ☐ L'accord du dépositaire
- ☐ le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR, conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022

LETTRE D'ENGAGEMENT DE LA SOCIETE DE GESTION A L'OCCASION DE LA DEMANDE D'AGREMENT D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE/ FONDS DE FONDS ALTERNATIFS/ FONDS PROFESSIONNEL A VOCATION GENERALE

Ce document constitue l'annexe II de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC[1] et/ou, le cas échéant, d'un DICI[2] et d'un prospectus et information périodique des Fonds d'investissement à vocation générale, Fonds de fonds alternatifs et Fonds professionnels à vocation générale – DOC-2011-20.

Cette déclaration est signée par l'un des dirigeants de la société de gestion au sens de l'article 321-13[3] ou 317-5[4] du règlement général de l'AMF, ou par toute personne disposant d'un pouvoir à cet effet. Elle accompagne le dossier d'agrément initial remis à la Direction de la gestion d'actifs lors de la constitution du FIA.
Lorsque la procédure porte sur la création d'un compartiment, l'attestation porte sur le compartiment créé et sur le FIA dit « de tête » lorsque les éléments mentionnés ci-après lui sont également applicables.

Je soussigné(e), M/Mme [……] agissant en qualité de [fonction] au sein de la société de gestion [……], ai l'honneur de solliciter l'agrément du FIA [……].

J'atteste par la présente que la société de gestion dispose d'une organisation, de procédures internes et de moyens en vue d'assurer le respect de la réglementation applicable, et que cette organisation et ces procédures ont été mises en œuvre dans l'objectif de la création du FIA. Sur la base des diligences réalisées dans ce cadre, j'atteste que, à ma connaissance à ce jour :

- La société de gestion et ses éventuels délégataires et sous-délégataires de gestion financière disposent d'un agrément permettant la gestion de ce FIA ;
- Le prospectus de ce FIA décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion du dépositaire ;
- Le prospectus de ce FIA, incluant son règlement ou ses statuts, est conforme aux modèles types en annexes de l'instruction AMF - DOC 2011-20 et en reproduit les plans et le contenu, notamment les mentions obligatoires;
- Les communications à caractère promotionnel de ce FIA établies sous la responsabilité de la société de gestion sont cohérentes avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence d'un prospectus et le lieu où il est tenu à disposition des éventuels souscripteurs, et la disponibilité

1 DIC : document d'informations clés
2 DICI : document d'information clé pour l'investisseur
3 Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.
4 Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

du ~~es~~ document d'~~–~~informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ;

- Les règles de calcul et de diffusion de la valeur liquidative de parts ou actions de ce FIA, les règles de valorisation de ses actifs, les règles de composition de l'actif du FIA ainsi que les conditions et limites d'investissement dans chaque catégorie d'actifs sont conformes aux dispositions règlementaires applicables ;
- La société de gestion dispose de l'accord de l'établissement dépositaire sur le prospectus de ce FIA et du programme de travail du commissaire aux comptes de ce FIA.

Par ailleurs, si applicable :

- Le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de ce FIA est cohérent avec son prospectus, donne les renseignements essentiels et nécessaires à la décision de l'investisseur et est structuré et rédigé de façon à pouvoir être compris facilement par l'investisseur. Il donne une information transparente et claire permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause ;
- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des délégataires de la gestion financière de ce FIA, et dispose des projets de convention finalisés nécessaires ;
- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des prestataires et autres délégataires concernant ce FIA, et s'est assurée de leur accord pour intervenir sur le FIA concerné dans le cadre de conventions spécifiques ou existantes ;
- La société de gestion a pris les dispositions nécessaires pour assurer ou faire assurer le respect des limitations de commercialisation applicables aux FIA dédiés à vingt investisseurs au plus, aux FIA dédiés à une catégorie d'investisseurs, et aux fonds de fonds alternatifs et fonds professionnels à vocation générale ;
- La société de gestion n'introduit pas de possibilité de plafonner les rachats de parts ou d'actions dans les documents réglementaires du FIA, et reconnaît les risques encourus[5] ;
- La société de gestion n'introduit pas de mécanisme de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis dans le prospectus du FIA, et reconnaît les risques encourus[6].

La fiche d'agrément présente les spécificités du FIA que la société de gestion, après avoir procédé à une analyse de leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires, souhaite porter à la connaissance de l'AMF, et présente, le cas échéant, les écarts par rapport au règlement-type ou aux statuts-type figurant en annexe de l'instruction AMF – DOC 2011-20.

[Le cas échéant : par délégation]
Nom, prénom, fonctions au sein de la société de gestion et signature

[5] *Cette disposition vise les FIA autres que les FIA dédiés mentionnés à l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, les fonds monétaires ou les fonds indiciels cotés (ETF).*
[6] *Cette disposition vise les FIA autres que les FIA dédiés mentionnés à l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, les fonds monétaires ou les fonds indiciels cotés (ETF).*

LETTRE D'ENGAGEMENT DE LA SOCIETE DE GESTION A L'OCCASION DE LA DEMANDE D'AGREMENT D'UN FIA DE DROIT FRANÇAIS AU TITRE DU REGLEMENT (UE) 2017/1131

Ce document constitue l'annexe II bis de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'investissement à vocation générale, fonds de fonds alternatifs et fonds professionnels à vocation générale – DOC-2011-20

Cette déclaration est signée par l'un des dirigeants de la société de gestion au sens de l'article 317-5 du règlement général de l'AMF, ou par toute personne disposant d'un pouvoir à cet effet. Elle accompagne le dossier d'agrément initial remis à l'AMF lors de la demande d'agrément au titre du règlement (UE) 2017/1131.

Je soussigné(e), M/Mme [……] agissant en qualité de [*fonctions*] au sein de la société de gestion [……], ai l'honneur de solliciter l'agrément du FIA [……] au titre du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

J'atteste par la présente que la société de gestion dispose d'une organisation, de procédures internes et de moyens en vue d'assurer le respect par le FIA des exigences du règlement (UE) 2017/1131, et que cette organisation et ces procédures ont été mises en œuvre pour la gestion de ce FIA.

Sur la base des diligences réalisées dans ce cadre, j'atteste que, à ma connaissance :

- La société de gestion et ses éventuels délégataires et sous-délégataires de gestion financière disposent d'un agrément permettant la gestion de ce FIA ;
- La société de gestion est dotée des dispositifs et procédures permettant d'assurer le respect des exigences du règlement, visées aux chapitres II à VII, en particulier :

• Les dispositifs et procédures permettant d'assurer le respect des obligations concernant les politiques d'investissement des fonds monétaires ;
• Les dispositifs et procédures permettant d'assurer le respect des obligations s'agissant de la qualité de crédit des instruments sélectionnés ;
• Les dispositifs et procédures permettant d'assurer le respect des obligations s'agissant la gestion des risques par les fonds monétaires ;
• Les dispositifs et procédures permettant d'assurer le respect des obligations en matière de connaissance client ;
• Les dispositifs et procédures permettant d'assurer le respect des règles de valorisation ;
• Les dispositifs et procédures permettant d'assurer le respect des règles en matière de transparence ;

- Les communications à caractère promotionnel de ce FIA, établies sous la responsabilité de la société de gestion, sont cohérentes avec l'investissement proposé et mentionnent explicitement que le fonds monétaire n'est pas garanti, que l'investissement dans un fonds monétaire diffère d'un investissement dans des dépôts, en insistant particulièrement sur le risque que le capital investi dans un fonds monétaire peut fluctuer, qu'un fonds

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

monétaire présente un risque de perte en capital assumé par l'investisseur et qu'il ne bénéficie d'aucun soutien extérieur ;

↗ La société de gestion dispose de l'accord de l'établissement dépositaire sur le prospectus de ce FIA.

Il est rappelé que la société de gestion est chargée de la conformité avec le règlement (UE) 2017/1131 et est responsable de toute perte ou de tout préjudice résultant de la non-conformité avec ledit règlement.

La fiche d'agrément présente les spécificités du FIA que la société de gestion, après avoir procédé à une analyse de leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires, souhaite porter à la connaissance de l'AMF.

[Le cas échéant : par délégation]
Nom, prénom, fonctions au sein de la société de gestion et signature

CONSTITUTION D'UN FIA (OU D'UN COMPARTIMENT DE FIA) PAR ANALOGIE [1]
FICHE DE DEMANDE D'AGREMENT PAR ANALOGIE

Ce document constitue l'annexe III de l'instruction AMF DOC-2011-20

CREATION PAR ANALOGIE

Nom du FIA à créer :

Nom actuel de l'OPCVM ou du FIA de référence :

N° du dossier AMF d'agrément de l'OPCVM ou du FIA de référence :

Date d'agrément de l'OPCVM ou du FIA de référence :

L'OPCVM ou le FIA de référence a-t-il été agréé il y a plus de 18 mois ? ☐ Oui ☐ Non

Les documents commerciaux de l'OPCVM ou du FIA de référence ont-ils été communiqués à l'AMF à l'occasion de la procédure d'agrément ? ☐ Oui ☐ Non

Les sociétés de gestion des OPCVM ou des FIA de référence et à créer sont-elles les mêmes ? ☐ Oui ☐ Non

Si la réponse est « Non », les sociétés de gestion sont-elles du même groupe et les dispositifs de gestion et de contrôle sont-ils communs pour les deux OPCVM ou FIA ? ☐ Oui ☐ Non

Le FIA prévoit-il une délégation de gestion ? ☐ Oui ☐ Non

Si la réponse est « oui » à la question précédente, les délégataires financiers de chacun des deux OPCVM sont dans l'un des deux cas suivants :

☐ Identiques pour l'OPCVM à cloner et à créer

☐ Ils appartiennent au même groupe et les dispositifs de gestion et de contrôle sont communs

L'OPCVM ou le FIA de référence a-t-il subi des changements autres que ceux mentionnés dans l'instruction (si oui, fournir les informations correspondantes) ? ☐ Oui ☐ Non

Cette fiche n'est pas applicable à la demande d'agrément d'un FIA résultant d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Fiche de constitution d'un FIA (ou d'un compartiment de FIA) par analogie
Annexe III de l'instruction AMF DOC-2011-20

La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes [1] de l'OPCVM ou du FIA faisant l'objet de la présente demande d'agrément ?

En cas d'absence d'introduction de mécanisme de *gates*, et/ou de mécanisme de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis dans le FIA, autre qu'un FIA dédié mentionné à l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, un fonds monétaire ou un fonds indiciel coté (ETF), la société de gestion en déclare les raisons[2] :

Principales modifications intervenues entre le dernier règlement de l'OPCVM ou du FIA de référence faisant l'objet de la présente demande d'agrément [3]:

Caractéristiques de l'OPCVM ou du FIA de Référence	Caractéristiques du FIA analogue	Commentaires/impacts sur l'information des souscripteurs

Si le FIA est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE, elle remplit les champs ci-dessous.

La société de gestion de portefeuille souhaite-telle commercialiser les parts ou actions du FIA auprès de clients professionnels ?

---

[1] *Ces spécificités peuvent concerner les modalités de fonctionnement particulières (conditions de fonctionnement ou de suspension des souscriptions et rachats, régime de frais atypique…), l'utilisation de dérogations spécifiques entre les compartiments, …), l'utilisation d'instruments financiers ou techniques de gestion particulières, etc. La société de gestion indique les spécificités de l'OPCVM ou du FIA proposé à l'agrément notamment vu les caractéristiques de cet OPCVM ou de ce FIA par rapport aux FIA gérés par la société de gestion. Elle peut également reprendre des remarques formulées par le dépositaire dans le cadre de sa revue des caractéristiques du fonds.*

[2] *La société de gestion doit déclarer les raisons de l'absence d'introduction de chacun de ces mécanismes.*

[3] *Ce tableau indique quelles sont les principales modifications relatives au profil rendement/risque (univers d'investissement, méthodes et stratégie de gestion et de contrôle des risques, profil des risques, …), à la cible de commercialisation du FIA analogue (montant minimum de part, réseaux de distribution envisagés, support à des contrats d'assurance-vie, profil du souscripteur, …).*

☐ Oui, (doit être coché si la société de gestion de portefeuille souhaite également commercialiser les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels)

☐ Non

La société gestion de portefeuille souhaite-t-elle commercialiser en France les parts ou actions du FIA auprès de clients non-professionnels ?

☐ Oui

☐ Non

Si la société de gestion de portefeuille n'a pas l'intention de commercialiser le FIA auprès de clients non professionnels, préciser les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion de portefeuille recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le FIA :

En cas de demande de commercialisation (auprès de clients professionnels et, le cas échéant de clients non professionnels) en France préciser :
Le FIA est-il un FIA nourricier au sens de la directive 2011/61/UE ?

☐ Oui *Préciser alors le lieu où le FIA maître (au sens de la directive 2011/61/UE) est établi :*

☐ Non

FICHE COMPLETEE PAR :

Nom du correspondant :

Société de gestion :

Numéro de téléphone : Télécopie :

Courriel :

Nom du responsable du correspondant :

Fonction :

Adresse postale de la société en charge du dossier :

Complément d'adresse :

Code postal : Ville : Pays :

Numéro de téléphone :

Courriel :

Fiche de constitution d'un FIA (ou d'un compartiment de FIA) par analogie
Annexe III de l'instruction AMF DOC-2011-20

Concernant une SICAV :

Adresse postale de la SICAV :

Complément d'adresse :

Code postal : Ville : Pays :

Numéro de téléphone :

Courriel (obligatoire si la SICAV est autogérée) :

PIECES JOINTES
CONSTITUTION D'UN OPCVM PAR ANALOGIE : PIECES A FOURNIR

La société de gestion joint au dossier :

- ☐ Le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus identifiant l'intégralité des ajouts et suppressions intervenus par rapport à la version à jour du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus de l'OPCVM ou du FIA de référence.

- ☐ La lettre d'engagement prévue à l'annexe IV ter de la présente instruction

Pour les FIA à formule, ou tout FIA dont les documents commerciaux ont été soumis à l'AMF à l'occasion de la demande d'agrément :

- ☐ Les documents commerciaux identifiant l'intégralité des ajouts ou suppressions intervenus par rapport à la version communiquée à l'AMF des documents commerciaux de l'OPCVM ou du FIA de référence

Pour les FIA gérés par une société de gestion de portefeuille française agréée conformément à la directive 2011/61/UE dont les parts ou actions font l'objet d'une demande de commercialisation en France

- ☐ Annexe III-bis complétée

Par ailleurs, la société de gestion doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier et, à ce titre, lorsque l'OPCVM utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios…) à la réglementation.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

CONSTITUTION D'UN FIA OU D'UN COMPARTIMENT PAR ANALOGIE
FICHE DE DEMANDE D'AGREMENT

Ce document constitue l'annexe III bis de l'instruction AMF - DOC 2011-20

Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs et à communiquer à l'AMF dans le cadre d'une demande de commercialisation en France

Ce document constitue l'annexe III bis de l'instruction AMF DOC-2011-20- Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'investissement à vocation générale, fonds de fonds alternatifs et fonds professionnels à vocation générale.

Dans le cadre d'une demande de commercialisation en France en application des articles 421-1 et 421-13 du règlement général de l'AMF, la société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive AIFM transmet ce document.

En application du f) de l'article 421-1 du règlement général de l'AMF :

- la société de gestion de portefeuille atteste en cochant les cases de chaque ligne du tableau n° 1 avoir inséré les informations à mettre à la disposition des investisseurs dans les documents réglementaires concernés dont la version à jour a bien été transmise à l'AMF ;
- le cas échéant, la société de gestion de portefeuille joint au dossier, en cochant également chacune des cases du tableau n° 2, les informations qui y sont recensées.

Tableau n° 1 : informations figurant dans les documents réglementaires

Informations à mettre à la disposition des investisseurs visées à l'article 36 de l'instruction	Documents réglementaires concernés
a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens de l'article L. 214-24 IV du code monétaire et financier et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion de portefeuille est habilitée à employer pour le compte du FIA	- Plan type du prospectus, III - Modalités de fonctionnement et de gestion, Dispositions particulières, 5° Objectif de gestion et 7° Stratégie d'investissement - Plan type du prospectus, I. Caractéristiques générales, 6° ☐ - Plan type du prospectus, III - Modalités de fonctionnement et de gestion, Dispositions particulières, 12° Profil de risque ☐
b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux	- Règlement type, Article 5 - La société de gestion - Statuts types, Article 23 - Le prospectus ☐
c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi	- Plan type du prospectus, III - Modalités de fonctionnement et de gestion, Dispositions particulières, 14° ☐

DIC : document d'informations clés ; DICI : document d'information clé pour l'investisseur

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Mise à jour le 16 février 2023

Informations à mettre à la disposition des investisseurs visées à l'article 36 de l'instruction	Documents réglementaires concernés	
d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs	Concernant la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes : - Plan type du prospectus, II. Acteurs Concernant les droits des investisseurs : - Règlement type, Article 1 - Parts de copropriété, - Statuts types, Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions	☐
e) une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF	- Plan type du prospectus, II. Acteurs, 1° Société de gestion	☐
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations	- Plan type du prospectus, II. Acteurs, 2° Dépositaire et conservateurs, 7° Délégataires	☐
g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	- Plan type du prospectus, VII - Règles d'évaluation de l'actif	☐
h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	- Plan type du prospectus, III - Modalités de fonctionnement et de gestion, Dispositions particulières, 19° Modalités de souscription et de rachat	☐
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	- Plan type du prospectus, III - Modalités de fonctionnement et de gestion, Dispositions particulières, 20° Frais et commissions	☐
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion	- Plan type du prospectus, III - Modalités de fonctionnement et de gestion, Dispositions particulières, 18° Caractéristiques des parts ou actions	☐

Informations à mettre à la disposition des investisseurs visées à l'article 36 de l'instruction	Documents réglementaires concernés
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions	- Plan type du prospectus, III - Modalités de fonctionnement et de gestion, Dispositions particulières, 19° Modalités de souscription et de rachat ☐
n) le cas échéant, les performances passées du FIA	- Document d'information clé pour l'investisseur (lorsque le FIA a établi, conformément aux dispositions applicables, un tel document) ☐ - Document et/ou lieu de présentation des performances passées auquel renvoie le DIC
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	- Plan type du prospectus, II. Acteurs, 3° Courtier principal ☐
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF	- Plan type du prospectus, I. Caractéristiques générales, 6° ☐

Tableau n° 2 : informations supplémentaires à joindre, le cas échéant, au dossier

Informations à mettre à la disposition des investisseurs visées à l'article 36 de l'instruction	
k) le dernier rapport annuel visé à l'article 33	☐
m) la dernière valeur liquidative du fonds d'épargne salariale	☐
n) le cas échéant, les performances passées du FIA (pour les FIA n'établissant pas de DIC et/ou le cas échéant de DICI)	☐

LETTRE D'ENGAGEMENT DE LA SOCIETE DE GESTION A L'OCCASION DE LA DEMANDE D'AGREMENT D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE/ FONDS DE FONDS ALTERNATIFS/ FONDS PROFESSIONNELS A VOCATION GENERALE PAR ANALOGIE

Ce document constitue l'annexe IV de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC[1] et/ou, le cas échéant, d'un DICI[2] et d'un prospectus et information périodique des Fonds d'investissement à vocation générale, Fonds de fonds alternatifs et Fonds professionnels à vocation générale – DOC-2011-20.

Cette déclaration est signée par l'un des dirigeants de la société de gestion au sens de l'article 321-13 ou 317-5 du règlement général de l'AMF, ou par toute personne disposant d'un pouvoir à cet effet. Elle accompagne le dossier d'agrément initial remis à la Direction de la gestion d'actifs lors de la constitution du FIA.

Lorsque la procédure porte sur la création d'un compartiment, l'attestation porte sur le compartiment créé et sur le FIA dit « de tête » lorsque les éléments mentionnés ci-après lui sont également applicables.

Je soussigné(e), M/Mme [……] agissant en qualité de [fonctions] au sein de la société de gestion [……], ai l'honneur de solliciter l'agrément du FIA [……].

J'atteste par la présente que la société de gestion dispose d'une organisation, de procédures internes et de moyens en vue d'assurer le respect de la réglementation applicable, et que cette organisation et ces procédures ont été mises en œuvre dans l'objectif de la création de ce FIA. Sur la base des diligences réalisées dans ce cadre, j'atteste que, à ma connaissance à ce jour :

- La société de gestion et ses éventuels délégataires et sous-délégataires de gestion financière disposent d'un agrément permettant la gestion de ce FIA ;
- Le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de cet OPCVM est cohérent avec son prospectus, donne les renseignements essentiels et nécessaires à la décision de l'investisseur et est structuré et rédigé de façon à pouvoir être compris facilement par l'investisseur. Il donne une information transparente et claire permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause ;
- Le prospectus de ce FIA décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire ;
- Le prospectus de ce FIA, incluant son règlement ou ses statuts, est conforme aux modèles types annexes de l'instruction AMF – DOC 2011-20 et en reproduit les plans et le contenu, notamment les mentions obligatoires;
- Les communications à caractère promotionnel de ce FIA établies sous la responsabilité de la société de gestion sont cohérentes avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins

1 DIC : document d'informations clés

[2] DICI : document d'information clé pour l'investisseur

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence d'un prospectus et le lieu où il est tenu à disposition des éventuels souscripteurs, et la disponibilité du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ;

- Les règles de calcul et de diffusion de la valeur liquidative de parts ou actions de ce FIA, les règles de valorisation de ses actifs, les règles de composition de l'actif du FIA ainsi que les conditions et limites d'investissement dans chaque catégorie d'actifs sont conformes aux dispositions règlementaires applicables ;
- La société de gestion dispose de l'accord de l'établissement dépositaire sur le prospectus de ce FIA et du programme de travail du commissaire aux comptes de ce FIA.

Par ailleurs, si applicable :

- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des prestataires et autres délégataires concernant ce FIA et s'est assurée de leur accord pour intervenir sur le FIA concerné dans le cadre de conventions spécifiques ou existantes ;
- La société de gestion a pris les dispositions nécessaires pour assurer ou faire assurer le respect des limitations de commercialisation applicables aux FIA dédiés à vingt investisseurs au plus, aux fonds de fonds alternatifs et fonds professionnels à vocation générale ;
- Le règlement ou les statuts du FIA n'excluent pas la commercialisation en France des parts ou actions du FIA ;
- La société de gestion n'introduit pas de possibilité de plafonner les rachats de parts ou actions dans les documents réglementaires du FIA, et reconnaît les risques encourus[3] ;
- La société de gestion n'introduit pas de mécanisme de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis dans le prospectus du FIA, et reconnaît les risques encourus[4].

Je sollicite l'agrément de ce FIA en utilisant la procédure d'agrément par analogie et j'atteste :

- Que la société de gestion estime que le FIA de référence et le FIA faisant l'objet de la présente demande d'agrément vérifient les conditions mentionnées au II l'article 422-7 ou au II de l'article 422-11 du règlement général de l'AMF.

La fiche d'agrément du FIA et les documents joints à la présente demande présentent les différences entre le FIA de référence et le FIA faisant l'objet de la présente demande.

[Le cas échéant : par délégation]
Nom, prénom, fonctions au sein de la société de gestion et signature

[3] Cette disposition vise les FIA autres que les FIA dédiés mentionnés à l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, les fonds monétaires ou les fonds indiciels cotés (ETF).
[4] Cette disposition vise les FIA autres que les FIA dédiés mentionnés à l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, les fonds monétaires ou les fonds indiciels cotés (ETF).

CADRE DE REFERENCE CONCERNANT L'ENGAGEMENT SIGNE PAR LA SOCIETE DE GESTION

Ce document constitue l'annexe V de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC[1] et/ou, le cas échéant, d'un DICI[2] et d'un prospectus et information périodique des Fonds d'investissement à vocation générale, Fonds de fonds alternatifs et Fonds professionnels à vocation générale – DOC-2011-20.

Conformément à la réglementation, une société de gestion dispose d'une organisation, de moyens et de procédures adaptés au périmètre de ses activités. Cette exigence s'applique notamment au processus de création des fonds d'investissement à vocation générale, fonds de fonds alternatifs et fonds professionnels à vocation générale. Il doit permettre à la société de gestion d'identifier tout risque de création d'un FIA susmentionné qui ne présenterait pas les caractéristiques de conformité à la réglementation qui lui est applicable.

L'AMF n'entend pas être prescriptive dans l'organisation, les moyens et les procédures à mettre en place à cet effet. Elle apprécie l'efficacité de ces différents éléments au regard, d'une part, du résultat obtenu (FIA créés conformes à la réglementation), et d'autre part, de la capacité de la société de gestion à justifier de l'existence et du respect des procédures mises en place. Les éléments suivants peuvent néanmoins orienter utilement les sociétés de gestion de portefeuille pour évaluer la qualité de leur dispositif :

- La société de gestion dispose d'une organisation de moyens et de procédures permettant de garantir, avec un niveau de confiance adapté à la nature de l'activité exercée, que les FIA créés sont conformes à la réglementation ;
- Cette conformité s'apprécie au regard de l'ensemble des dispositions légales et règlementaires applicables : règles d'investissement, règles de fonctionnement mais également modalités d'information des souscripteurs. Le périmètre de la lettre d'engagement à fournir lors de toute demande d'agrément peut constituer à cet égard un cadre de référence utile ;
- Ces objectifs supposent que la société de gestion soit en mesure, en amont de la création du FIA :

- D'identifier le cas échéant les particularités du FIA nécessitant une vigilance particulière ou une analyse approfondie ;
- De produire des documents d'information (prospectus, documents commerciaux) cohérents avec les caractéristiques du FIA ;
- De vérifier qu'elle est effectivement en mesure de faire fonctionner le FIA conformément à ses documents constitutifs (style de gestion, types d'instruments financiers mais également conditions de souscription / rachat, règles de valorisation, etc.) ;
- De justifier du respect des procédures internes applicables ;

- La société de gestion doit disposer d'une organisation, de moyens et de procédures proportionnés à la nature de l'activité exercée permettant de traiter les éventuelles anomalies détectées, et de mettre en œuvre les éventuelles actions correctives associées, dans les meilleurs délais.

1 DIC : document d'informations clés

[2] DICI : document d'information clé pour l'investisseur

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

AGREMENT DE MUTATION DE FIA

Ce document constitue l'annexe VI de l'instruction AMF DOC-2011-20

PARTIE A : OPERATION DE MUTATION

1 Ce dossier fait-il suite à un dossier ayant fait l'objet d'un rejet par l'AMF, d'une nullité en raison du non renvoi dans les délais d'éléments complémentaires demandés ? ☐ Oui ☐ Non

L'OPCVM OU UN DES OPCVM DE LA MUTATION

(Si plusieurs FIA sont concernés par la mutation, remplir le tableau récapitulatif 1)

Code ISIN :

Forme juridique du FIA : ☐ FCP ☐ SICAV

S'agit-t-il d'un OPCVM maître ? ☐ Oui ☐ Non

S'agit-t-il d'un FIA nourricier ? ☐ Oui ☐ Non

Dénomination du FIA :

Nom de la société de gestion :

Type de l'opération :

☐ Fusion par la constitution d'un nouvel FIA ☐ Liquidation ☐ Fusion/absorption

☐ Scission ☐ Mutation simple ☐ Transformation d'un FCP en SICAV avec conservation du code ISIN ~~(FROG)~~

☐ Mutation d'un fonds d'investissement à vocation générale ou d'un fonds de fonds alternatif vers un fonds professionnel spécialisé

☐ Mutation d'un fonds professionnel spécialisé vers un fonds d'investissement à vocation générale ou un fonds de fonds alternatif

☐ Mutation d'un OPCVM à procédure allégé vers un fonds d'investissement à vocation générale, fonds de fonds alternatif ou fonds professionnel à vocation générale

☐ Mutation d'un fonds professionnel à vocation générale vers un fonds d'investissement à vocation générale ou un fonds de fonds alternatif

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

Fiche d'agrément de mutation de FIA - Annexe VI de l'instruction AMF DOC-2011-20

INFORMATIONS

Date d'effet de la mutation envisagée

(Ne remplir que les cases concernées par la mutation)

	Avant modification	Après modification
Société de gestion		
Etat d'origine de la société de gestion		
Dépositaire		
Commissaire aux comptes		
Modification du profil de risque et de rendement		
Garantie et caractéristique		
Transformation du compartiment ou modification de la tête		
Transformation d'un FIA à compartiments en FIA non compartimenté		
Transformation en nourricier ou modification du maître		
Transformation d'un FIA nourricier en FIA non nourricier		
Transformation d'un FIA dédié en FIA ouvert à tous souscripteurs		
Transformation d(un FCP en SICAV avec conservation du code ISIN (FROG)		
Transformation de type de FIA	☐ OPCVM à procédure allégée ☐ Fonds professionnel spécialisé ☐ Fonds à vocation générale ☐ Fonds de fonds alternatifs ☐ Fonds professionnel à vocation générale ☐ Autre	☐ Fonds professionnel spécialisé ☐ Fonds à vocation générale ☐ Fonds de fonds alternatifs ☐ Fonds professionnel à vocation générale ☐ Autre
Autres (Préciser)		

La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes de la mutation faisant l'objet de la présente demande d'agrément :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Fiche d'agrément de mutation de FIA - Annexe VI de l'instruction AMF DOC-2011-20

TABLEAU RECAPITULATIF 1 - Liste des FIA existants intervenant dans la mutation
(Autant de lignes que de produits intervenant dans la transformation, voir Annexe pour les modalités d'établissement des 2 tableaux ci-dessous)

Code ISIN	Dénomination	Date de réalisation de la mutation	Non soldé à l'issue de la mutation	Nature de la mutation

TABLEAU RECAPITULATIF 2 - Liste des FIA créé(s) dans l'opération
(Pour chaque FIA créé, remplir *l'annexe)*

Dénomination

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

Fiche d'agrément de mutation de FIA - Annexe VI de l'instruction AMF DOC-2011-20

Fiche complétée par :

Nom du correspondant :			
Société :			
Numéro de téléphone		Télécopie :	
Courriel :			
Nom du responsable du correspondant :			
Fonction :			
Adresse postale de la société en charge du dossier :			
Complément d'adresse :			
Code postal :		Ville :	Pays :
Numéro de téléphone		Télécopie :	
Courriel :			

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

Fiche d'agrément de mutation de FIA - Annexe VI de l'instruction AMF DOC-2011-20

PIECES JOINTES

OPERATION DE MUTATION

- ☐ Le nouveau document d'informations clés (DIC) et/ou , le cas échéant, le nouveau document d'informations clés de l'investisseur (DICI) et Prospectus avec modifications mises en évidence
- ☐ Le projet d'information aux porteurs ou actionnaires / ou attestation relative à l'accord des porteurs / actionnaires et listes des porteurs /actionnaires
- ☐ Les pièces justifiant la (les) mutation(s) à lister

NB : en cas de mutation affectant un nombre important de FIA mais ayant un impact simple sur les prospectus (par exemple, changement de dépositaire), la société de gestion de portefeuille peut prendre contact avec l'AMF afin de convenir d'un allégement des pièces à fournir.

Les pièces suivantes sont tenues à la disposition de l'AMF et ne sont donc pas fournies dans le dossier :

- ☐ Acceptation du dépositaire

PIECES SUPPLEMENTAIRES POUR LES OPERATIONS DE FUSION/SCISSION

- ☐ Document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le Document d'informations clés de l'investisseur (DICI) et Prospectus à jour des FIA ou compartiments concernés
- ☐ Décision des organes de direction
- ☐ Projet d'information aux souscripteurs/ou accord des porteurs ou actionnaires
- ☐ Pièces concernant la fusion-scission-absorption : Note technique pour les cas particuliers (fusion maître et nourriciers, compatibilité des actifs, illiquidité de certains titres, ...)

Pour les OPCVM ou FIA maîtres/nourriciers, doivent être joints en supplément

- ☐ Document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'informations clés de l'investisseur (DICI) et prospectus à jour des FIA ou des compartiments concernés

Les pièces et informations suivantes sont tenues à disposition de l'AMF et ne sont donc pas fournies dans le dossier :

- ☐ Acceptation du dépositaire
- ☐ Projet et date de l'insertion au BODACC
- ☐ Projet de traité de fusion conforme à l'article 422-98 du règlement général de l'AMF
- ☐ Calendrier de fusion

Pièces complémentaires pour les demandes de mutations concomitantes à des demandes d'agrément déposées au titre du Règlement (UE) 2017/1131

- ☐ Agrément au titre du Règlement (UE) 2017/1131, "Règlement MMF"
- ☐ Cet agrément est délivré sur la base d'un dossier d'agrément déposé à l'AMF concomitamment à la demande de mutation et ne nécessite pas d'action complémentaire de l'OPCVM.

Fiche d'agrément de mutation de FIA - Annexe VI de l'instruction AMF DOC-2011-20

Pièces supplémentaires pour les opérations de liquidation du FCP	Pièces supplémentaires pour les opérations de liquidation de la SICAV
Pour tous les FIA : ☐ Décision de l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille (sauf rachat simultané de toutes les parts arrivées de l'échéance du FIA mentionnée dans son règlement ou ses statuts) ☐ Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement) ☐ Information des porteurs de parts ou actionnaires, le cas échéant ☐ Dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie **La preuve de l'acceptation du dépositaire est tenue à la disposition de l'AMF** Les pièces à communiquer sont adaptées en cas de liquidation d'un compartiment de FCP	☐ Copie du procès-verbal du Conseil d'Administration ☐ Copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire ☐ Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement) ☐ Information des actionnaires ☐ Dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie **La preuve de l'acceptation du dépositaire est tenue à la disposition de l'AMF** Les pièces à communiquer sont adaptées : - en cas de SICAV constituée sous la forme de société par actions simplifiée - en cas de liquidation d'un compartiment de SICAV

Par ailleurs, la société de gestion doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier. A ce titre, lorsque le FIA utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios...) à la réglementation.

MODALITES D'ETABLISSEMENT DES FORMULAIRES EN CAS DE MUTATION

Ce document constitue l'annexe VI bis de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC[1] et, le cas échéant, d'un DICI[2] et d'un prospectus et information périodique des Fonds d'investissement à vocation générale, Fonds de fonds alternatifs et Fonds professionnels à vocation générale – DOC-2011-20.

Remplir les tableaux récapitulatifs de l'Annexe VI

Les mutations de fonds d'investissement à vocation générale/ fonds de fonds alternatifs/ fonds professionnels à vocation générale_peuvent prendre différentes formes, notamment la forme de : transformation, fusion, absorption, scission et dissolution. Le mode de renseignement des tableaux récapitulatifs 1 et 2 doit permettre à l'AMF de déterminer aisément la nature de la mutation. Cette dernière est en outre renseignée dans la dernière colonne de gauche.
Les exemples ci-dessous indiquent les modalités d'établissement des 2 tableaux récapitulatifs en cas de mutation.

TABLEAU RÉCAPITULATIF 1 - Liste FIA existants intervenant dans la mutation

(Autant de lignes que de produits intervenant dans la mutation. Voir Annexe V pour les modalités d'établissement des 2 tableaux ci-dessous). Toutefois, il est conseillé de limiter le nombre de produits à 20. Ainsi, il conviendra d'établir autant de fiches que nécessaire afin de respecter cette limitation (par exemple, deux fiches pour 40 produits, 3 fiches pour 60 produits, etc.)

Code ISIN	Dénomination	En entrée de la mutation	Non soldé à l'issue de la mutation	Nature de la mutation
Cas 1 (fusion par création d'un nouveau FIA)	Entité A	x		A fusionne avec B
	Entité B		x	
Cas 2 (fusion-absorption)	Entité C	x	x	C absorbe D
	Entité D	x		
Cas 3 (scission)	Entité E	x		E fait scission et est dissoute
	Entité F		x	
	Entité G		x	
Cas 4 (dissolution)	Entité H	x		H se dissout

1 DIC : document d'informations clés
2 DICI : document d'information clé pour l'investisseur

Cas 5 (transformation)	Entité I	x	x	I se transforme

TABLEAU RÉCAPITULATIF 2 - Liste FIA créé(s) dans l'opération

(Pour chaque FIA créé, rempli annexe I)

Dénomination
Entité B
Entité F
Entité G

NB : L'entité E préexistant à l'opération, elle n'a pas à être intégrée dans ce tableau qui n'informe que de la création des nouvelles entités. Les entités inscrites dans le tableau récapitulatif 2 doivent renseigner l'Annexe I

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DE CHANGEMENTS MULTIPLES

Ce document constitue l'annexe IX de l'instruction AMF DOC-2011-20

Cette fiche est remplie si la modification est un changement (modifications non soumises à l'agrément de l'AMF) qui concerne plus de 20 FIA et si la société de gestion souhaite que l'AMF prenne en charge la mise à jour administrative de la base GECO pour le changement considéré. Cette prise en charge administrative par l'AMF n'exonère pas la société de gestion de la mise à jour du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus et de sa notification à l'AMF. Si la transformation est une mutation, il convient d'utiliser la fiche relative aux mutations.

Date de prise d'effet du changement

Nature du ou des changement(s)

Champ impacté	Ancienne valeur	Nouvelle valeur

FIA concernés (20 minimum) :

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Mise à jour le 16 février 2023

MODELE DE LETTRE DE CONFORMITE DU COURTIER PRINCIPAL

Ce document constitue l'annexe X de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC[1] et/ou, le cas échéant, d'un DICI[2] et d'un prospectus et information périodique des Fonds d'investissement à vocation générale, Fonds de fonds alternatifs et Fonds professionnels à vocation générale – DOC-2011-20.

Cette lettre de conformité comprend deux parties :

- La première partie synthétise les principales dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonds d'investissement à vocation générale/ fonds de fonds alternatifs/ fonds professionnels à vocation générale ayant recours à un courtier principal ;
- La seconde partie énonce des principes sécurisant le recours à un courtier principal pour un fonds d'investissement à vocation générale/ fonds de fonds alternatifs/ fonds professionnels à vocation générale.

Ce document peut être signé par le courtier principal, ou son représentant ou conseil juridique mandaté à cet effet. Il permet d'accélérer la procédure d'agrément du FIA concerné, en simplifiant les modalités de vérification des clauses obligatoires (première partie) ou recommandées (deuxième partie) dans la convention conclue avec le courtier principal ou la convention de délégation de conservation, par l'AMF.

* * *

[Identité du courtier principal
Ou identité de son représentant ou de son conseil juridique]

A la Direction de la gestion d'actifs
Autorité des marchés financiers

1ère partie : Principales dispositions légales et réglementaires

Aux termes de la convention conclue entre le courtier principal [nom du courtier principal] et la société de gestion [nom de la société de gestion] agissant au nom et pour le compte du FIA [nom du FIA] (la Convention), il est convenu que :

1/ en vue de garantir les obligations du FIA envers le courtier principal, le FIA peut remettre en pleine propriété des instruments financiers, contrats, créances, droits ou sommes d'argent ou constituer des sûretés sur de tels biens ou droits au bénéfice du courtier principal dans les conditions et les limites définies par la partie réglementaire du code monétaire et financier ;
2/ les biens ou droits du FIA ayant fait l'objet d'une constitution de sûreté au bénéfice du courtier principal peuvent être utilisés ou aliénés par le courtier principal à charge pour lui de restituer au FIA des biens ou droits équivalents (y compris sous forme de sommes d'argent si cela est prévu dans la convention) ;

1 DIC : document d'informations clés
[2] DICI : document d'information clé pour l'investisseur

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

3/ la valeur de la créance du courtier principal sur le FIA, constituée par l'ensemble des obligations du FIA envers le courtier principal résultant d'opérations sur des instruments financiers et de contrats donnant lieu à un règlement en espèces ou à une livraison d'instruments financiers, est déterminée et communiquée quotidiennement par le courtier principal à la société de gestion suivant les modalités déterminées dans la Convention ;
4/ la valeur des biens ou droits du FIA remis en garantie ou faisant l'objet d'une constitution de sûreté au bénéfice du courtier principal est déterminée et communiquée quotidiennement par le courtier principal à la société de gestion suivant les modalités déterminées dans la Convention ;
5/ conformément à l'accord exprès de la société de gestion, les actifs du FIA dont la tenue de compte conservation est assurée par le courtier principal peuvent être utilisés par le courtier principal ; et
6/ dans l'hypothèse de la survenance d'un cas d'insolvabilité du courtier principal ou de tout autre cas de défaut du courtier principal tel que défini dans la Convention, le FIA peut résilier la Convention et les contrats qui lui sont liés et compenser les dettes et les créances réciproques y afférentes (y compris celles relatives aux sûretés et garanties, ainsi qu'à l'utilisation ou l'aliénation des actifs, biens ou droits) en établissant un solde unique dû par une des parties, ce nonobstant l'ouverture de toute procédure collective, amiable ou judiciaire, fondée sur l'insolvabilité du courtier principal.

2ème partie : Principales dispositions sécurisant le recours à un courtier principal

1/ [Identité du courtier principal] possède les agréments et habilitations nécessaires à l'exercice de son activité, vis-à-vis du FIA [nom du FIA] que la [nom de la société de gestion ou de la SICAV] envisage de créer. [Identité du courtier principal] est enregistré auprès d'une (ou plusieurs) autorité(s) qui contrôle(nt) les activités suivantes :

- Compensation et règlement livraison de transactions initiées par une société de gestion pour le compte d'un FIA ;
- Activité de teneur de compte conservateur.

2/ [Identité du courtier principal] est un établissement avec lequel le FIA peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme de gré à gré, tel que défini par la partie réglementaire du code monétaire et financier, (*s'il est contrepartie de contrats financiers* de gré à gré).
3/ [Identité du courtier principal] ou sa société mère possède un montant de fonds propres (tel que défini par la directive 2006/48/CE) en excès par rapport aux fonds propres minimaux (tels que définis par ladite directive 1993/6/CE) de 200 millions d'euros. (S'agissant des sociétés non soumises aux Directives européennes, une justification maximisant et simplifiant les calculs prévus par ces directives peut être retenue).
4/ [Identité du courtier principal ou de son actionnaire principal ou de sa maison mère] présente très bonne qualité de crédit. (Dans le cas contraire, le courtier principal est invité à prendre contact avec l'AMF préalablement au dépôt d'agrément du 'FIA).
5/ La convention conclue avec le courtier principal contient les dispositions suivantes :

- La description des modalités d'appels de marge par le créancier (description des procédures) ;
- Sauf cas de non-respect des clauses contenues dans le contrat de courtage principal, le délai de préavis pour la résiliation de la convention par le courtier principal ne peut être inférieur à 45 jours calendaires, ce délai de préavis, pour la résiliation de la convention par le FIA devant être supérieur à 15 jours calendaires ;
- Clause stipulant que le courtier principal est autorisé, sur demande de l'AMF, à lui communiquer les éléments relatifs aux opérations initiées par les fonds (notamment volumes par type de contrat et par FIA);
- La loi applicable aux parties : il doit s'agir d'un pays de l'OCDE dont la législation permet l'application des clauses énoncées dans la première partie de cette lettre de conformité.
  Si la convention ne contient pas ces clauses, la société de gestion transmet une note technique expliquant pourquoi ces clauses ne figurent pas dans le contrat ainsi que les modalités permettant de sécuriser le recours à un courtier principal par le FIA, de manière équivalente.

6/ Le dépositaire dispose d'une capacité de résiliation de la convention de délégation de conservation si le courtier principal ne lui transmet pas les informations nécessaires à l'exercice de ses contrôles, dans le format convenu (ce format pouvant être convenu dans la convention conclue avec le courtier principal ou dans une convention séparée).

- Si la convention ne contient pas ces clauses, la société de gestion transmet une note technique expliquant pourquoi ces clauses ne figurent pas dans le contrat ainsi que les modalités permettant de sécuriser le recours à un courtier principal par le FIA, de manière équivalente.

Ce document est adressé à l'attention exclusive de l'AMF, porté à la connaissance du dépositaire et de la société de gestion.

SCISSION DECIDEE EN APPLICATION DU DEUXIEME ALINEA DES ARTICLES L. 214-24-33 ET L. 214-24-41 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, IMPLIQUANT LA CREATION D'UN NOUVEAU FIA DESTINE A RECEVOIR LES ACTIFS AUTRES QUE CEUX DONT LA CESSION NE SERAIT PAS CONFORME A L'INTERET DES PORTEURS OU ACTIONNAIRES DU FIA SCINDE (DISPOSITIF « SIDE-POCKET »)

Ce document constitue l'annexe XI de l'instruction AMF DOC-2011-20

Ce formulaire inclut la déclaration de l'opération de scission, la demande d'agrément par analogie en application des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF et la demande d'agrément en vue de la liquidation du FIA scindé en application des articles L. 214-24-33 et L. 214-24-41 du code monétaire et financier. Ce formulaire se substitue aux différents formulaires requis pour ces opérations lorsqu'elles interviennent indépendamment d'une opération de scission « side-pocket ».

Déclaration de l'opération de scission

Nom du FIA scindé :

Code ISIN :

Forme juridique :

Si la forme juridique est SICAV, est-elle autogérée ? ☐ Oui ☐ Non

Nom de la société de gestion :

Etat d'origine de la société de gestion :

S'agit-il d'un compartiment ? ☐ Oui ☐ Non

S'agit-il d'un FIA maître ? ☐ Oui ☐ Non

si la réponse à la question précédente est « Oui », indiquer :

Nom du FIA nourricier :

S'agit-il d'un FIA nourricier : ☐ Oui ☐ Non

Date prévisionnelle de réalisation de l'opération :

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.
Mise à jour le 16 février 2023

Fiche de déclaration et d'agrément de scission dans le cadre du dispositif « Side-pocket »
Annexe XI de l'instruction AMF DOC-2011-20

DEMANDE D'AGREMENT PAR ANALOGIE DU FIA DESTINE A RECEVOIR LES ACTIFS AUTRES QUE CEUX DONT LA CESSION NE SERAIT PAS CONFORME A L'INTERET DES PORTEURS DE PARTS OU D'ACTIONNAIRES

La société de gestion, le cas échéant le délégataire, le dépositaire et le commissaire aux comptes de du FIA analogue sont les mêmes que ceux du FIA de référence ☐ Oui

La stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et les statuts/le règlement du FIA analogue sont similaires à ceux du FIA de référence ☐ Oui

Nom du FIA à créer :

Forme juridique du FIA à créer :

Si la forme juridique est une SICAV, est-elle autogérée ? ☐ Oui ☐ Non

Nom actuel du FIA de référence (FIA scindé) :

N° de dossier AMF d'agrément du FIA de référence (FIA scindé) :

Date d'agrément du FIA de référence (FIA scindé) :

Les documents commerciaux du FIA de référence ont-ils été communiqués à l'AMF à l'occasion de la procédure d'agrément ? ☐ Oui ☐ Non

La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes du FIA faisant l'objet de la présente demande d'agrément ?

Pour que le nouveau FIA conserve le code ISIN du FIA initial, la société de gestion prend contact directement avec l'AMF en amont du dépôt du dossier.

Si le FIA est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE, elle remplit les champs ci-dessous.

La société de gestion de portefeuille souhaite-telle commercialiser les parts ou les actions du FIA après de clients professionnels ?

☐ Oui (doit être coché si la société de gestion souhaite également commercialiser les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels)

☐ Non

La société de gestion de portefeuille souhaite-t-elle commercialiser en France les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels ?

☐ Oui

☐ Non

Si la société de gestion de portefeuille n'a pas l'intention de commercialiser le FIA auprès de clients non professionnels, préciser les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion de portefeuille recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le FIA :

En cas de demande de commercialisation (auprès de clients professionnels et, le cas échéant, de clients non professionnels) en France, préciser :

Le FIA est-il un FIA nourricier au sens de la directive 2011/61/UE ?

○ Oui Préciser alors le lieu où le FIA maître (au sens de la directive 2011/61/UE) est établi

○ Non

Fiche de déclaration et d'agrément de scission dans le cadre du dispositif « Side-pocket »
Annexe XI de l'instruction AMF DOC-2011-20

DEMANDE D'AGREMENT POUR LA LIQUIDATION DU FIA SCINDE

Date d'effet de la liquidation envisagée :

La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes de la liquidation faisant l'objet de la demande d'agrément :

FICHE COMPLETEE PAR :

Nom du correspondant :

Numéro de téléphone : Télécopie :

Courriel :

Nom du responsable du correspondant :

Fonction :

Société de gestion [1] :

Adresse postale de la société en charge du dossier [2] :

Complément d'adresse :

Code postal : Ville : Pays :

Numéro de téléphone [3] :

Courriel [4] :

[1] N/A si la SICAV est autogérée
[2] Si la SICAV est autogérée, écrire l'adresse postale de la SICAV
[3] Si la SICAV est autogérée, écrire le numéro de téléphone de la SICAV
[4] Si la SICAV est autogérée, écrire le courriel de la SICAV

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Fiche de déclaration et d'agrément de scission dans le cadre du dispositif « Side-pocket »
Annexe XI de l'instruction AMF DOC-2011-20

PIECES JOINTES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT

- ☐ Projet de décision de scission prise par l'AGE de la SICAV ou par la société de gestion du FCP
- ☐ Projet de document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, de document d'information clé pour l'investisseur (DICI), Règlement et Prospectus du FIA créé
- ☐ Liste des actifs transférés au FIA créé et liste des actifs conservés par le FIA scindé
- ☐ Note technique justifiant le périmètre de actifs conservés et transférés
- ☐ Rapport justifiant la décision de scission et en détaillant les modalités, devant être transmis aux porteurs ou actionnaires
- ☐ Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement)
- ☐ L'attestation de réception des actifs pour le FIA créé (communiquée ultérieurement, dès réception des actifs)
- ☐ La lettre d'engagement prévue à l'annexe IV de la présente instruction

Pour les FIA dont les documents commerciaux ont été soumis à l'AMF à l'occasion de la demande d'agrément :

- ☐ Les documents commerciaux identifiant l'intégralité des ajouts et suppressions intervenus par rapport à la version communiquée à l'AMF des documents commerciaux du FIA de référence

Pour les FIA gérés par une société de gestion de portefeuille française agréée conformément à la directive 2011/61/UE dont les parts ou actions font l'objet d'une demande de commercialisation en France

- ☐ Annexe III-bis complétée

Si le FIA initial est commercialisé à l'étranger :

- ☐ Joindre l'annexe 2-1 remplie de l'instruction DOC-2014-03 et les pièces jointes mentionnées à l'annexe 2-2 de l'instruction AMF DOC-2014-03

PIECES TENUES A LA DISPOSITION DE L'AMF ET QUI NE SONT DONC PAS FOURNIES DANS LE DOSSIER

- ☐ Acceptation du dépositaire
- ☐ Document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, Document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et Prospectus du FIA scindé

Par ailleurs, la société de gestion doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier.

TRAME-TYPE LETTRE AUX PORTEURS
MUTATION FONDS A VOCATION GENERALE

Ce document constitue l'annexe XII de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'investissement à vocation générale, fonds de fonds alternatifs et fonds professionnels à vocation générale – DOC-2011-20

La trame ci-dessous présente la structure rédactionnelle devant être retenue lors de l'élaboration des lettres aux porteurs (LAP) pour autant qu'elles nécessitent une information particulière. Elle reprend l'ensemble des modifications listées à l'article 8 des instructions 2011-19, et 2011-20, pouvant intervenir au cours de vie de l'OPC concerné. Les sociétés de gestion sont ainsi invitées à se baser sur cette trame pour la rédaction des LAP et à les adapter en fonction de l'opération ciblée. Pour davantage d'explications pédagogiques, veuillez-vous référer au guide de rédaction des LAP.

Insérer les coordonnées de l'expéditeur, en-tête et logo (le cas échéant).

Les formules de politesse sont à la main des sociétés de gestion.

Vous êtes porteurs de parts du [fonds ou SICAV] X.

Quels changements vont intervenir sur votre [fonds ou SICAV] **?**

Décrire l'opération de façon succincte et donner les motivations de la société de gestion.

La société de gestion a décidé de modifier [A ajuster en fonction des modifications envisagées].
Donner un résumé des principaux impacts sur la stratégie et le profil de risque / rendement (environ 5 lignes)

Variante en cas de fusion :
La société de gestion a décidé de fusionner votre [fonds ou SICAV] **dans le** [fonds ou SICAV] Y.
Donner un résumé des principaux impacts sur la stratégie et le profil de risque/ rendement (environ 5 lignes).

Informations importantes *(pour les OPC concernés)*

Cas d'un OPC qui a enregistré une performance très en deçà de ce qui était ciblé dans son objectif de gestion (que ce soit en absolu - ex : objectif chiffré - ou en relatif - par rapport à un indicateur de référence-)

Nous attirons votre attention sur le fait que votre fonds/SICAV avait pour objectif… [A compléter].

Sa performance enregistrée est … [A compléter].

Ce résultat s'explique principalement par … [A compléter en donnant des explications sur le contexte de marché, ce qui n'a pas été porteur dans la stratégie de l'OPC].

Vous trouverez en annexe un graphique illustratif. *(lorsque pertinent).*

Le cas échéant, si le fonds est un fonds à échéance avec un objectif chiffré sur la durée du fonds insérer le tableau suivant :

Objectif chiffré fixé au lancement du fonds	**x%**
Performance réalisée (en cumulé)	**x%**
Performance réalisée (en annualisé)	**x%**

Pour les fonds à échéance qui mettent fin à leur stratégie avant le terme prévu dans leur documentation légale

Expliquer de manière synthétique, pourquoi la société de gestion a décidé de ne pas poursuivre la stratégie jusqu'au terme prévu dans la documentation légale du fonds.

Taux résiduel estimé jusqu'à l'échéance *Uniquement si la société de gestion choisit de mettre fin à la stratégie avant le terme initialement prévu*	x%

Votre fonds avait pour objectif [*à compléter*] à horizon X années + *explication (en 5 lignes maximum)*

Quand cette ou ces opérations interviendront-elles ?

Cette ou ces opérations entreront en vigueur le *XX/XX/XXXX*.

Le cas échéant, insérer une phrase sur le blocage des souscriptions / rachats

Attention, pour le bon déroulement de ces opérations, vous ne pourrez ni souscrire de nouvelles parts ni demander le rachat de vos parts du XX/XX/XX **au** XX/XX/XX**.** [Le fonds/ la SICAV] **ayant une valorisation** XX**, la dernière valeur liquidative** [du fonds ou de la SICAV] XX **sur laquelle pourront s'exécuter des souscriptions ou des rachats avant l'opération de fusion, sera celle du** XX/XX/XX**.**

Insérer un encadré avec la possibilité de sortie sans frais *(lorsqu'applicable).*

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez obtenir sans frais le rachat de vos parts jusqu'au XX/XX/XXXX**.**

Quel est l'impact de cette ou ces modifications sur le profil de risque et de rémunération et/ou le profil de rendement/risque de votre investissement ?

- **Modification du profil de rendement /Risque :** [Oui ou Non]
- **Augmentation du profil de risque :** [Oui ou Non]
- **Augmentation potentielle des frais :** [Oui ou Non]
- **Ampleur de l'évolution du profil de risque et de rémunération et/ou le profil de rendement / risque :** [Non significatif, Significatif ou Très significatif] [1] et insérer l'un des visuels correspondants ci-dessous

Ce visuel peut être en couleur ou en noir et blanc avec un contraste visible

Si la modification est très significative : prévoir un renvoi en annexe avec un graphique comparatif dans le cadre d'une fusion où les deux OPC ont un historique de performance adapté.

Quel est l'impact de cette ou ces opérations sur votre fiscalité ?

Indiquer de façon succincte l'impact fiscal de l'opération et renvoyer en annexe vers plus de détails *si nécessaire*.

Quelles sont les principales différences entre le fonds / SICAV dont vous détenez des parts ou actions actuellement et le futur fonds / SICAV ?

Voici le détail des modifications apportées à votre investissement

Variante en cas de fusion :
Voici les principales différences entre votre [fonds / SICAV actuel(le)] **et votre** [futur fonds / SICAV].

Insérer le tableau ci-dessous
Chaque ligne est une brique que la société de gestion reprendra uniquement si cela est pertinent au regard des modifications Constatées. Un astérisque est inséré après chaque ligne soumise à l'agrément de l'AMF. Les modifications sont répertoriées par ordre d'importance.

[1] Cet indicateur se base sur l'évolution du SRI et le cas échéant du SRRI et l'évolution de l'exposition du fonds à une ou plusieurs typologies de risques.

	Avant *En cas de fusion :* [Nom du fonds/de la SICAV absorbé(e)] (absorbé)	**Après** *En cas de fusion :* [Nom du fonds/de la SICAV absorbé(e)] (absorbant)
Acteurs intervenant sur le fonds /la SICAV		
Société de gestion*	Société X	Société Y
Dépositaire*	Société X	Société Y
Garant*	Société X	Société Y
Prime broker*	Société X	Société Y
CAC	Société X	Société Y
Délégataire de la gestion financière	Société X	Société Y
Délégataire de la gestion administrative et comptable	Société X	Société Y
Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions - rachats	Société X	Société Y

Régime juridique et politique d'investissement		
Forme juridique*	Ex : FIA	Ex : OPCVM
Classification (optionnel)	Classification X	Classification Y
Objectif de gestion* **Uniquement lorsque cela est éclairant (inutile si le fonds a un objectif très générique qui n'a de sens qu'au travers des fourchettes d'investissement) et /ou si l'objectif ne change pas**	Ex : surperformer l'indicateur 15% CAC 40 +XX	Ex : surperformer l'indicateur 20% CAC 40 +XX
Garantie/Protection*	Dire s'il y avait une garantie et quelle en était la nature Ex : Non	Dire s'il y avait une garantie et quelle en était la nature Ex : Protection à hauteur de 80% de la VLR revue annuellement avec cliquet à partir de 5%
Durée de placement recommandée	N	N'
Indicateur de référence	Ex : 15% CAC 40 + XX	Ex : 20% CAC 40 + XX
Changement de méthode de sélection des titres*	Nature de ce changement : [A définir en quelques mots] Ex : Transformation du fonds en fonds nourricier ou « dénourriciarisation » Donner le nom du maître et préciser s'il est de droit étranger Changement de maître Donner le nom du maître et préciser s'il est de droit étranger	
Critères extra-financiers pris en compte ou modifiés (uniquement dégradations significatives) dans la méthode de gestion	X	Y
Modalités d'affectation des sommes distribuables	Ex : capitalisation	Ex : capitalisation/distribution
Périodicité distribution	Ex : Hebdomadaire	Ex : Mensuelle

Modification du profil de rendement/risque ou dans le cadre de l'établissement d'un DIC PRIIPS du profil de risque et de rémunération recherché			
Niveau de Risque/rendement sur une échelle de 1 à 7 ou niveau de risque (faire un copier-coller de l'échelle de risque du DIC ou le cas échéant du DICI des fonds)*	N	N'	
Evolution de l'exposition aux différentes catégories de risques* Risques à classer - des évolutions les plus importantes sur le portefeuille aux évolutions les moins importantes.	Liste avec les fourchettes d'exposition Ex : Risque actions [10% ; 30%] Risque de taux [70%; 90%]	Liste avec les fourchettes d'exposition Ex : Risque actions [10% ; 70%] Risque de taux [30%; 90%]	Contribution au profil de risque par rapport à la situation précédente : + -

Frais *Rajouter la liste des frais qui évoluent avec une flèche qui monte / qui descend en rouge ou en vert pour repérer visuellement les postes de frais qui augmentent.*			
Frais maximum	Ex : Frais de gestion directs : 2%	Ex : Frais de gestion directs : 3%	↗
Frais courants	Ex : 1,8%	Ex : 1,4%	↘
Commission de surperformance	Ex : Non	Ex : 20% de la surperformance réalisée par rapport au CAC 40 sur chaque période de référence	↗
Commission de rachat dont les droits de sortie ajustables acquis	X%	Y%	
Commission de souscription dont les droits d'entrée ajustables acquis	X%	Y%	

Modalités de souscriptions/Rachats		
Fréquence VL	Ex : Quotidienne	Ex : hebdomadaire
Plafonnement des rachats*	Ex : Non	Ex : Plafonnement à hauteur de 10%
Préavis (souscription ou rachat)	Ex : aucun préavis	Ex : préavis de 10 jours
Fermeture. réouverture des souscriptions	Ex : part C fermées à souscription	Ex : parts C rouvertes à la souscription le XX/XX/XX
Swing Pricing	Ex : Oui	Ex : Non

Centralisation des ordres	Ex : jeudi 10h	Ex : jeudi 11h
Division / Centralisation	Ex : millième	Ex : dix-millième
Abaissement du montant minimum de souscription*	Ex : Part R : 100 000€	Ex : Part R : 100€
Création* /liquidation/regroupement d'une catégorie de part Si et seulement si les conditions sont remplies pour que l'agrément AMF soit nécessaire	Ex : Création de la part S (« tous souscripteurs ») dont le minimum de souscription est substantiellement inférieur aux parts existantes, à savoir 100€	
Assouplissement substantiel de conditions d'entrée dans le fonds*	Ex : Part N (unique part) : réservée aux investisseurs professionnel au sein de la MIF	Ex : Part N (unique part) : tous souscripteurs Création d'une part Y dont le minimum de souscription de 100€ est inférieur à celui des autres catégories des parts existantes

Informations pratiques		
Dénomination	X	X
ISIN	FRXXXXXXXX	FRYYYYYYYY
Devise	Ex : Euro	Ex : USD
Fiscalité	Ex : PEA	Ex : non éligible au PEA
Lieu d'obtention d'informations sur le fonds/SICAV	X	Y
Lieu d'obtention de la valeur liquidative	X	Y
Lie d'obtention d'information sur les catégories de parts ou actions	X	Y
Exercice social	X	Y
Admission ou cession d'admission aux négociations	Ex : Admis aux négociations	Ex : Non admis aux négociations

***Ces modifications ont reçu un agrément de la part de l'AMF en date du** XX/XX/XX**.**

Eléments clés à ne pas oublier pour l'investisseur

Lorsqu'applicable :
- Rappeler la nécessité et l'importance de prendre connaissance du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) lorsqu'applicable
- Invitation générale à prendre régulièrement contact avec son conseiller sur ses placements
- Invitation à consulter le site internet de la société de gestion et la page du fonds / de la SICAV avec les différents reportings et rapports en ligne

En cas de fusion : Ajouter une annexe avec un exemple de calcul de parité et de soulte + des informations sur les spécificités fiscales de l'opération.

A titre illustratif, si l'opération de fusion avait eu lieu le XX/XX/XX**, la parité d'échange (soit le rapport entre la valeur liquidative** [du fonds / SICAV absorbé(e)] **et la valeur liquidative** [du fonds / SICAV absorbant(e)] **aurait été de** [à compléter].

[Les porteurs de part du fonds/ investisseurs de la SICAV X (fonds/SICAV absorbé(e))] **auraient donc reçu** X [parts/actions] **et** X **millièmes [ou autre - à ajuster en fonction du niveau de décimalisation]** [de part du fonds / d'action de la SICAV Y (fonds/ SICAV absorbant(e))] **ainsi qu'une soulte de** X **€ contre** [une part du fonds / action de la SICAV absorbé(e)]**.**

Annexe

Glossaire

TRAME TYPE LETTRE AUX PORTEURS
DISSOLUTION

La trame ci-dessous présente la structure rédactionnelle devant être retenue lors de l'élaboration des lettres aux porteurs (LAP) dans le cadre de la dissolution/mise en liquidation d'un OPC agréé. Les sociétés de gestion sont ainsi invitées à se baser sur cette trame pour la rédaction des LAP et à les adapter aux divers cas d'espèce. Pour davantage d'explications pédagogiques, veuillez-vous référer au guide de rédaction des LAP des OPC agréés.

Insérer les coordonnées de l'expéditeur, en-tête et logo (le cas échéant).

Les formules de politesse sont à la main des sociétés de gestion.

Vous êtes porteurs du [forme juridique du fonds] X**.**

Quels changements vont intervenir sur votre [forme juridique du fonds] **?**

Décrire l'opération de façon succincte et donner les motivations de la société de gestion.

Donner les principaux motifs de l'opération (réorganisation de gammes, fin de vie prévue par la documentation réglementaire …) en 3 lignes maximum.

Informations importantes *(pour les OPC concernés)*

Cas d'un OPC qui a enregistré une performance très en deçà de ce qui était ciblé dans son objectif de gestion (que ce soit en absolu - ex : objectif chiffré - ou en relatif - par rapport à un indicateur de référence-)

Nous attirons votre attention sur le fait que votre [forme juridique du fonds] **avait pour objectif…** [A compléter].

Sa performance enregistrée est … [A compléter].

Ce résultat s'explique principalement par … [A compléter en donnant des explications sur le contexte de marché, ce qui n'a pas été porteur dans la stratégie de l'OPC].

Vous trouverez en annexe un graphique illustratif *(lorsque pertinent)*.

Quel est le taux de rendement de votre investissement ?

Pour les fonds à échéance (fonds à formule, Buy & Hold, CPPI (Constant Proportion Portfolio Insurance), fonds de capital-investissement)

Votre [forme juridique du fonds] **a enregistré une performance cumulée de** X% **sur l'ensemble de sa durée de vie, soit un taux de rendement annuel de** X%**.**

Pour les fonds de capital-investissement, préciser que ce pourcentage tient compte des précédentes distributions en donnant l'information sur ces dernières et les dates auxquelles elles sont intervenues.

Pour les fonds à formule ou assortis d'une garantie/ protection, faire le lien avec la formule, la garantie/protection. P réciser la nécessité de conserver ses parts jusqu'à l'échéance pour bénéficier de la formule / protection / garantie *(lorsque pertinent)*.

Le cas échéant, si le fonds est un fonds à échéance avec un objectif chiffré, insérer le tableau suivant :

Objectif chiffré fixé au lancement du fonds /SICAVAS	**x%**
Performance réalisée (en cumulé)	**x%**
Performance réalisée (en annualisé)	**x%**

Pour les fonds à échéance qui mettent fin à leur stratégie avant le terme prévu dans leur documentation légale

Expliquer de manière synthétique, pourquoi la société de gestion a décidé de ne pas poursuivre la stratégie jusqu'au terme prévu dans la documentation légale du fonds.

Taux résiduel estimé jusqu'à l'échéance ***Uniquement si la société de gestion choisit de mettre fin à la stratégie avant le terme initialement prévu***	**x%**

Quand votre [forme juridique du fonds] **sera-t-il/elle liquidée ?**

La société de gestion a décidé de procéder à la dissolution (mise en liquidation) de votre [forme juridique du fonds]**.**

Présenter succinctement l'impact fiscal (renvoi en annexe).

Votre [forme juridique du fonds] **sera dissous(te) en date du** XX/XX/XX**.**

Variante pour les fonds/SICAV qui ne respecteront pas la durée de vie initialement prévue dans leur documentation légale.

L'échéance du [forme juridique du fonds] **telle que prévue dans sa documentation légale est le** XX/XX/XX**.**
Celle-ci ne sera pas respectée. En effet, la société de gestion prévoit de clôturer les opérations de liquidation des lignes en portefeuille à horizon XXX**.**

Mention succincte sur le nombre de lignes encore présentes en portefeuille et information relative à la valorisation actuelle de ces lignes.

Le cas échéant, insérer une phrase en rouge et en gras sur le blocage des souscriptions / rachats.

Attention, pour le bon déroulement de ces opérations, vous ne pourrez ni souscrire de nouvelles parts ni demander le rachat de vos parts à compter du XX/XX/XX.

Insérer un renvoi vers un conseiller ou le service réclamation de la société de gestion.

Annexe

Glossaire présentant les termes techniques

PLAN TYPE DU DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR (DICI)

Ce document constitue l'annexe XIII de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC[1] et/ou, les cas échéant, d'un DICI[2] et d'un prospectus et information périodique des Fonds d'investissement à vocation générale, Fonds de fonds alternatifs et Fonds professionnels à vocation générale – DOC-2011-20.

Par méthode, le terme « FIA » est employé dans le plan type du DICI pour désigner le fonds d'investissement à vocation générale ou le fonds de fonds alternatifs. Ce terme peut être, le cas échéant, remplacé par fonds d'investissement à vocation générale ou fonds de fonds alternatifs.

A compter du 1er janvier 2023, l'établissement d'un DICI n'est requis que pour l'information des clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier, lorsque la société de gestion de portefeuille n'a pas opté, vis-à-vis de ces clients, pour l'établissement d'un document d'informations clés (DIC) au sens du règlement (UE) n° 1286/2014 du 26 novembre 2014. Pour rappel, le DIC est présenté conformément à l'annexe I du règlement délégué 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 et complété conformément aux exigences énoncées dans le même règlement ainsi que dans le règlement (UE) n° 1286/2014 du 26 novembre 2014.

Informations clés pour l'investisseur

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non ».

Dénomination du FIA (Compartiment du FIA […] (Code ISIN)
Dénomination de la société de gestion et le cas échéant du groupe auquel elle appartient
FIA soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement :

- Description des objectifs et de la politique d'investissement du FIA en langage intelligible, clair et simple

- Caractéristiques essentielles du FIA qu'un investisseur devrait savoir :

* décrire les principales catégories d'instruments financiers dans lesquelles le FIA peut investir ;
* donner des informations sur la faculté offerte aux investisseurs d'obtenir le rachat sur demande et la fréquence de ces rachats ;
* indiquer si le FIA poursuit un objectif particulier par rapport à un secteur (industriel, géographique, ou autre) ou par rapport à certaines catégories d'actifs ;
* préciser si des stratégies discrétionnaires sont mises en place sur certains types d'actifs, et préciser si le FIA a un indicateur de référence ;
* indiquer si le FIA distribue ou réinvestit son résultat net et ses plus-values réalisées.

- Autres informations (si pertinent) :

* si le FIA investit dans des titres de créance, préciser la nature de l'émetteur (une société, un État ou une autre entité) et le niveau de risque de crédit sur l'émetteur envisagé ;
* expliquer en termes simples tous les éléments nécessaires à une bonne compréhension de la rémunération (*Pay-off*) et des facteurs dont il est prévu qu'ils détermineront les performances. Si nécessaire, un renvoi est fait aux informations détaillées figurant dans le prospectus sur l'algorithme utilisé et son fonctionnement ;
* indiquer si la stratégie est guidée par des perspectives de croissance, de plus-values ou de distribution de dividendes ;

1 DIC : document d'informations clés
[2] DICI : document d'information clé pour l'investisseur

* préciser la durée de placement recommandée ;
* décrire le cas échéant, les techniques de couverture, d'arbitrage ou de leviers ;
* préciser si la stratégie mise en œuvre entraîne la rotation du portefeuille de manière régulière et dans ce cas avertir l'investisseur que des coûts supplémentaires lui seront prélevé en plus de ceux visés ci-après.

« Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans [indiquer la période]

Profil de risque et de rendement :

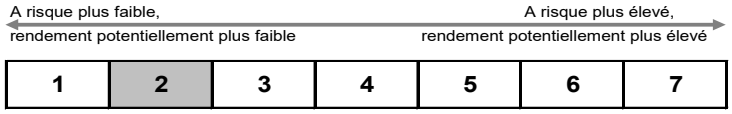

Cette échelle numérique s'accompagne d'un texte :

- Expliquant l'indicateur et ses principales limites :

- les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FIA ;
- la catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;
- la catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque » ;
- expliquer pourquoi le FIA est dans une catégorie spécifique ;
- préciser les détails sur la nature, la durée et l'étendue des potentielles garanties ou protection du capital.

- Détaillant les risques importants pour le FIA non pris en compte dans cet indicateur :

- risque de crédit, quand une part non négligeable de l'investissement est réalisée sur des titres de créances ;
- risque de liquidité, quand une part non négligeable de l'investissement est réalisée dans des instruments financiers pouvant présenter une faible liquidité selon certaines circonstances ;
- risque de contrepartie ;
- risque opérationnel ;
- l'impact des techniques telles que des produits dérivés.

Frais :

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIA y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais d'entrée **Frais de sortie**	% %
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital [avant que celui-ci ne soit investi] [avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué]. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	%*
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	% de la surperformance du FIA par rapport à [nom de l'indicateur de référence]

* Préciser que ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en [indiquer le mois et l'année], et que ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

En cas de commission de surperformance, le montant facturé au titre du dernier exercice est inclus, également sous la forme d'un pourcentage.

Pour les FIA soumis à la Position AMF DOC-2021-01, doivent être indiqués la base sur laquelle la commission de surperformance est facturée et le moment où elle s'applique.

Un avertissement bien visible doit être inclus dans le cas où le fonds autorise le versement d'une commission de surperformance également en cas de performance négative (par exemple, si le fonds a dépassé son indice de référence mais enregistre une performance négative dans l'ensemble).

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer aux pages X à X/ à la section frais du prospectus de cet FIA, disponible sur le site internet www.
Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FIA lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.
De plus, l'information suivante doit être précisée : « les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIA y compris les couts de commercialisation et de distributions des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements. »

Performances passées :

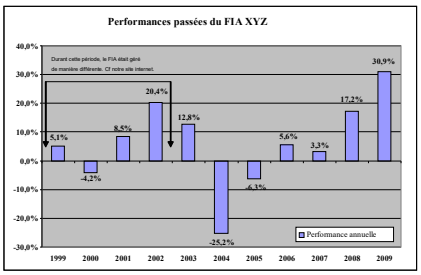

Le graphique est complété par les mentions suivantes :
- avertissement sur la valeur limitée comme indicateur des performances futures ;
- précision sur les charges qui ont été inclues et/ou exclues ;
- année de création du FIA ;
- précision de la monnaie dans laquelle les performances passées ont été évaluées.

Informations pratiques :
- nom du dépositaire ;
- lieu et modalités d'obtention d'information sur le FIA (prospectus /rapport annuel/document semestriel) ;
- lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative ;
- Fiscalité : préciser si la législation fiscale dans le pays d'origine du FIA peut avoir un impact sur les investisseurs ;
- préciser que « La responsabilité de [insérer le nom de la société de gestion] ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FIA. » ;
- lieu et modalités d'obtention d'information sur l'OPCVM (prospectus /rapport annuel/document semestriel) si le FIA est un compartiment ;
- lieu et modalités d'obtention d'information sur les autres catégories de parts ou d'actions (si ce DICI représente plusieurs catégories de parts ou actions) ;
« Ce fonds est agréé par [nom de l'État membre] et réglementé par [nom de l'autorité compétente]. »
« [Nom de la société de gestion] est agréée par [nom de l'État membre] et réglementée par [nom de l'autorité compétente]. »
« Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au [date de publication]. »

Mentions spécifiques aux fonds relevant du règlement (UE) 2017/1131 dit « Règlement MMF »
1° Mention relative aux caractéristiques du fonds (à faire figurer dans la rubrique « objectifs et politique d'investissement ») : en vertu de l'article 36 paragraphe 1 du Règlement MMF, un fonds monétaire indique clairement :
(i) s'il est un fonds monétaire à court terme ou un fonds monétaire standard ;
(ii) et quel type de fonds monétaire il est :
- Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) ;
- Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) ;

- Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV).

2° Mention relative à la notation de crédit externe du fonds (à faire figurer dans la rubrique « Autres informations ») : conformément aux dispositions de l'article 26 du Règlement MMF, si une notation de crédit externe a été sollicitée ou financée par le fonds et qu'elle apparait dans ce document, il est clairement indiqué que ladite notation a été sollicitée ou financée par le fonds ou le gestionnaire du fonds ;

3° Mention spécifique aux fonds à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) (à faire figurer dans la rubrique « Caractéristiques essentielles du FIA qu'un investisseur devrait savoir ») : conformément aux dispositions de l'article 33 du Règlement MMF, le gestionnaire d'un fonds monétaire indique les circonstances dans lesquelles le fonds LVNAV ne procède plus à un rachat ou à une souscription à une valeur liquidative constante par part ou par action.

Commenté [A1]:

Ce document constitue l'annexe XIV de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC[1] et/ou, le cas échéant, d'un DICI[2] et d'un prospectus et information périodique des Fonds d'investissement à vocation générale, Fonds de fonds alternatifs et Fonds professionnels à vocation générale – DOC-2011-20.

Par méthode, le terme « FIA » est employé dans le plan type des prospectus pour désigner le fonds d'investissement à vocation générale, le fonds de fonds alternatifs ou le fonds professionnel à vocation générale. Ce terme peut être, le cas échéant, remplacé par fonds d'investissement à vocation générale, fonds de fonds alternatifs et fonds professionnel à vocation générale.

Un cartouche indiquant que le fonds d'investissement à vocation générale, le fonds de fonds alternatifs ou le fonds professionnels à vocation générale est soumis au droit français doit apparaitre en première page.

Dans la mesure où le FIA respecte les règles d'investissement de la directive 2009/65/CE, il peut en faire état sous forme d'un cartouche.

Dans la mesure où le FIA respecte les règles d'information de la directive 2009/65/CE, y compris publication d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI, il peut en faire état sous forme d'un cartouche.

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Cette rubrique comporte les caractéristiques générales du FIA.

1.1. Forme du FIA

a) S'il s'agit d'un fonds professionnel à vocation générale régi par les articles R. 214-187 R. 214-193 du code monétaire et financier et en application de l'articles 423-9 du règlement général de l'AMF ou d'un fonds de fonds alternatifs régi par les articles R. 214-183 à R. 214-186 du code monétaire et financier, le prospectus débute par l'avertissement suivant :

« Le FIA X est un [fonds professionnel à vocation générale/ fonds de fonds alternatifs]. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les fonds d'investissement à vocation générale et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des [parts/actions] du FIA X. »

b) Lorsque le FIA est uniquement commercialisé à l'étranger et que la souscription et l'acquisition des parts ou actions de ce fonds professionnel à vocation générale ou de ce fonds de fonds alternatifs sont réservées aux investisseurs non-résidents en France, l'avertissement suivant se substitue au précédent :

« Le FIA X est un fonds professionnel à vocation générale/ fonds de fonds alternatifs]. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les fonds d'investissement à vocation générale et peut donc être plus risqué. Ce FIA n'est pas

1 DIC : document d'informations clés
[2] DICI : document d'information clé pour l'investisseur

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

commercialisé en France ou auprès de résidents français, seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des [parts/actions] du FIA X. »

1.2. Dénomination

a) Pour les FCP, dénomination ;
b) Pour les SICAV, dénomination ou raison sociale, siège social et adresse postale si celle-ci est différente.

1.3. Date de création et durée d'existence prévue

1.4. Synthèse de l'offre de gestion

a) Rappel des compartiments et des différentes catégories de parts ;
b) Souscripteurs concernés ;
c) Montant minimum de souscription pour chaque compartiment / type de parts ;
d) Code ISIN.

Ces informations sont présentées sous la forme d'un tableau récapitulatif pour permettre une bonne lisibilité de l'ensemble de l'offre de gestion.

Exemple :

Compartiment n° 1

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	etc.
A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

Compartiment n° 2

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	etc.
A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

1.5. Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP/les statuts de la SICAV s'ils ne sont pas annexés, le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées.

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
Raison sociale
Adresse

(Tél. éventuellement)
E-mail : demande@société.fr
Ces documents sont également disponibles sur le site www.société.fr, (le cas échéant)
Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

Mention sur les modalités et les échéances de communication des informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF.

Si le FIA est un FIA nourricier, ajouter la mention suivante : les documents d'informations relatifs à l'OPCVM ou au FIA maître [.....], de droit [.....], agréé par [.....], sont disponibles auprès de :
Raison sociale
Adresse
(Tél. éventuellement)
E-mail : demande@banqueX.fr

2. ACTEURS

Cette rubrique comporte la liste, les coordonnées ainsi que les obligations de l'ensemble des acteurs et prestataires concernés au titre de la gestion, de la conservation, du contrôle ou de la distribution.

2.1. Société de gestion

- Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social ;
- Identité et fonctions dans la SICAV des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;
- Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci.

Lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE, décrire, conformément au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF (ou sa disposition équivalente, transposant le paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE, dans le droit applicable à la société de gestion), la manière dont la société de gestion respecte les exigences afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA.

2.2. Dépositaire et conservateurs

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social ;
Activité principale, pour :
a) Le dépositaire ;
b) Le conservateur (actif du FIA) ; si applicable, pour les fonds professionnels à vocation générale et les fonds de fonds alternatifs, ajout de la mention suivante : « Une convention prise en application de l'article L. 214-24-10 du code monétaire et financier a été mise en place pour ce FIA/ce compartiment de FIA. » Description, le cas échéant par compartiment, des conditions juridiques et de l'étendue des actifs concernés par cette convention ;
c) L'établissement en charge de la tenue de compte Emission ;
d) Le cas échéant, l'établissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif du FIA).

Le cas échéant, conformément à l'article 421-34 du règlement général de l'AMF et uniquement pour les FIA qui ne sont pas ouverts à des investisseurs non professionnels, le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire informe les investisseurs, avant qu'ils investissent dans le FIA, d'éventuelles dispositions prises par le dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux III et IV de l'article L. 214-24-10 du code monétaire et financier. Le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de

gestion ou gestionnaire informe également sans retard les porteurs de parts ou actionnaires de tout changement concernant la responsabilité du dépositaire.

2.3. Courtier principal (prime broker)

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.
Préciser si le courtier principal est également conservateur par délégation du dépositaire, le cas échéant.
Indiquer l'activité principale.
Description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.

2.4. Commissaire aux comptes

Dénomination ou raison sociale, siège social, signataire.

2.5. Commercialisateurs

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

2.6. Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

Cette rubrique n'est renseignée que pour les fonds professionnels à vocation générale.

2.7. Délégataires

Cette rubrique regroupe, pour l'ensemble des délégations, notamment financière, administrative et comptable, au sens des articles 321-97[3] ou 318-62[4] du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les informations suivantes :

a) Identité ou raison sociale de la société ;
b) Eléments du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;
c) Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société délégataire ;
d) Tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.

2.8. Conseillers

Indications sur les entreprises de conseil ou les conseillers d'investissement externes, pour autant que le recours à leurs services soit prévu par contrat directement ou pour le compte du FIA. Ne sont pas visées les prestations fournies à la société de gestion pour l'ensemble de son activité, qui ne sont pas directement liées à un FIA ou à une gamme de FIA.

a) Identité ou raison sociale de la société ou nom du conseiller ;
b) Éléments du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;
c) Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société ou du conseiller ;
d) Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du FIA, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la SICAV ou de la société de gestion du FCP.

[3] Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.
[4] Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA (ou la disposition équivalente en droit interne pour la société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France).

2.9. Centralisateur

a) Identité du centralisateur ;
b) Identité du ou des établissement(s) en charge de la réception des ordres de souscription et rachat.

2.10. Pour les SICAV

a) Identité et fonctions dans la SICAV des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance;
b) Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci ;
c) Capital.

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion du FIA.
Pour les FIA à compartiment et afin de permettre une meilleure lisibilité du prospectus en cas de compartiments, les modalités de fonctionnement du FIA sont scindées en deux parties : une partie générale décrite au I décrivant les dispositions communes à l'ensemble des compartiments et une rubrique particulière décrite au II déclinant les spécificités mises en œuvre par compartiment.

3.1. Caractéristiques générales

Cette partie comporte les indications suivantes :

3.1.1. Caractéristiques des parts ou actions

a) Code ISIN : Dans le cas de parts ou compartiments multiples, le code ISIN doit être uniquement renseigné dans le II ;
b) Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions ;
c) Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif ;
d) Droits de vote :
   - Pour les SICAV, mention des droits de vote attachés aux actions ;
   - Pour les FCP, mention du fait qu'aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion;
e) Forme des parts ou actions : Nominatives / au porteur ;
f) Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement).

3.1.2. Admission aux négociations sur un marché réglementé des parts ou actions d'un FIA dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice

Lorsqu'en application du II. de l'article D. 214-32-31 du code monétaire et financier selon lequel les actions ou parts de fonds d'investissement à vocation générale peuvent faire l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé sous la condition que ces organismes aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ces parts ou actions ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative, les règles de fonctionnement suivantes, déterminées par [Euronext Paris SA], s'appliquent à la négociation des parts du Fonds : des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de [X%] de part et d'autre de la Valeur Liquidative Indicative ou « VLi » (cf. section « Valeur Liquidative Indicative ») du Fonds, publiée par [Euronext Paris SA] et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de l'Indice [X];

Les « Teneurs de marché » s'assurent que le cours de bourse des parts du Fonds ne s'écarte pas de plus de [X%] de part et d'autre de la valeur liquidative indicative du FIA, afin de respecter les seuils de réservation fixés par [Euronext Paris SA] (cf. section « valeur liquidative indicative »).

3.1.3. Date de clôture
Précision de la date de clôture de l'exercice comptable.

3.1.4. Indications sur le régime fiscal (si pertinent)
Précision des retenues à la source effectuées (le cas échéant).

3.2. Dispositions particulières

Les dispositions particulières ont vocation à décrire les spécificités de la gestion proposée par le FIA ou pour chaque compartiment du FIA :

3.2.1. Code ISIN

3.2.2. Classification (le cas échéant)
Pour les fonds monétaires, il convient d'indiquer les caractéristiques (cf. article 8-1 de l'instruction).

3.2.3. Délégation de gestion financière
Rappel du nom du délégataire, dans le cas de compartiments, le cas échéant.

3.2.4. Présentation des rubriques

Les techniques et instruments utilisés doivent être cohérents avec la gestion envisagée, les moyens de la société de gestion et son programme d'activité validé par l'AMF.

Les mentions génériques du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), telles que « swap » ou « dérivés de crédit » devront être respectivement déclinées par type de contrat tel que : swap de taux, swap de change, crédit default swap, total return swap. L'utilisation des contrats financiers doit être décrite de façon économique, en déclinant par technique de gestion utilisée.
Exemple : Exposition à l'indice X entre 100 % et 130 % de l'actif, représentative d'un effet de levier de 1,3.

Les instruments spécifiques utilisés, lorsqu'ils nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques (liquidité, valorisation, forme juridique, etc.), doivent être mentionnés dans le prospectus.

À titre d'exemple, les instruments suivants ne sont pas considérés comme des instruments spécifiques :
- Valeurs mobilières classiques ;
- Futures et options négociés sur un marché réglementé ;
- Opérations de change à terme ;
- Swaps de taux simples (taux fixe/taux variable - taux variable/taux fixe - taux variable/taux variable).

Les instruments suivants sont considérés comme des instruments spécifiques :
- Options de gré à gré ;
- Dérivés de crédit ;
- Swaps autres que ceux mentionnés ci-dessus, swaps actions, à composante optionnelle, etc. ;
- Instruments à dérivé intégré (warrants, EMTN, ...) ;
- Titrisation, en précisant leur nature (OT, OFS, ABS, MBS, CDO...) et ABCP ;
- FCPR ;
- FCPI ;
- FCIMT ;
- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres présentant des particularités, notamment en terme de rémunération ;

- Instruments dont la liquidité est incertaine ou la valorisation délicate (valeurs non cotées, emprunts contrôlés, obligations contingentes convertibles, appelées « CoCos[5] », etc.) ;
- Et tous les instruments qui relèvent du ratio des autres valeurs.

3.2.5. Objectif de gestion

Cette rubrique explique quels sont les objectifs de gestion poursuivis par le FIA. Les informations figurant dans le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) peuvent être complétées par des considérations plus techniques, relevant du prospectus.

3.2.6. Indicateur de référence

L'objectif de cette rubrique est de fournir un étalon auquel l'investisseur pourra comparer la performance et le risque pris par le FIA. Selon l'objectif de gestion du FIA, l'information donnée à l'investisseur, et la nature des risques pris, cet étalon peut être, par exemple, un indicateur étroit ou au contraire un indice large de marché, un indice reconnu par l'AMF, un taux ou tout autre indicateur pertinent. Cette rubrique doit donc comporter le nom et la description de l'indicateur de référence retenu. Les éléments permettant d'identifier cet indicateur doivent être mentionnés, ainsi que ses caractéristiques. S'agissant de l'inclusion ou non des dividendes, la rubrique mentionne que « la performance de l'indicateur X [inclut/n'inclut pas] les dividendes détachés par les [actions/OPCVM/ FIA] qui composent l'indicateur ».

Le prospectus complète l'information synthétique communiquée dans le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), rappelée ci-dessus, en indiquant, le cas échéant, la corrélation recherchée, ou toute information pertinente permettant d'apprécier le FIA au regard de l'indicateur désigné.

Lorsque cet indicateur de référence est utilisé au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par le FIA, le prospectus doit également indiquer :

a) l'identité de son administrateur[6] ;

b) si cet administrateur est inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA ;

c) que des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur (préciser le lien hypertexte). La société de gestion s'assure, lors des mises à jour ultérieures du prospectus du FIA, que le lien est toujours valable.

Pour les FIA agréés à compter du 1er janvier 2018, si l'administrateur de l'indice de référence utilisé n'est pas encore inscrit sur le registre de l'ESMA au moment où le FIA est agréé, la mention prévue au b) peut être insérée dans le prospectus dudit FIA une fois seulement que l'administrateur est inscrit sur le registre.

Les prospectus des FIA existants avant le 1er janvier 2018 devront être mis à jour afin d'insérer les mentions a), b) et c) dès que possible et au plus tard le 1er janvier 2021.

3.2.7. Stratégie d'investissement

[5] Sont ici appelés « CoCos » (de l'anglais « Contingent Convertibles » ou « Compulsory Convertibles ») les titres de créance subordonnés émis par les établissements de crédit ou les compagnies d'assurance ou de réassurance, éligibles dans leurs fonds propres réglementaires et qui présentent la spécificité d'être convertibles en actions, ou bien dont le nominal peut être diminué (mécanisme dit de « write down ») en cas de survenance d'un « élément déclencheur » (de l'anglais « Trigger »), préalablement défini dans le prospectus desdits titres de créance.

[6] Si l'administrateur en charge de la fourniture de l'indice de référence appartient à un groupe, le prospectus du FIA indique clairement l'entité qui, au sein de ce groupe, agit en qualité d'administrateur de cet indice de référence.

L'objectif de cette rubrique est d'expliquer comment la société de gestion s'efforcera d'atteindre l'objectif de gestion affiché. D'une manière générale, elle doit comprendre :

a) La description des stratégies utilisées

Le prospectus décrit de manière complète les différentes stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion. Elle doit notamment préciser, le cas échéant :

- L'existence de stratégies particulières concernant des secteurs industriels, géographiques ou d'une autre nature ;
- Le fait que le FIA a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifié ;
- L'existence d'interventions sur des catégories particulières d'actifs ;
- Le style de gestion adopté (par exemple, relation entre l'indice et l'objectif de performance du fonds ou recherche de rendement absolu) ;
- Les circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, les types d'effets de levier et les sources des effets de levier autorisés.

Pour les fonds indiciels, cette rubrique décrit les modalités de gestion mises en œuvre par la société de gestion pour répliquer l'indice (notamment réplication physique, description des instruments dérivés utilisés).
Dans cette rubrique, le FIA précise s'il utilise ou non les ratios dérogatoires énoncés à l'article R. 214-32-30 du code monétaire et financier.

b) La description des catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels le FIA entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les actifs hors dérivés intégrés, le prospectus doit mentionner l'ensemble des classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif du FIA. Le cas échéant, elle doit également comporter les éléments suivants :

- La mention que le fonds investira principalement dans des actifs autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire ;
- Les actions : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
  - Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs ;
  - Petites/moyennes/grandes capitalisations ;
  - Autres critères de sélection (à préciser) ;
- Les titres de créance et instruments du marché monétaire : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
  - Répartition dette privée/publique ;
  - Niveau de risque crédit envisagé ;
  - Nature juridique des instruments utilisés ;
  - Duration ;
  - Autres caractéristiques (à préciser) ;
- La détention d'actions ou parts d'autres placements collectifs de droit français ou d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger, en précisant s'il s'agit :
  - D'OPCVM, de droit français ou étranger ;
  - De FIA de droit français, en précisant les types de fonds concernés ;
  - De FIA de gestion alternative, en précisant s'ils sont cotés ou non ;
  - D'autres fonds d'investissement (à préciser).

Si le FIA est un fonds de fonds (investissement dans les organismes de placements collectifs supérieur à 10%), indiquer le lieu d'établissement des fonds sous-jacents.
Dans le cas où le FIA achète des parts ou actions de placements collectifs de droit français ou d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger gérés par le prestataire ou une société liée, ce fait doit faire l'objet,

conformément à l'article 321-52[7] ou 318-14[8] du règlement général de l'AMF, d'une mention dans le prospectus du FIA.

- Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :
  - Les fourchettes de détention qui seront respectées ;
  - L'existence d'investissements dans des instruments financiers de pays émergents (hors OCDE) ;
  - L'existence d'éventuelles restrictions en matière d'investissement qui s'imposent à la société de gestion, notamment celles prévues au I de l'article 31-3 de la présente instruction ;
  - L'existence d'autres critères (à préciser).
- Les créances

Pour les instruments dérivés, le prospectus doit mentionner :

- La nature des marchés d'intervention :
  - Réglementés ;
  - Organisés ;
  - De gré à gré.
- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - Action ;
  - Taux ;
  - Change ;
  - Crédit.
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - Couverture ;
  - Exposition ;
  - Arbitrage ;
  - Autre nature (à préciser).
- La nature des instruments utilisés :
  - Futures ;
  - Options ;
  - Swaps ;
  - Change à terme ;
  - Dérivés de crédit ;
  - Autre nature (à préciser).
- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
  - Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
  - Augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché;
  - Autre stratégie (à préciser).

En ce qui concerne les contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »), le prospectus inclut une description générale des contrats d'échange sur rendement global utilisés par le FIA, la justification de leur utilisation, ainsi que les types d'actifs pouvant faire l'objet de tels contrats.
Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit) doivent également être décrits.
Les FIA ne doivent pas retenir de rédaction imprécise, telle que « utilisation des instruments à terme dans la limite de la réglementation », ne permettant pas une bonne appréciation des instruments et stratégies utilisés.

[7] Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.
[8] Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA (ou la disposition équivalente en droit interne pour la société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France).

Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.) tels que définis dans l'annexe 1 de la position-recommandation DOC-2012-19, le prospectus doit mentionner :

- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - Action ;
  - Taux ;
  - Change ;
  - Crédit ;
  - Autre risque (à préciser).
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - Couverture ;
  - Exposition ;
  - Arbitrage ;
  - Autre nature (à préciser).
- La nature des instruments utilisés.
- La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion.

Pour les dépôts, le prospectus doit mentionner les caractéristiques, niveau d'utilisation et description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les emprunts d'espèces, le prospectus doit comporter l'indication des techniques et instruments ou des autorisations en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans le fonctionnement du FIA.

Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le prospectus inclut une description générale des opérations de financement sur titres utilisées par le FIA et la justification de leur utilisation. En effet, l'utilisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres doit être expliquée de façon précise :

- La nature des opérations utilisées :
  - Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
  - Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
  - Autre nature (à préciser).
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - Gestion de la trésorerie ;
  - Optimisation des revenus du FIA;
  - Contribution éventuelle à l'effet de levier du FIA;
  - Autre nature (à préciser).
- Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ;
- Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé : la proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations, ainsi que la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations doivent être spécifiées ;
- Les effets de levier éventuels.
- La rémunération : mention du fait que des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions ;
- Critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).

c) Le niveau d'utilisation maximum des différents instruments[9];

[9] *Cette information doit également être communiquée s'agissant des contrats d'échange sur rendement global utilisés par le FIA.*

d) Le niveau d'utilisation des différents instruments généralement recherché, correspondant à l'utilisation habituelle envisagée par le gérant[6].

e) Le cas échéant, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs.

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA[10].

Les informations figurant dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47du règlement général de l'AMF.
Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 321-77[11] à 321-81 et 318-38[12] du règlement général de l'AMF).
La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 321-82[13] et 318-47[14] du règlement général de l'AMF.

3.2.8. Contrats constituant des garanties financières

La possibilité pour le FIA d'octroyer des garanties à des tiers doit être mentionnée de manière expresse. Cette rubrique détaille :
a) La nature des garanties octroyées par le FIA ;
b) La nature des engagements du FIA pouvant nécessiter ce type de garanties ;
c) La qualité des bénéficiaires de ces garanties.

Le prospectus décrit les garanties acceptables en ce qui concerne les types d'actifs, l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation.

Le prospectus fournit des indications sur la manière dont les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et de contrats d'échange sur rendement global et les garanties reçues sont conservés (par exemple par un dépositaire de fonds) ainsi que sur toute restriction (réglementaire ou volontaire) concernant la réutilisation des garanties.

3.2.9. Cas particulier des nourriciers

Pour les nourriciers n'intervenant pas sur les marchés à terme, la rubrique « stratégie d'investissement » doit préciser que :
a) Celui-ci est le nourricier d'un OPCVM ou d'un FIA maître donné et que l'actif de celui-ci est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul OPCVM ou FIA dit maître et à titre accessoire en dépôts détenus dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux du FIA. Le cas échéant, le prospectus précise également que le FIA nourricier peut conclure les contrats financiers mentionnés à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier ;
b) L'objectif et la politique de placement, ainsi que le profil de risque du FIA nourricier et des informations quant au point de savoir si les performances du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître sont identiques, ou

[10] Selon les articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012
[11] Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier ter du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.
[12] Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA (ou la disposition équivalente en droit interne pour la société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France).
[13] Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.
[14] Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA (ou la disposition équivalente en droit interne pour la société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France).

dans quelle mesure et pour quelles raisons elles diffèrent. Le prospectus contient également une description des actifs autres que les parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître, dans lesquels l'actif du FIA nourricier peut être investi ;

c) Une description brève de l'OPCVM ou du FIA maître, de son organisation ainsi que de son objectif et de sa politique de placement, y compris son profil de risque et une indication de la manière dont il est possible de se procurer le prospectus de l'OPCVM ou du FIA maître ;

d) Un résumé de l'accord entre le FIA nourricier et l'OPCVM ou le FIA maître ou des règles de conduite internes établies conformément à l'article L. 214-24-58 du code monétaire et financier ;

e) La manière dont les porteurs peuvent obtenir des informations supplémentaires sur l'OPCVM ou le FIA maître et sur l'accord précité conclu entre le FIA nourricier et l'OPCVM ou le FIA maître ;

f) Une description des rémunérations et des remboursements de coûts dus par le FIA nourricier au titre de son investissement dans des parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître, ainsi qu'une description des frais totaux du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître ;

g) Une description des conséquences fiscales de l'investissement dans les parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître pour le FIA nourricier.

3.2.10. Pour les nourriciers intervenant sur les marchés à terme

a) Si cette intervention sur les marchés à terme n'introduit pas de décorrélation substantielle entre le FIA nourricier et l'OPCVM ou le FIA maître, la rubrique « stratégie d'investissement » doit :
- Préciser le % d'investissement du FIA nourricier dans un OPCVM ou un autre FIA (en précisant le nom de cet OPCVM ou FIA) et s'il intervient sur les marchés à terme ;
- Reprendre la section « en quoi consiste ce produit » du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, la rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de l'OPCVM ou du FIA maître et préciser la nature et l'impact de l'intervention sur les marchés à terme par le FIA nourricier.

b) Si cette intervention sur les marchés à terme introduit une décorrélation substantielle entre le FIA nourricier et l'OPCVM ou le FIA maître, la rubrique « stratégie d'investissement » doit :
- Préciser que le FIA est investi en totalité dans un OPCVM ou un autre FIA et à titre accessoire en liquidités mais que l'utilisation des marchés à terme modifie de manière importante l'exposition du FIA par rapport à un simple investissement en direct dans cet OPCVM ou autre FIA ;
- Préciser la nature et l'impact de l'utilisation des marchés à terme sur l'exposition du FIA nourricier en décrivant le montage financier retenu.

Afin de limiter le risque de confusion, toutes les mentions provenant du prospectus de l'OPCVM ou du FIA maître doivent être clairement identifiables (police différente, couleur différente, etc.).

3.2.11. Cas particulier des FIA à compartiment

S'il est envisagé que des compartiments souscrivent des parts ou actions de compartiment(s) du même FIA auxquels ils se rattachent, le prospectus doit le mentionner et préciser le pourcentage maximum de l'actif du compartiment investi dans d'autres compartiments du même FIA ainsi que le pourcentage maximum de l'actif de chaque compartiment qui peut être détenu par un autre compartiment du même FIA.

3.2.12. Profil de risque

L'objectif de cette rubrique est de donner une information pertinente sur les risques associés aux techniques employées auxquels s'expose l'investisseur. Le profil de risque du fonds ne se limite pas à la description des instruments dans lesquels le FIA est investi.
Par exemple :

a) Mention des caractéristiques spécifiques du FIA, notamment liées aux classifications (degré minimum d'exposition au marché actions, sensibilité, risque de change, etc.) ;

b) Effets possibles de l'utilisation des contrats financiers sur le profil de risque ;
c) Mention spécifique lorsque la valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition de son portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, ou lorsqu'un fonds monétaire est sensible au risque crédit ;
d) Le risque que la performance du FIA ne soit pas conforme à ses objectifs, aux objectifs de l'investisseur (en précisant que ce dernier risque dépend de la composition du portefeuille de l'investisseur) ;
e) Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué ;
f) Impact de l'inflation ;
g) Restriction de liquidité ;
h) Les risques liés à l'utilisation d'un prime broker (par exemple, risque lié à la diminution du niveau de financement accordé par ce dernier, risque lié à la réutilisation des titres) ;
i) Risques découlant de l'évolution potentielle de certains éléments (traitement fiscal, par exemple) ;
j) Risques liés au type de réplication utilisé, pour les FIA indiciels ou ;
k) Pour les fonds professionnels à vocation générale ou les fonds de fonds alternatifs, les risques liés à l'existence de règles de dispersion des risques plus souples que sur les fonds d'investissement à vocation générale ;
l) Pour les fonds professionnels à vocation générale mettant en œuvre un effet de levier, les risques liés à l'existence d'un effet de levier supérieur à l'effet de levier autorisé dans les autres FIA.
m) Les risques liés à la mise en place d'une convention prise en application des III ou IV de l'article L. 214-24-10 du code monétaire et financier (non applicable aux fonds d'investissement à vocation générale ouverts à des investisseurs non professionnels) ;
n) Risques associés au recours à l'effet de levier.

Le prospectus décrit également les risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, ainsi que les risques liés à la gestion des garanties, tels que le risque opérationnel, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque conservation et le risque juridique et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties.

3.2.13. Garantie ou protection

Cette rubrique complète le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), notamment en précisant toutes les caractéristiques techniques de la garantie ou de la protection, telles que les modalités de substitution des sous-jacents, les formules mathématiques.

3.2.14. Une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française.

3.2.15. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

L'objectif de cette rubrique est de préciser quels souscripteurs ont accès au FIA et à quel type d'investisseurs le FIA s'adresse.
(A décliner par catégorie de parts, le cas échéant)

Elle doit donc :

a) Préciser si le FIA est :
   - Tous souscripteurs[15] ; Lorsque le FIA est un fonds professionnel à vocation générale qui réserve la souscription ou l'acquisition des parts ou actions du FIA uniquement à des investisseurs professionnels au sens de la l'article L. 533-16 du code monétaire et financier, préciser « tous souscripteurs professionnels » ;

15 Dès lors qu'ils sont des souscripteurs éligibles au sens de l'article 423-2 du règlement général de l'AMF

- Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement à X (par exemple, tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte de la compagnie d'assurance Z) ;
- Dédié à 20 investisseurs au plus : dans ce cas, il est indiqué dans cette rubrique que le nombre de souscripteurs ne peut excéder vingt personnes, qu'à l'exception des personnes suivantes qui peuvent ne souscrire qu'une part :

La société de gestion du FIA ou une entité appartenant au même groupe ;
L'établissement dépositaire ou une entité appartenant au même groupe ;
Le promoteur du FIA ou une entité appartenant au même groupe ;
Le FIA dédié à 20 investisseurs au plus ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public ;

- Dédié, plus particulièrement à X (par exemple, dédié aux filiales du groupe K) : dans ce cas, la rubrique précise clairement les caractéristiques de la catégorie d'investisseurs visés et que le FIA ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public **;**

Lorsque le FIA a vocation à être commercialisé auprès d'une cible particulière d'investisseurs, cette catégorie d'investisseurs est définie précisément dans le prospectus. Une note technique devra être communiquée lors de la demande d'agrément, détaillant notamment la cible de clientèle visée et les modalités de commercialisation retenues.

b) Préciser, lorsque le FIA est un fonds professionnel à vocation générale :

- La nature des souscripteurs concernés, en reprenant la liste exacte énoncée aux articles 423-2 du règlement général de l'AMF ; ou
- Le cas échéant, que le FIA réserve la souscription ou l'acquisition des parts ou actions du FIA uniquement à des investisseurs professionnels au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier ; ou
- Que le FIA est commercialisé hors de France uniquement (éventuellement, en précisant dans quels pays).

c) Expliciter quel est le profil type de l'investisseur pour lequel le FIA a été créé, ainsi que la durée de placement recommandée le cas échéant.

S'agissant du profil type de l'investisseur, sa description est complétée, lorsque cela est pertinent, par des éléments, sur :

- L'aversion au risque ou la recherche de l'exposition à un risque des souscripteurs visés ;
- La proportion du portefeuille financier ou du patrimoine des clients qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA ;
- Ainsi qu'un avertissement sur la nécessité de diversification des placements.

S'agissant de la durée de placement recommandée, celle-ci doit être cohérente avec l'objectif de gestion et les catégories d'instruments dans lequel le FIA est investi. Elle doit être cohérente avec une prise de risque minimale en capital, en fonction de l'évolution long terme des marchés et non pas d'une situation de marché ponctuelle ou atypique. À titre d'illustration, l'Autorité serait amenée à interroger la société de gestion sur les raisons de son choix si la durée de placement recommandée d'un FIA « actions » était inférieure à 5 ans.

3.2.16. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables
(A décliner par catégorie de parts, le cas échéant)

3.2.17. Fréquence de distribution
(A décliner par catégorie de parts, le cas échéant)

3.2.18. Caractéristiques des parts ou actions (devises de libellé, fractionnement, etc.)
(A décliner par catégorie de parts, le cas échéant)

Dans les conditions de l'article 422-23 du règlement général de l'AMF, le prospectus devra comporter une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs, et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel,

une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion.

3.2.19. Modalités de souscription et de rachat
(Avec mention et adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats)

Cette rubrique comporte les mentions et le tableau suivants[16] :

« *Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :*

J-q ouvrés [0 ≤ q ≤ 5]	*J-p ouvrés [0 ≤ p ≤ 5]*	*J : jour d'établissement de la VL*	*J+y ouvrés*	*J+s ouvrés [0 ≤ s ≤ 5]*	*J+z ouvrés [0 ≤ z ≤ 5]*
Centralisation avant [12h] des ordres de souscription[1]	*Centralisation avant [12h] des ordres de rachat*[1]	*Exécution de l'ordre au plus tard en J*	*Publication de la valeur liquidative*	*Livraison des souscriptions*	*Règlement des rachats*

[1]*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »*

a) Précision des modalités de passage d'un compartiment à un autre, d'une catégorie de parts ou d'actions à une autre, y compris du point de vue fiscal ;

b) Pour un FIA dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation : indication des modalités d'admission sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation où les parts négociées ;

c) Possibilités prévues de limiter ou arrêter les souscriptions ;

d) Existence et description d'éventuels préavis incitatifs de souscription et/ou de rachat :
Exemple de rédaction de préavis incitatif de rachat :
« Des commissions de rachat s'appliqueront dans les conditions suivantes :
- *Pour les règlements sans délai d'exécution de l'ordre : 2 % acquis au FIA pour toute demande de rachat présentée avec un préavis inférieur à 35 jours ;*
- *Pour* les *règlements avec un délai d'exécution de l'ordre (préavis) égal ou supérieur à 35 jours : néant. »*

e) Existence et description d'un éventuel délai entre la date de centralisation d'un ordre de souscription ou de rachat, et la date de règlement par le teneur de compte émetteur ou de livraison des parts ou actions du FIA (uniquement pour les fonds de fonds alternatifs et les fonds professionnels à vocation générale).
Exemple de rédaction portant sur le délai applicable lors du rachat de parts ou actions pour un FIA dont la périodicité de valorisation est mensuelle :
« Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de XX (60 jours maximum) :
1) La valeur liquidative est établie le dernier jour de chaque mois (date d'établissement de la valeur liquidative).
2) La valeur liquidative est calculée et publiée au plus tard 20 jours après la date d'établissement de la valeur liquidative.
3) Le dépositaire règle les parts ou actions au plus tard 5 jours après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

[16] *Où « q » est le délai de préavis de souscription, « p » est le délai de préavis de rachat, « y » est le délai de publication de la valeur liquidative, « s » est le délai de souscription des ordres et « z » est le délai de règlement des rachats.*

Les ordres de rachat doivent être transmis au plus tard avant 12 heures, 35 jours avant la date d'établissement de la valeur liquidative. Si ce jour n'est pas un jour ouvré, il doit être transmis au plus tard avant 12 heures le jour ouvré précédent.

À titre d'exemple, un porteur souhaitant faire racheter ses parts sur la valeur liquidative du 30 avril, doit faire parvenir son ordre de rachat au plus tard le 26 mars à 12 heures. La valeur liquidative du 30 avril sera calculée et publiée le 20 mai, et le dépositaire règlera les rachats au plus tard le 25 mai.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un ordre de rachat passé par un porteur le 27 mars (c'est-à-dire après la date limite de centralisation) ne serait pas exécuté sur la valeur liquidative établie le 30 avril, mais sur celle établie le 30 mai. Dans ce cas, un délai de 90 jours s'écoulerait entre la date de passation de l'ordre et la date de règlement du rachat par le dépositaire.

Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas ouvrés ».

f) Dispositif de plafonnement des rachats (« *gates* »)

- Existence d'un dispositif de « *gates* »

Les modalités de fonctionnement des « gates » doivent être décrites de façon précise dans les prospectus des FIA concernés. Il est rappelé que la société de gestion doit évaluer la pertinence du dispositif retenu, notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité du FIA que pourraient avoir certains dispositifs de plafonnement des rachats.

- *Description* de la méthode retenue (seuil d'activation des « *gates* » qui doit être appliqué sur les rachats centralisés à une même date pour l'ensemble de l'actif du FIA et non de façon spécifique selon les catégories de parts, éventuel montant minimum nécessaires au déclenchement de l'application des règles de plafonnement des ordres de rachats, …)
- En cas d'activation du mécanisme de *« gates »*, modalités d'information des porteurs dont les ordres n'ont pas été entièrement exécutés, ainsi que de l'ensemble des porteurs
- *Traitement* des ordres non exécutés (report, annulation, faculté ouverte aux porteurs de s'opposer au report automatique)
-
- Renvoi vers le règlement ou les statuts du FIA pour obtenir des informations plus précises sur le dispositif de « *gates »*

Le prospectus précise si le déclenchement de l'application des règles de plafonnement des ordres de rachat est automatique (uniquement pour les fonds de fonds alternatifs et les fonds professionnels à vocation générale), ou si la société de gestion se réserve la possibilité de ne pas déclencher ce mécanisme (cas général).

- Absence de dispositif de « *gates* »

Dans l'hypothèse où le FIA ne prévoit pas de dispositif de *« gates »*, l'avertissement suivant doit être mentionné de manière visible dans le prospectus, mettant en garde les investisseurs sur l'absence de cet outil de gestion de liquidité[17] :

Pour les fonds d'investissement à vocation générale : « *En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds. »*

Pour les fonds de fonds alternatif et les fonds professionnels à vocation générale : « *L'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds. »*

g) Pour un FIA dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice et dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé :

- Conditions de souscriptions et de rachat du fonds sur le marché primaire ;
- Admission et négociation des parts du fonds sur le marché secondaire.

[17] *Cet avertissement n'est pas requis pour les FIA dédiés mentionnés à l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, les fonds monétaires ou les fonds indiciels cotés (ETF) n'ayant pas introduit de gates.*

h) Pour un FIA dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice et dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, modalités de calcul et de diffusion de la valeur liquidative indicative

i) Pour un FIA dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice et dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché règlementé, précisions sur les établissements financiers « Teneurs de marché »

j) Une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, y compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement ;

3.2.20. Frais et commissions
(A décliner par catégorie de parts, le cas échéant)

L'objectif du prospectus est de donner une description de l'exhaustivité des frais, commissions et rémunérations des différents acteurs et intermédiaires, les informations complémentaires (commissions de gestion indirectes par exemple) venant détailler le total des des coûts récurrents du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le total frais courant du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), notamment :

a) Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	A %, A% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	B %, ou selon modalités particulières[18] (applicables à l'ensemble des souscriptions) FIA coté : B % (applicables à l'ensemble des souscriptions) ou selon modalités particulières[19]
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	C %, C % maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	D %, ou selon modalités particulières[20] (applicables à l'ensemble des rachats)

[18] Par exemple dans le cas des droits d'entrée ajustables acquis
[19] Pour un FIA coté pour lequel les opérations de souscription sont réalisées par des acteurs spécifiques (participants autorisés), selon les modalités particulières prévues au prospectus. Ces modalités doivent garantir que les commissions sont égales aux coûts théoriques supportés par le FIA pour investir les sommes résultant de la souscription, en tenant compte des modalités d'exécution convenues avec ledit participant autorisé. Le prospectus doit également décrire les principales sources d'écarts potentielles entre ces coûts théoriques et les coûts effectifs. La méthode d'estimation des coûts théorique ne doit pas introduire de biais structurel d'estimation._
[20] Par exemple dans le cas des droits de sortie ajustables acquis

		FIA coté : D % (applicables à l'ensemble des rachats) ou selon modalités particulières[21]

b) Les frais de gestion financière ;

c) Les frais de fonctionnement et autres services;

d) Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas de FIA investissant à plus de 20 % de l'actif net dans des placements collectifs de droit français, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières constitués sur le fondement d'un droit étranger, des FIA établis dans un autre Etat membre ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects ;

e) Les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :

- Les assiettes retenues sur :
  - Les transactions ;
  - Les opérations sur titres ;
  - Les autres opérations ;
- Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les FIA ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;
- Les clés de répartition entre les différents acteurs.

Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion du FIA.

f) La commission de surperformance
Pour les FIA soumis à la position AMF 2021-01, le prospectus comporte une description de la méthode de calcul de la commission de surperformance, conformément à cette position, en faisant particulièrement référence aux paramètres et à la date de paiement de la commission.
Le prospectus peut comporter, à titre d'exemple, la précision suivante :
« *A compter de l'exercice ouvert le [à compléter], toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée cible de la période de référence de la performance est fixée à [cinq ans]* »
Le prospectus inclut des exemples concrets de la manière dont la commission de surperformance sera calculée, de manière à bien faire comprendre aux investisseurs le modèle de commission de surperformance, en particulier lorsque ce modèle permet de prélever des commissions de surperformance même en cas de performance négative.
Lorsque des commissions de surperformance sont calculées en fonction de la performance par rapport à un indice de référence, le prospectus indique le nom de l'indice de référence. Il doit également présenter les

[21] *Pour un FIA coté pour lequel les opérations de rachat sont réalisées par des acteurs spécifiques (participants autorisés), selon les modalités particulières prévues au prospectus. Ces modalités doivent garantir que les commissions sont égales aux coûts théoriques supportés par le FIA pour investir les sommes résultant du rachat, en tenant compte des modalités d'exécution convenues avec ledit participant autorisé. Le prospectus doit également décrire les principales sources d'écarts potentielles entre ces coûts théoriques et les coûts effectifs. La méthode d'estimation des coûts théorique ne doit pas introduire de biais structurel d'estimation.*

performances passées par rapport à cet indice. Afin d'éviter que le document soit mis à jour fréquemment, le prospectus peut diriger les investisseurs vers un site web sur lequel figure cette présentation.

Lorsque des commissions de surperformance sont calculées en fonction d'un modèle fondé sur un indice de référence différent de celui mentionné au point 3.2.6, la société de gestion explique le choix de cet indice.

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière[22]	Actif net	X % TTC Taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services * [23]	Actif net	X % TTC Taux maximum (en cas de prélèvement en frais réels) Ou Taux (en cas de forfait) **
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	X % TTC Taux maximum
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : H % sur les actions I % sur les obligations Etc.
5	Commission de surperformance	Actif net	F % de la performance au-delà de G (TTC) (***)

(*) Préciser exhaustivement les frais de fonctionnement et autres services concernés

(**) La mention est complétée par une précision sur le fait que ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et que tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

(***) Le cas échéant, un taux maximum peut être indiqué, en plus du taux effectif.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- *Les contributions dues pour la gestion du FIA en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;*
- *Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FIA) exceptionnels et non récurrents ;*
- *Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).*

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FIA.

Le prospectus des FIA créés à compter du 8 novembre 2016 tient compte des nouvelles terminologies « frais de gestion financière » et « frais administratifs externes à la société de gestion » et de la nouvelle numérotation des blocs de frais. Le prospectus des FIA existants avant le 8 novembre 2016 devra être mis à jour, de sorte à retenir

[22] Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05
[23] Les frais de fonctionnement et autres services sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05

ces nouvelles terminologies, à la prochaine occasion de modification du prospectus et au plus tard le 8 novembre 2017.

De façon optionnelle, la société de gestion peut :

- Fusionner les frais de gestion financière et les frais de fonctionnement et autres services. Dans ce cas, le nom de la rubrique s'intitule « frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services» ;
- Choisir, s'agissant des frais de fonctionnement et autres services, un prélèvement sur la base des frais réels ou sur la base d'un forfait dans la limite du taux maximum du barème indiqué ;
- Ajouter un taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion financière, les frais de fonctionnement et autres services,, les commissions de mouvement et les frais indirects. Ainsi, la société de gestion peut indiquer par exemple que « le total des frais maximum sera de X% par an de l'actif net ».

Pour les fonds dédiés, l'affichage d'un montant de frais de gestion financière et de frais administratifs externes à la société de gestion peut être présenté en euros (somme fixe).

Seuls les FIA qui affichent les frais dans le prospectus selon la présentation ventilée (des frais de gestion financière et des frais de fonctionnement et autres services) et ayant opté pour un prélèvement en frais réels de ces derniers peuvent bénéficier de la possibilité d'informer les actionnaires ou porteurs de parts du FIA par tout moyen dans les conditions prévues au sein de la rubrique « augmentation des frais » du tableau de l'article 8 de l'instruction DOC-2011-20 (il est rappelé que les FIA monétaires ou monétaires court terme ne peuvent bénéficier de cet aménagement de l'information).

Dans ce cas, le prospectus comprend une mention indiquant clairement que le FIA sera susceptible de ne pas informer ses actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs actions ou parts sans frais en cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services pour lesquels le prélèvement en frais réels a été choisi qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des actionnaires ou porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion de portefeuille, dans la rubrique relative au FIA concerné). Il est rappelé que cette information devra, par ailleurs, être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Les FIA existants qui décideraient d'ajouter cette mention dans leur prospectus doivent en informer leurs actionnaires ou porteurs de parts de manière préalable, par l'intermédiaire d'une information particulière et leur laisser la possibilité d'obtenir le rachat de leurs actions ou parts sans frais.

Si la société de gestion souhaite utiliser un taux réel fixe, elle pourra afficher un tableau simplifié avec ce taux unique.

Les FIA existants au 6 octobre 2022 peuvent conserver la structure de frais dans les conditions de la position-recommandation AMF DOC-2011-05 en vigueur au 6 octobre 2022 et continuer à utiliser la terminologie « frais administratifs externes à la société de gestion » au titre du poste 2 ou « frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion ». Les conditions d'information des actionnaires ou porteurs de parts de l'OPCVM sont celles prévues à l'article 8 de l'instruction DOC-2011-20 en vigueur avant la même date.

Frais de recherche

1. Que la société de gestion ait décidé, pour la gestion du FIA, d'ouvrir un compte de recherche au sens de l'article 314-22 du règlement général de l'AMF ou non, elle indique en dessous du tableau des frais facturés au FIA que des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FIA, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

2. Toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche en informe les actionnaires ou porteurs de parts du FIA par tout moyen. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les

actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.

3. En sus du 2., qui précède, toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion et qui souhaiterait mentionner explicitement une estimation des frais liés à la recherche :

- mentionne cette estimation sous le tableau des frais facturés au FIA en précisant que ces frais de recherche sont facturés au FIA. Dans ce cas, la société de gestion ne tient pas compte du 1., ci-dessus.
- informe par tout moyen les actionnaires ou porteurs de parts du FIA de l'augmentation des frais liés à la recherche. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en leur laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.

Par ailleurs, doivent également être définis les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger : le prospectus décrit la part des revenus générés par les opérations de financement sur titres qui est reversée au FIA et des coûts et frais attribués au gestionnaire ou à des tiers (par exemple l'agent prêteur). Le prospectus indique également si ceux-ci sont des parties liées au gestionnaire.

Lorsque le FIA est nourricier, les informations relatives au frais (et notamment le tableau) du maître doivent être reprises dans le prospectus du nourricier.

Dans le cas d'un [FIA] dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation en application de l'article D. 214-32-31 du code monétaire et financier, le prospectus doit préciser, le cas échéant, dans quelle mesure cette admission impacte les frais/commissions de souscription/rachat aux investisseurs recourant à ce mode de distribution.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Cette rubrique doit comporter les informations sur les mesures prises pour effectuer :
1° Les distributions ;
2° Le rachat ou le remboursement des parts ;
3° La diffusion des informations concernant le FIA ;
4° Conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, il faut indiquer les supports sur lesquels l'investisseur peut trouver l'information sur les critères ESG pris en compte par le FIA dans sa stratégie d'investissement.
Lorsque les parts sont commercialisées dans un autre État membre, les informations précitées sont données en ce qui concerne cet État membre et sont comprises dans le prospectus qui y est diffusé.

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

Cette rubrique comporte une description des différents ratios réglementaires et spécifiques applicables au FIA. Cette description peut directement faire référence aux textes applicables.
Mention particulière sur la dérogation permettant d'investir au-delà des ratios de 5-10-40 dans des titres garantis en indiquant les États, les collectivités publiques territoriales et les organismes internationaux à caractère public dans lesquels ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 35 % de leurs actifs.

6. RISQUE GLOBAL

Mention de la méthode de calcul du ratio du risque global (méthode du calcul de l'engagement ou méthode du calcul de la VAR).
Mention particulière sur les informations relatives au portefeuille de référence si la VAR relative est appliquée.

7. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Les règles d'évaluation de l'actif reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

1° Les règles d'évaluation sont fixées, sous leur responsabilité, par le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou, pour un FCP, par la société de gestion. Le prospectus précise les méthodes d'évaluation de chaque nature d'instruments financiers, dépôts ou valeurs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer et les modalités pratiques de valorisation de ceux-ci. Les méthodes d'évaluation fixent les principes généraux de valorisation par référence à une négociation sur un marché ou par référence aux méthodes spécifiques prévues notamment par le plan comptable FIA. Ces principes permettent de définir les modalités pratiques de valorisation. Par « modalités pratiques », il faut entendre pour chaque information nécessaire à la valorisation (courbe de taux, bourse, …), la source des informations nécessaires à la valorisation et, le cas échéant, l'heure de récupération. Ces modalités pratiques doivent permettre de s'assurer que les valeurs liquidatives sont calculées de manière identique à chaque valeur liquidative.
Le prospectus prévoit également des modalités pratiques alternatives en cas, notamment, d'indisponibilité des données financières nécessaires à l'évaluation ainsi qu'une information du commissaire aux comptes du FIA en cas de mise en œuvre.

À titre d'exemple :
a) Pour les actions, la méthode de valorisation précise que l'on retient les derniers cours connus à l'heure de valorisation du FIA tandis que les modalités pratiques précisent l'heure pour chacun des marchés réglementés utilisés et s'il s'agit du cours d'ouverture ou de clôture ;
b) Pour les TCN, la méthode de valorisation précise quelles options du plan comptable sont retenues et les modalités pratiques précisent notamment les sources d'information des taux retenus.
Le plan de ce paragraphe du prospectus est le suivant :
« Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués... Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués ...
- Les contrats sont évalués ...
- Les dépôts sont évalués ...
- Autres instruments.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou, pour un fonds commun, de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles
- Descriptions des autres modalités pratiques alternatives d'évaluation et des cas de mise en œuvre. »

Le prospectus décrit la méthode d'évaluation des garanties et sa justification et mentionne l'utilisation ou non d'une évaluation au prix du marché (*mark-to-market*) quotidienne et de marges de variation quotidiennes.

En cas de recours à un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (*swing pricing*), le prospectus décrit les principes généraux de la méthodologie choisie conformément à l'instruction DOC-2017-05.

2° Méthode de comptabilisation. Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers (coupon couru ou coupon encaissé, prise en compte des intérêts du weekend, …) et des frais de transaction (frais inclus ou frais exclus, le cas échéant, par nature d'instruments) doit être précisé.

8. MENTIONS SPECIFIQUES AUX FONDS RELEVANT DU REGLEMENT (UE) 2017/1131, DIT « REGLEMENT MMF »

Chaque rubrique du prospectus, le cas échéant, doit être complétée des informations suivantes :

1° Mention relative aux caractéristiques du fonds : un fonds monétaire indique clairement quel type de fonds monétaire il est (VNAV, CNAV ou LVNAV), et s'il est un fonds monétaire court terme ou un fonds monétaire standard. Cette information pourra par exemple être fournie sous la forme de la classification du fonds (article 30-7 de la présente instruction) ;

2° Mention relative à la politique d'investissement : le cas échéant, en vertu de l'article 17 paragraphe 7.d) du Règlement MMF, un fonds monétaire inclut dans son prospectus, bien en évidence, une déclaration qui attire l'attention sur l'utilisation de la dérogation d'investissement dans la dette publique monétaire prévue à l'article 17 paragraphe 7 du Règlement MMF et indique toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa du paragraphe 7 de l'article 17 du règlement qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d'investir plus de 5% de ses actifs.

3° Mention relative aux frais : lorsqu'un fonds monétaire investit 10% ou plus de ses actifs dans les parts ou actions d'autres fonds monétaires, il indique dans son prospectus le niveau maximal des frais de gestion imputables, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit[24] ;

4° Mention relative à la notation de crédit externe du fonds : si une notation de crédit externe a été sollicitée ou financée par le fonds et qu'elle apparait dans ce document, il est clairement indiqué que ladite notation a été sollicitée ou financée par le fonds ou le gestionnaire du fonds[25] ;

5° Mention spécifique aux fonds à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) : le gestionnaire d'un fonds monétaire indique les circonstances dans lesquelles le fonds LVNAV ne procède plus à un rachat ou à une souscription à une valeur liquidative constante par part ou par action[26].

6° Mention relative à la gestion de la liquidité des fonds à valeur liquidative constante et des fonds à valeur liquidative à faible volatilité (CNAV, LVNAV) : le fonds monétaire décrit les procédures de gestion de la liquidité[27].

7° Mention relative à la valorisation : les investisseurs d'un fonds monétaire doivent être informés de façon claire de la méthode ou des méthodes utilisée(s) par le fonds monétaire pour valoriser les actifs du fonds et calculer la valeur liquidative. En outre, les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l'utilisation de la méthode du coût amorti[28].
Un enrichissement de la partie VII (« règles d'évaluation de l'actif ») permet d'atteindre cet objectif, notamment, pour les fonds CNAV et LVNAV, en précisant les éventuelles différences de méthodes de valorisation entre valeur liquidative et valeur liquidative constante (modalités d'utilisation de la méthode du coût amorti pour le calcul de la VLC), et en décrivant les effets de l'arrondissement.

8° Mention relative au calcul de la valeur liquidative par part ou action : les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l'utilisation de la méthode des arrondis dans le calcul de la valeur liquidative par part ou action[29].

9° Mention relative à la procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit des instruments sélectionnés :

[24] *Cf. art. 16 paragraphe 4, c) du Règlement MMF*
[25] *Cf. art. 26 du Règlement MMF*
[26] *Cf. art. 33, paragraphe 2, dernier alinéa du Règlement MMF*
[27] *Cf. art. 34, paragraphe 1 du Règlement MMF*
[28] *Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF*
[29] ***Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF***

Le fonds monétaire décrit **en détail** la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit des instruments sélectionnés[30].
La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit est élaborée par chaque société de gestion de portefeuille dans le respect des dispositions du Règlement MMF. L'AMF n'impose donc pas de modèle de description obligatoire. Toutefois, le plan-type ci-dessous est suggéré. La description doit présenter *a minima* un niveau d'information équivalent à celui demandé dans le plan-type.

I- L'essentiel
- *Description de la manière dont la SGP détermine que la qualité de crédit est positive au sens du Règlement MMF (grille de notation interne avec une note minimale exigée, caractère éligible/non-éligible sanctionné par un comité…) ;*
- *Mise en avant de l'indépendance de cette détermination (indépendance des équipes en charge de la notation interne, indépendance de la gouvernance du comité en charge de déterminer le caractère positif…).*

II- Description du périmètre de la procédure
- *But de la procédure*
  - *Permettre l'investissement dans des actifs de bonne qualité de crédit.*
- *Périmètre d'application*
  - *Champ minimal règlement MMF ;*
  - *Extensions éventuelles : ex. IMM de banques centrales.*

III- Description des acteurs de la procédure
- *Personnes en charges des différentes tâches :*
  - *Collecter l'information (ex : fonction risque, back office) ;*
  - *Mettre en œuvre la méthodologie (ex : équipe dédiée d'analystes, contribution des gestionnaires)*
  - *Valider l'output (ex : comité crédit) ;*
  - *Contrôler la mise en œuvre/revoir/valider la méthodologie (ex : fonction risque, audit, direction générale).*

IV- Fréquence de mise en œuvre de l'évaluation
- *Fréquence de revue des évaluations ;*
- *Possibilité de revoir l'évaluation de manière ad hoc en cas d'évènement significatif.*

V- Description des paramètres d'entrée et de sortie de la procédure
- *Fournir les inputs de la méthodologie ;*
- *Fournir les sources (ex : rapports annuels publics collectés à chaque revue, spreads de crédit rapatriés sur l'outil risque, veille de presse, etc.) ;*
- *Décrire l'output qui permet de déterminer si l'émetteur fait l'objet d'une évaluation de crédit positive : « black list », « green list », score avec seuil minimal…*

VI- Description de la méthodologie [art. 21§1 a et b du règlement]
- *Bien distinguer le cas échéant les méthodologies par type d'actif/contrepartie (ex : une méthodologie pour les compagnies financières, une pour les corporates, une pour les ABCP) ;*
- *Distinguer les grandes étapes de construction et détermination de l'évaluation. Le but est d'obtenir une compréhension claire du lien entre les inputs quantitatifs et qualitatifs d'une part, et l'output, avec le résultat d'évaluation de la qualité de crédit, d'autre part.*

VII- Description du cadre de revue
- *Acteurs de la revue (lien avec partie II)*
- *Fréquence de la revue*
  - *Description des éléments permettant de déclencher une revue (lien avec partie III)*
- *Nature de la revue (travaux effectués, tests)*

[30] *Cf. art. 21, paragraphe 3 du Règlement MMF*

- *Par exemple, vérification de la pertinence des hypothèses sous-jacente, comparaison des évolutions d'analyse en interne par rapport au sentiment du marché.*

Remarques complémentaires

- Le Règlement MMF réclamant d'être réactif en cas de changement significatif, il est compréhensible que la société de gestion modifie si besoin son dispositif afin de l'adapter au mieux à la situation : une phrase incluse dans la description pourrait être rajoutée afin de prendre en compte cette situation et de couvrir les cas temporaires où l'information affichée dans les statuts ne reflète pas exactement la procédure à tout instant. La société de gestion mettrait alors à jour la description de la procédure au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs en fonction de ses contraintes opérationnelles.

REGLEMENT TYPE

Ce document constitue l'annexe XV de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC[1] et/ou, le cas échéant, d'un DICI[2] et d'un prospectus et information périodique des Fonds d'investissement à vocation générale, Fonds de fonds alternatifs et Fonds professionnels à vocation générale – DOC-2011-20.

Par méthode, le terme « FIA » est employé dans le règlement type pour désigner le fonds d'investissement à vocation générale, le fonds de fonds alternatifs ou le fonds professionnel à vocation générale. Ce terme peut être, le cas échéant, remplacé par fonds d'investissement à vocation générale, fonds de fonds alternatifs et fonds professionnel à vocation générale.

☐ Titre 1 - Actif et parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de [.....] à compter du [.....] sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
(Préciser s'il en existe)

Mention optionnelle
Compartiments : chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.
Mention de la solidarité entre les compartiments, le cas échéant (pas de mention dans la mesure où les compartiments ne sont pas solidaires).

Mention optionnelle
Catégories de parts :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

1 DIC : document d'informations clés
[2] DICI : document d'information clé pour l'investisseur

Mention optionnelle
Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Mention optionnelle
Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros si le fonds est tous souscripteurs/160 000 € si le fonds dédié; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Mention optionnelle
Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur, sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Mention optionnelle
En application des articles L. 214-24-41 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.
Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Mention optionnelle
Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Mention obligatoire
Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Mention optionnelle
Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que le souscripteur est un investisseur dont la souscription est réservée à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du prospectus.

Mention facultative concernant les apports et les rachats en nature
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

☐ Titre 2 - Fonctionnement du fonds

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 *ter* - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Mention optionnelle
Si le fonds est un FIA nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 - Le commissaire aux comptes
Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle
Si le fond est un FIA nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.
  Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

☐ Titre 3 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9- Modalités d'affectation des sommes distribuable
(A compléter)

Cette rubrique présentera les grands principes d'affectation des sommes distribuables.
Les modalités précises seront renvoyées au prospectus.

☐ Titre 4 - Fusion - Scission - Dissolution – Liquidation

Article 10 - Fusion – Scission
La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Mention optionnelle
Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Mention optionnelle
Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

☐ Titre 5 – Contestation

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

☐ Titre 6 – Dispositions spécifiques aux fonds agréés au titre du règlement (UE) 2017/1131 dit « Règlement MMF »

Article 14 – Caractéristiques du fonds

En vertu de l'article 36 paragraphe 1 du Règlement MMF, un fonds monétaire indique clairement dans son règlement :

- S'il est un fonds monétaire à court terme ou un fonds monétaire standard ;
- Et quel type de fonds monétaire il est :
  - Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) ;
  - Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) ;
  - Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV).

Article 15 – Mentions relatives à la politique d'investissement

Le règlement d'un fonds monétaire qui recourt au dispositif dérogatoire d'investissement dans la dette publique prévu au point 7 de l'article 17 du Règlement MMF inclut la mention suivante :

« *Le fonds fait usage de la dérogation prévue au point 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Il peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une liste d'entités précisée dans le prospectus.* »

Article 16 – Mentions relatives à la qualité de crédit des instruments sélectionnés[3]

« *Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit appliquée dans le cadre de la politique d'investissement du fonds. Cette procédure est décrite dans le prospectus.* »

Article 17 – Procédures de gestion de la liquidité spécifiques aux fonds CNAV/LVNAV[4]

Le règlement d'un fonds monétaire LVNAV ou CNAV inclut la mention suivante :

« *Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place des procédures de gestion de la liquidité appliquées au fonds en vue de prendre toutes les mesures appropriées en cas de crise de liquidité du fonds (suspension, restriction ou pénalisation des rachats). Ces procédures sont décrites dans le prospectus.* »

[3] *Cf. article 21, paragraphe 3 du Règlement MMF*
[4] *Cf. article 34, paragraphe 1 du Règlement MMF*

STATUTS TYPES

Ce document constitue l'annexe XVI de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC[1] et/ou, le cas échéant, d'un DICI[2] et d'un prospectus et information périodique des Fonds d'investissement à vocation générale, Fonds de fonds alternatifs et Fonds professionnels à vocation générale – DOC-2011-20

Par méthode, le terme « FIA » est employé dans le plan type des statuts. Ce terme peut être remplacé par fonds d'investissement à vocation générale, fonds de fonds alternatifs et fonds professionnel à vocation générale.

Ces statuts types ont été élaborés pour une SICAV créée sous la forme de société anonyme (SA). Si la SICAV est créée sous la forme d'une société par actions simplifiées (SAS), les statuts pourront être adaptés en veillant toutefois à respecter les principes généraux de la gestion d'actifs et notamment de l'autonomie de la société de gestion et l'équité de traitement des actionnaires.

NOM : .....
Forme juridique : .....
SICAV : .....
Adresse du siège social : .....
R.C.S. : .....

☐ Titre 1 - Forme, objet, dénomination, siège social, durée de la société

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitres V), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I - Chapitre IV- section II – sous-section II), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.
Compartiments : le cas échéant, indiquer l'existence de compartiments.

Mention de la solidarité entre les compartiments le cas échéant (pas de mention dans la mesure où les compartiments ne sont pas solidaires).

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination [.....], suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ». Si la SICAV est dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, la mention doit être complétée par les mots « directoire » et « conseil de surveillance ».

1 DIC : document d'informations clés
[2] DICI : document d'information clé pour l'investisseur

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à .....

Article 5 - Durée

La durée de la société est de [.....] à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

☐ Titre 2 - Capital, variations du capital, caractéristiques des actions

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de [.....] divisé en [.....] actions entièrement libérées de même catégorie.
Il a été constitué par [……] en versement en numéraire et par [.....] en apports en nature.

Mention optionnelle
Compartiments :
Pour chaque compartiment, il est émis [.....] actions entièrement libérées de même catégorie en représentation de l'actif initial qui s'élève à la somme de [.....].
Il a été constitué par [.....] en versement en numéraire et par [……] en apports en nature.

Mention optionnelle
Catégories d'actions :
Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.
Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Mention optionnelle
Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.

Mention optionnelle
Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration (conseil de surveillance, directoire) en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.
Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies le prospectus.
Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Mention optionnelle
Les rachats peuvent également être effectués et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur au plus tard 5 jours après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.
Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.
En application de l'article L. 214-24-33 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.
Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Mention optionnelle
En application des articles L. 214-24-33 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.
Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires doivent être décrites de façon précise.

Mention optionnelle
Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Mention obligatoire
Le FIA peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-33 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil

doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Mention optionnelle
Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que le souscripteur est un investisseur dont la souscription est réservée à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.
En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Mention facultative concernant les apports et les rachats en nature
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA.
Les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.
En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.
Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

Mention optionnelle
La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas, où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Mention optionnelle
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Mention optionnelle
La SICAV est un FIA nourricier.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Mention optionnelle
Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6) :
Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Mention optionnelle en cas d'usufruit et de nue-propriété
Possibilité de prévoir la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, ou de laisser ce choix aux intéressés à charge pour eux de le notifier à la société.

☐ Titre 3 - Administration et direction de la société

Selon la forme sociale choisie, (conseil d'administration, ou directoire et conseil de surveillance), les statuts comporteront respectivement « l'option A » ou « l'option B ».

OPTION A

Article 14A - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.
En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.
Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.
Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.
Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15A - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de [insérer la durée souhaitée sans que cette durée puisse excéder six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.
Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.
L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.
Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.
Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.
Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Préciser la limite d'âge applicable, soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage d'entre eux. Possibilité de cumuler ces limitations

Mention optionnelle
Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

Mention optionnelle
En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16A - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.
Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.
(Possibilité de prévoir en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président la délégation des fonctions).

Article 17A - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.
Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Mention optionnelle
Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.
Les convocations sont (modalités à préciser).
La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Mention optionnelle
Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18A - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19A - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Mention optionnelle
Faculté pour un administrateur de donner mandat à un autre pour le représenter - préciser les conditions d'exercice de la procuration.

Article 20A - Direction générale – Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.
Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.
Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.
Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.
Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.
Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.
Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.
Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.
Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.
En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.
Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Mention optionnelle
Prévoir la limite d'âge.

Mention optionnelle
Conditions de nomination de censeurs.
Mention optionnelle

Constitution de comités chargés de mener des études pour le conseil d'administration ou son président ; fixer la composition, le fonctionnement, la rémunération, ...

Article 21A - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

(Modalités à préciser)

OPTION B

Article 14B - Directoire

La société est dirigée par un directoire, (composé de cinq membres au plus ou de sept si les actions de la société viennent à être admises à la cote), nommés par le conseil de surveillance qui confie à l'un d'eux la qualité de président.
À peine de nullité de la nomination, les membres du directoire sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.
La durée du mandat est de (entre 2 et 6 ans).
Limite d'âge. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.
Les membres du directoire peuvent être révoqués à l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.

Article 15B - Réunion du directoire - Convocations – Délibérations

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, ou, en cas d'empêchement, de la moitié au moins de ses autres membres.
Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.
Les convocations sont (modalités à préciser).
Les réunions sont présidées par le président, ou en son absence, par un membre choisi par le directoire au début de la séance.
Le directoire nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.
Tout membre du directoire peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du directoire de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.
Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du directoire présents doit être égal à la moitié au moins des membres en exercice.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Article 16B - Procès-verbaux des réunions du directoire

Le directoire prendra toutes dispositions appropriées pour que ses décisions soient constatées dans les procès-verbaux. Ceux-ci seront signés par tous les membres du directoire présents à la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés conformes.

Article 17B - Pouvoirs du directoire

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.
Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Article 18B - Le conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société effectuée par le directoire.
Il est composé de trois membres au moins et dix-huit membres au plus, nommés dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximale de six ans ; ils sont rééligibles.
Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Article 19B - Délibérations du conseil de surveillance

Mention optionnelle
Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.
Le président ou le vice-président sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.
Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.
Elles sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Mention optionnelle
Tout membre du conseil de surveillance peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Article 20B - Bureau du conseil – Censeurs

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.
Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.
Mention optionnelle
Possibilité de nomination de censeurs.
Mention optionnelle
Constitution d'un comité ... - Reprendre le 20A.

Article 21B - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

(Modalités à préciser)

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration ou le directoire.
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la

régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Mention optionnelle
La SICAV est un FIA nourricier. Le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 23 - Le prospectus

Le conseil d'administration, le directoire ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

☐ Titre 4 - Commissaire aux comptes

Article 24 - Nomination - Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle
Le cas échéant, désignation d'un commissaire aux comptes suppléant. (Préciser les cas dans lesquels le suppléant est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire - article L. 823-1 du code de commerce).

Si la SICAV est un FIA nourricier :
- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître.
- Ou lorsqu'il est également commissaire aux comptes du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

☐ Titre 5 - Assemblées générales

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.
L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture d'exercice.
Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.
Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code du commerce.

Mention optionnelle
Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par le président du directoire, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou le directoire. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Mention optionnelle
Préciser les modalités de participation et de vote des actionnaires par visioconférence.

☐ Titre 6 - Comptes annuels

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du [jj/mm/aaaa] et se termine le [……] du même mois l'année suivante.
Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au [……].

Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables
(A compléter)
Cette rubrique présentera les grands principes d'affectation des sommes distribuables.
Les modalités précises seront renvoyées au prospectus.

☐ Titre 7 - Prorogation - dissolution – liquidation

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration ou le directoire peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.
L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-24-45 du code monétaire et financier.
(Le cas échéant, les statuts précisent le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments).

☐ Titre 8 – Contestations

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

☐ Titre 9 - Annexes

Article 31 - Annexe

Nom, adresse et signature des premiers actionnaires et montant de leurs versements en numéraire ou de leurs apports.
Nom et adresse des premiers administrateurs.
Nom et adresse du premier commissaire aux comptes.

Mention optionnelle
Possibilité de reprise des actes accomplis par les fondateurs avant la constitution de la société.

☐ Titre 10 – Dispositions spécifiques aux fonds agréés au titre du règlement (UE) 2017/1131 dit « Règlement MMF »

Article 32 – Caractéristiques du fonds

En vertu de l'article 36 paragraphe 1 du Règlement MMF, un fonds monétaire indique clairement dans ses statuts:

- S'il est un fonds monétaire à court terme ou un fonds monétaire standard ;
- Et quel type de fonds monétaire il est :
  - Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) ;
  - Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) ;
  - Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) ;

Article 33 – Mentions relatives à la politique d'investissement

Les statuts d'un fonds monétaire qui recourt au dispositif dérogatoire d'investissement dans la dette publique prévu au point 7 de l'article 17 du Règlement MMF incluent la mention suivante :

« *Le fonds fait usage de la dérogation prévue au point 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Il peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une liste d'entités précisée dans le prospectus.* »

Article 34 – Mentions relatives à la qualité de crédit des instruments sélectionnés[3]

« *Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit appliquée dans le cadre de la politique d'investissement du fonds. Cette procédure est décrite dans le prospectus.* »

[3] *Cf. art. 21, paragraphe 3 du Règlement MMF*

Article 35 – Procédures de gestion de la liquidité spécifiques aux fonds CNAV/LVNAV[4]

Les statuts d'un fonds monétaire LVNAV ou CNAV incluent la mention suivante :

« *Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place des procédures de gestion de la liquidité appliquées au fonds en vue de prendre toutes les mesures appropriées en cas de crise de liquidité du fonds (suspension, restriction ou pénalisation des rachats). Ces procédures sont décrites dans le prospectus.* »

[4] *Cf. art. 34 paragraphe 1 du Règlement MMF*

ÉLEMENTS D'INFORMATION STATISTIQUE ET FINANCIERE A TRANSMETTRE A L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Ce document constitue XVII de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI[1] et d'un prospectus et information périodique des Fonds d'investissement à vocation générale, Fonds de fonds alternatifs et Fonds professionnels à vocation générale – DOC-2011-20.

Les sociétés de gestion transmettent aux services de l'Autorité des marchés financiers, de leur propre initiative, le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus ainsi que les éléments statistiques et financiers suivants :

1. Valeur liquidative, nombre de parts ou d'actions, actif net

Le jour même de leur détermination, la valeur liquidative, le nombre de parts ou d'actions, l'actif net sont transmis selon les modalités techniques mises à disposition sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers www.amf-france.org

Pour les fonds agréés au titre du règlement (UE) 2017/1131 dit « Règlement MMF » :

- Les fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) transmettent la valeur liquidative par part ou action calculée conformément aux dispositions de l'article 30 du Règlement MMF ;
- Les fonds monétaires à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) transmettent d'une part la valeur liquidative par part ou action calculée conformément aux dispositions de l'article 30 et d'autre part la valeur liquidative constante par part ou action calculée conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement MMF ;
- Les fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) transmettent d'une part la valeur liquidative par part ou action calculée conformément aux dispositions de l'article 30 et d'autre part la valeur liquidative constante par part ou action calculée conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement MMF.

2. Détachement de coupon/acompte, opérations sur titres

Les éléments (montant, crédit d'impôt, valeur liquidative « ex-coupon », date, nature et modalités de l'opération sur titre, valeur liquidative « ex-opération sur titre ») sont transmis à l'Autorité des marchés financiers selon les mêmes modalités que pour les valeurs liquidatives.

3. Eléments statistiques

Les éléments d'information statistique et financière doivent être transmis par la société de gestion du FIA ou la SICAV à la Banque de France conformément au dispositif prévu par celle-ci.

4. Mise à jour de la base de données GECO en cas de modifications soumises à l'agrément de l'AMF

À l'issue de la procédure d'agrément, un fichier doit être transmis à l'Autorité des marchés financiers sous format électronique[2]. Ce fichier, contient dans l'ordre et par FIA :

[1] *DICI : document d'information clé pour l'investisseur*

[2] *Voir sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers les modalités de transmission.*

- Le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ;
- Le prospectus ;
- Le règlement ou les statuts du FIA ;
- le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR, conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022.

5. Modifications du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), et du prospectus, non soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers

Le cas échéant, au plus tard le jour de leur mise en œuvre, les modifications sont saisies sur la base de données GECO à l'exclusion de tout autre moyen.
En cas de modification du DIC et/ou, le cas échéant, du DICI et du prospectus, la SICAV ou la société de gestion doit transmettre, selon les modalités du paragraphe 4, ces documents ~~le DICI et le prospectus~~ mis à jour au plus tard à la date de prise d'effet de la modification. Leur~~a~~ transmission ~~du DICI et du prospectus~~ n'exonère pas la SICAV ou la société de gestion de la saisie, le cas échéant, des changements nécessaires dans la base de données GECO.

6. Informations périodiques

La société de gestion transmet les documents suivants sur la base GECO:
1° Le rapport semestriel ou trimestriel du FIA dans un délai de 2 mois à compter de la fin du premier semestre ou de chaque trimestre civil.
2° Le rapport annuel du FIA dans un délai de – 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

7. Cotation des FIA

Les FIA doivent déclarer par courrier, au plus tard le 31 mai de chaque année, les marchés financiers sur lesquels le FIA est coté.
Le courrier précise :
- Le nom du FIA ;
- Son code ;
- La (ou les) place(s) de cotation.

8. Information des porteurs ou actionnaires

Dès qu'une information est communiquée aux porteurs ou actionnaires d'un FIA en application de la présente instruction par la société de gestion, celle-ci transmet une copie de cette information à l'AMF via la base GECO. Lorsqu'il s'agit d'une information a posteriori, la société de gestion transmet uniquement via la base GECO la nature de l'information diffusée, et son moyen de diffusion ou le lieu de mise à disposition de l'information.

FORMULAIRE A REMPLIR EN CAS DE PRISE EN COMPTE OU DE MODIFICATION L'APPROCHE EXTRAFINANCIERE D'UN OPCVM OU D'UN FIA (Position-Recommandation DOC-2020-03)

1. Identification du produit concerné

1. Code ISIN _____ 2. Code AMF _____

(Fournir l'ISIN du fonds. En absence d'ISIN propre au fonds, fournir l'ISIN de la part principale du fonds)

3. Dénomination (avant modification) _____

4. Dénomination (après modification) _____

2. Nature de la communication envisagée dans la documentation règlementaire

Toute évocation de caractéristiques extra-financières :

- dans la dénomination est considérée comme une communication centrale ;
- dans le DICI/DIC est considérée alternativement comme une communication centrale ou réduite en fonction du caractère concis, équilibré, et du positionnement de la communication ;
- dans la documentation commerciale est considérée alternativement comme une communication centrale ou réduite en fonction du caractère concis de la communication ;

1. Le produit communique-t-il de façon **centrale ou réduite** sur la prise en compte de caractéristiques extra-financière dans la gestion au sens de la position-recommandation 2020-03 ?

◯ Oui – Communication centrale ◯ Oui – Communication réduite ◯ Non

2. En cas de communication **centrale ou réduite** sur la prise en compte de caractéristiques extra-financières, mention de la prise en compte de caractéristiques extra-financières :

2.1 Dans la dénomination ?

◯ Oui Communication centrale ◯ Non

2.2 Dans le DICI/DIC ? En cas de produit ne disposant pas de DIC/DICI, répondre "Non"

◯ Oui au-delà d'une communication concise, équilibrée et positionnée dans la section « Autres informations » - Communication centrale

◯ Oui via une communication concise, équilibrée et positionnée dans la section « Autres informations » - Communication réduite

◯ Non

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Mise à jour le 16 février 2023

2.2.1 **En cas de communication réduite,** Extrait de la mention présentant les caractéristiques extra-financières du produit dans la section « Autres informations » du DICI / DIC

2.3. Dans la documentation commerciale ?

- ◯ Oui au-delà d'une mention concise – Communication centrale
- ◯ Oui de façon concise (secondaire, neutre et limitée à moins de 10% du volume occupé par la présentation de la stratégie d'investissement du produit) – Communication réduite
- ◯ Non

2.3.1 En cas de communication réduite, extrait de la mention présentant les caractéristiques extra-financières du produit dans la documentation commerciale

Position 8 de la position-recommandation 2020-03

3.1 Le produit est un placement collectif nourricier français d'OPCVM maître ? ◯ Oui ◯ Non

3.2 Si le fonds est un placement collectif nourricier d'un OPCVM maître étranger communiquant de façon centrale ou réduite sur la prise en compte de critères extra-financiers dans la gestion, extrait de l'avertissement dans le DICI/DIC **en conformité avec la position n°8 de la position-recommandation 2020-03**

La suite du formulaire n'est à remplir que lorsque la réponse "Communication centrale ou Communication réduite" a été apportée à la question 1 de la section 2

Formulaire à remplir en cas de prise en compte ou de modification de l'approche extra-financière d'un OPCVM ou d'un FIA

3. Nature de la modification pour prise en compte de critères extra-financiers dans la gestion effectuée

Position N° 2 de la Position-recommandation 2020-03

1. Au sens du paragraphe b) de cette position, l'approche retenue est :
   - ◯ "En amélioration de note" (b)i))
   - ◯ "En sélectivité" (b)ii))
   - ◯ "Une autre approche" (dernier alinéa du b))

2. Au sens du paragraphe c) de cette position, le taux d'analyse extra-financier est supérieur à 90% ? ◯ Oui ◯ Non

En cas de réponse « En amélioration de note » à la question 3.1

3. Taux d'exclusion de l'univers d'investissement en vue de calculer la note moyenne de référence à laquelle sera comparée le portefeuille *(élimination au minimum de 20 % des valeurs les moins bien notées)* ☐ %

En cas de réponse « En sélectivité » à la question 3.1

4. Taux de sélectivité retenu *(réduction au minimum de 20 % de l'univers d'investissement)* ☐ %

5. Cette autre approche correspond-elle à une de celle décrite dans la section 2 de la Position-recommandation AMF 2020-03 *(fonds de fonds, fonds greens bonds, autres indicateurs extra-financiers …)* ? ◯ Oui ◯ Non

6. Préciser le type d'approche retenue ?

   - Fonds de fonds,
   - Fonds greens bonds,
   - Autres indicateurs extra-financiers :
     - Facteur environnemental : émission de gaz à effet de serre des émetteurs, volumes des déchets produits ou recyclés, volumes d'eau consommée ou recyclée, consommation d'énergie totale ou renouvelable…
     - Facteur social : équité hommes/femmes dans la gestion de l'entreprise (part des femmes au Comex…), taux d'emploi de personnes en situation d'handicap, fréquence des accidents au sein de l'entreprise, taux d'imposition global…
     - Facteur de gouvernance : nombre ou pourcentage d'administrateurs indépendants, politiques de rémunérations…

Formulaire à remplir en cas de prise en compte ou de modification de l'approche extra-financière d'un OPCVM ou d'un FIA

Uniquement pour les fonds communiquant de façon réduite sur les caractéristiques extra-financières :

Position N° 2 bis de la Position-recommandation 2020-03

7. Au sens du paragraphe b) de cette position, la note ou l'indicateur moyen du placement collectif est supérieur à la note ou l'indicateur moyen de l'univers d'investissement : ◯ Oui ◯ Non

8. Au sens du paragraphe c) de cette position, le taux d'analyse extra-financier est supérieur à :

- 90% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit *investment grade*, la dette souveraine émises par des pays développés ? ◯ Oui ◯ Non
- 75% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », les actions émises par des petites et moyennes capitalisations, les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit *high yield* et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ? ◯ Oui ◯ Non

Pour les fonds ISR uniquement :

Position n°2 d) de la Position-recommandation 2020-03

9. L'analyse extra-financière prend-elle simultanément en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ?
◯ Oui
◯ Non, il ne s'agit pas d'un fonds ISR

Position n° 6 de la Position-recommandation 2020-03

10. Si le fonds ne bénéficie pas du label « ISR », merci de renseigner ci-contre, l'avertissement indiquant que le placement collectif ne bénéficie pas du label ISR sur les documents utilisant le terme « ISR ».

Cet avertissement doit être présenté dans les documents commerciaux, DICI/DIC et prospectus des placements collectifs utilisant le terme « ISR ».

Formulaire à remplir en cas de prise en compte ou de modification de l'approche extra-financière d'un OPCVM ou d'un FIA

4. Information dans les documents règlementaires et commerciaux

Uniquement pour les fonds communiquant de façon centrale sur les caractéristiques extra-financières :

Position n°3 de la Position-recommandation DOC-2020-03, si les limites méthodologiques de la stratégie extra-financière sont significatives :

1. Quels documents mentionnent ces limites méthodologiques ?

☐ Pas de limite méthodologique significative
☐ DICI/DIC
☐ Prospectus
☐ Documentation commerciale

Position n°4 de la Position-recommandation DOC-2020-03, quels documents mentionnent :

2. Les objectifs mesurables minimaux retenus en application de la position n°2

☐ DICI/DIC
☐ Prospectus

3. Le taux minimal d'analyse extra-financière du portefeuille

☐ DICI/DIC
☐ Prospectus

4. L'univers d'investissement à partir duquel est réalisée l'analyse extra-financière

☐ La SGP n'utilise pas une telle mesure pour juger du caractère significatif
☐ DICI/DIC
☐ Prospectus

Envoyer le formulaire à l'adresse GIO@amf-france.org